



**PROCES-VERBAL  
DE LA REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU 21 DECEMBRE 2023  
DECISION MODIFICATIVE N° 3**

sous la Présidence de Monsieur Alain PICHON,

Secrétaire de séance : Joëlle PELTIER

La réunion s'est tenue à l'Arena Futuroscope.

Ouverture de la séance à 9 h 18.

Les membres ci-après étaient présents et ont constitué le quorum à la réunion du Conseil Départemental :

- **Brigitte ABAUX**, Conseillère Départementale Déléguée, Présidente de la commission Habitat, Logement
- **Sandrine BARRAUD**, Conseillère Départementale, Présidente de la commission Tourisme, Attractivité
- **Isabelle BARREAU**, Conseillère Départementale Déléguée
- **Gilbert BEAUJANEAU**, Vice-Président, Président de la commission Routes, Mobilités
- **Marie-Jeanne BELLAMY**, Conseillère Départementale
- **Rose-Marie BERTAUD**, Vice-Présidente, Présidente de la commission Action Sociale, Enfance, Famille
- **François BOCK**, Conseiller Départemental
- **Anne-Florence BOURAT**, Vice-Présidente Déléguée, Présidente de la commission Santé
- **Catherine BOURGEON**, Conseillère Départementale
- **Anthony BROTTIER**, Conseiller Départemental
- **Valérie CHEBASSIER**, Conseillère Départementale
- **Henri COLIN**, Vice-Président, Président de la commission Education, Collèges, Université, Bâtiments
- **Benoît COQUELET**, Vice-Président, Président de la commission Insertion, Emploi, Pôles Economiques
- **Valérie DAUGE**, 1ère Vice-Présidente, Présidente de la commission Personnes Agées, Personnes Handicapées
- **Guillaume DE RUSSÉ**, Président Délégué, Président de la commission Financements Union Européenne, Etat, Région et Grands Projets

- **Marie-Renée DESROSES**, Vice-Présidente, Présidente de la commission Ressources Humaines, Moyens Généraux
- **Ludovic DEVERGNE**, Conseiller Départemental
- **Claude EIDELSTEIN**, Vice-Président, Rapporteur Général du Budget, Président de la commission Finances
- **Aline FONTAINE**, Conseillère Départementale
- **Jean-Olivier GEOFFROY**, Conseiller Départemental
- **Francis GOMEZ**, Conseiller Départemental
- **Florence HARRIS**, Conseillère Départementale
- **Alain JOYEUX**, Conseiller Départemental
- **Jean-Louis LEDEUX**, Vice-Président, Président de la commission Agriculture, Ruralité
- **Pascale MOREAU**, Vice-Présidente, Présidente de la commission Aménagement du Territoire
- **Jérôme NEVEUX**, Conseiller Départemental
- **Lydie NOIRAUT**, Conseillère Départementale
- **Sybil PÉCRIAUX**, Conseillère Départementale Déléguée, Présidente de la commission Relations Internationales
- **Joëlle PELTIER**, Vice-Présidente Déléguée, Présidente de la commission Climat et Développement Durable
- **Gérard PEROCHON**, Conseiller Départemental
- **Alain PICHON**, Président du Conseil Départemental
- **Benoît PRINÇAY**, Conseiller Départemental
- **Séverine SAINT-PÉ**, Vice-Présidente, Présidente de la commission Aménagement et Inclusion Numériques
- **Grégory VOUHÉ**, Conseiller Départemental

Les membres ci-après étaient absents mais représentés :

- **Bruno BELIN**, Conseiller Départemental Délégué, Président de la commission Culture, Événementiel, a donné pouvoir à Marie-Jeanne BELLAMY
- **Pascale GUITTET**, Vice-Présidente, Présidente de la commission Jeunesse, Sport, Citoyenneté, a donné pouvoir à Claude EIDELSTEIN
- **Gérard HERBERT**, Conseiller Départemental, a donné pouvoir à Isabelle BARREAU

Les membres ci-après étaient absents :

- **Sarah RHALLAB**, Conseillère Départementale

Les Procès-Verbaux des réunions précédentes ont été approuvés à l'unanimité.

## ORDRE DU JOUR ET VOTES

N° d'acte	Récapitulatif des délibérations	Union pour la Vienne	La Vienne en Transition	Renaissance en Vienne	Parti Socialiste	Sens du vote	P.
<b>1. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT DURABLE</b>							
<b>Commission Agriculture, Ruralité</b>							
<i>Départ de Madame J. Peltier</i>							
2023CD0058	Modification des statuts du Laboratoire Qualyse <sup>1</sup>	Pour	3 Contre : L. Devergne, F. Harris, G. Vouhé	Pour	Pour	Adopté à la majorité	P
<b>2. SOLIDARITES, ACTION SOCIALE</b>							
<b>Commission Personnes Agées, Personnes Handicapées</b>							
2023CD0059	Convention Vienne Autonomie Services 2024 <sup>2</sup>	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P
<i>Départ de Madame A.F. Bourat</i>							
2023CD0060	Mise en oeuvre de la tarification différenciée - Convention d'aide sociale à l'hébergement pour les EHPAD totalement habilités à l'aide sociale	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P
2023CD0061	Convention pour le reversement de la subvention accordée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie à la Maison Départementale des Personnes handicapées de la Vienne pour le déploiement de la gestion des documents et la numérisation des dossiers des usagers <sup>3</sup>	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P
<b>Commission Action Sociale, Enfance, Famille / Santé</b>							
<i>Retour de Madame A.F. Bourat</i>							
2023CD0062	Taux directeur pour les établissements et services médico-sociaux - Secteur de l'Autonomie et de l'Enfance - Famille	Pour	3 Abstentions : L. Devergne, F. Harris, G. Vouhé	Pour	Pour : F. Gomez  Abstention : C. Bourgeon	Adopté à la majorité	P

<sup>1</sup> Sandrine BARRAUD, Valérie CHEBASSIER et Sybil PÉCRIAUX ne prennent pas part à la délibération pour le Comité Syndical du Syndicat Mixte Qualyse

<sup>2</sup> Rose-Marie BERTAUD, François BOCK, Anne-Florence BOURAT, Anthony BROTTIER, Valérie CHEBASSIER, Benoît COQUELET, Valérie DAUGE, Ludovic DEVERGNE, Alain JOYEUX, Lydie NOIRAUULT, Sybil PÉCRIAUX, Joëlle PELTIER et Séverine SAINT-PÉ ne prennent pas part à la délibération pour la COMEX du GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de la Vienne

<sup>3</sup> Rose-Marie BERTAUD, François BOCK, Anne-Florence BOURAT, Anthony BROTTIER, Valérie CHEBASSIER, Benoît COQUELET, Valérie DAUGE, Ludovic DEVERGNE, Alain JOYEUX, Lydie NOIRAUULT, Sybil PÉCRIAUX, Joëlle PELTIER et Séverine SAINT-PÉ ne prennent pas part à la délibération pour la COMEX du GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de la Vienne

N° d'acte	Récapitulatif des délibérations	Union pour la Vienne	La Vienne en Transition	Renaissance en Vienne	Parti Socialiste	Sens du vote	P.
<b>Commission Insertion, Emploi, Pôles Economiques</b>							
2023CD0063	Actions d'insertion sociale et professionnelle dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté - Individualisation des crédits du plan pauvreté	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P
<i>Retour de Madame J. Peltier</i>							
2023CD0064	Contrats aidés - 1er trimestre 2024	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P
2023CD0065	Convention de mise à disposition à l'opérateur SFR des installations de génie civil du département sur la Technopole du Futuroscope	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P
<b>3. Education, Jeunesse, Epanouissement</b>							
<b>Commission Culture, Evénementiel</b>							
<i>Départ de Monsieur B. Coquelet</i>							
2023CD0066	Politique Culturelle - Règlement départemental culturel - Modification du dispositif d'aide à la diffusion culturelle professionnelle occasionnelle	Pour	3 Contre : L. Devergne, F. Harris, G. Vouhé	Pour	Pour	Adopté à la majorité	P
<b>4. Commission des Finances</b>							
<i>Retour de Monsieur B. Coquelet</i>							
2023CD0067	Rapport du personnel - Personnel départemental	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P
<i>Départ de Mesdames R.M. Bertaud et V. Dauge</i>							
2023CD0068	Stratégie d'achats du Département - Adoption de la stratégie d'achats du Département et du schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER)	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P
2023CD0069	Parc du Futuroscope - Modification du bail emphytéotique administratif <sup>4</sup>	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P

<sup>4</sup> Claude EIDELSTEIN et Alain PICHON ne prennent pas part à la délibération pour le Conseil de Surveillance de la SA du Parc du Futuroscope

Sandrine BARRAUD, Isabelle BARREAU, Marie-Jeanne BELLAMY, Anthony BROTTIER, Henri COLIN, Benoît COQUELET, Marie-Renée DESROSES, Claude EIDELSTEIN, Pascale GUITTET et Alain PICHON ne prennent pas part à la délibération pour la SA Futur Resort (départ des membres du Conseil d'Administration de la SEML Patrimoniaire de la Vienne)

N° d'acte	Récapitulatif des délibérations	Union pour la Vienne	La Vienne en Transition	Renaissance en Vienne	Parti Socialiste	Sens du vote	P.	
<i>Retour de Mesdames R.M. Bertaud et V. Dauge</i>								
2023CD0070	ARENA Futuroscope - Rapport annuel 2022 du titulaire du marché de partenariat	L'Assemblée prend acte						P
2023CD0071	Château de Monts sur Guesnes - Rapport annuel 2022 du délégataire	L'Assemblée prend acte						P
<i>Départ de Monsieur G. Vouhé</i>								
2023CD0072	Subvention Globale FSE + 2021-2027 - Clôture de la programmation 2022-2023	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P	
2023CD0073	Rapport annuel 2022 de la SAEML Société d'Equipement du Poitou (SEP) dont le Département est actionnaire - Articles L.1524-5 et D.1524-7 du Code Général des Collectivités Territoriales <sup>5</sup>	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P	
<i>Retour de Monsieur G. Vouhé et Départ de Monsieur G. Perochon</i>								
2023CD0074	Contentieux - Compte-rendu de la délégation accordée par le Conseil Départemental au Président en application de l'article L. 3221-10-1 du Code général des collectivités territoriales	L'Assemblée prend acte						P
2023CD0075	Actualisation du Règlement Budgétaire et Financier	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P	
<i>Retour de Monsieur G. Perochon et Départ de Madame S. Pécriaux</i>								
2023CD0076	Gestion des autorisations de programme et/ou d'engagement - Clôtures	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P	
2023CD0077	Ouverture des crédits au 1er janvier 2024 avant le vote du budget primitif 2024	Pour	<sup>3</sup> Abstentions : L. Devergne, F. Harris, G. Vouhé	Pour	Pour	Adopté à la majorité	P	
2023CD0078	Délégations en matière d'emprunts, de lignes de trésorerie et de placements de fonds - Année 2024	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P	
<i>Retour de Madame S. Pécriaux</i>								
2023CD0079	Décision Modificative n° 3 de 2023	Pour	<sup>3</sup> Abstentions : L. Devergne, F. Harris, G. Vouhé	Pour	Pour	Adopté à la majorité	P	

<sup>5</sup> Claude EIDELSTEIN pour le Conseil d'Administration de la Société d'Equipement du Poitou (SEP)

**Alain PICHON** : Bonjour à toutes et à tous. Je suis aujourd'hui très heureux de tous vous accueillir : nos visiteurs, nos amis et l'équipe des Conseillers Départementaux de la Vienne. Il y a une toute petite différence entre la vision que vous avez de l'ancienne salle des délibérations et de celle d'aujourd'hui. Mais, je souhaitais avec quelques collègues que nous puissions mieux découvrir cette salle, c'est important. Et en même temps, nous sommes sur le site du Futuroscope, nous avions prévu une visite de l'Aquascope, mais les conditions météo de ces derniers jours ne vont pas le permettre. L'équipe du Futuroscope viendra ici en fin de séance pour nous présenter ce projet magnifique avant de terminer cette matinée. En tout cas, soyez tous les bienvenus ! Je suis très heureux de vous réunir ici pour cette dernière séance plénière de l'année. C'est effectivement un grand symbole pour tous ceux qui ont cru dans ce projet dès le premier jour et il y avait un réel engouement au sein du Conseil Départemental. Il y avait un réel besoin et vous le voyez avec des concerts nombreux. Je laisse la parole pour un petit mot d'introduction avant de la reprendre à Stéphane POTTIER et à Guillaume DE RUSSÉ (comme vous voulez).

**Guillaume DE RUSSÉ** : Oui, effectivement, en tant que Président de l'Arena 86, je voudrais vous dire un petit mot sur cet équipement. À côté de moi, j'ai Stéphane POTTIER, qui est le directeur de cette superbe salle et qui, grâce à lui, fait en sorte que nous ayons des résultats tout à fait positifs depuis l'ouverture de cette salle. J'en veux pour preuve qu'il y a quelques jours, nous avons reçu Michel SARDOU à guichet fermé, cela a été une réussite tout à fait remarquable. Je voudrais simplement vous dire que cette société Arena 86 est dédiée exclusivement à la gestion de cet équipement et elle est détenue de façon majoritaire par le Palais des Congrès du Futuroscope à plus de 80 %. C'est vrai qu'à l'époque le Palais des Congrès s'était interrogé sur la pertinence de reprendre la gestion de cet équipement. Aujourd'hui, nous ne le regrettons pas à cause, ou grâce plutôt, à l'équipe qui est menée par Stéphane.

En 2022, nous avons eu 21 événements : concerts, spectacles, sport, etc. En 2022, l'année n'était pas complète. En 2023, nous avons eu 43 événements et quand je dis « événements », c'est en dehors des événements d'entreprise. Il faut bien distinguer, mais Stéphane nous expliquera cela, il y a les événements qui sont les événements que nous avons dans cette salle avec les concerts et les événements sportifs, et puis, nous avons bien d'autres événements qui complètent l'activité de l'Arena. Les événements sportifs et les événements que j'appellerais culturels, représentent (Stéphane me contredira peut-être) 50 % de notre chiffre d'affaires, le reste étant bien d'autres choses, Stéphane nous expliquera. Je voudrais vous dire que la fréquentation moyenne par événement est de

l'ordre 3300 spectateurs et nous faisons une marge par spectateur d'un peu moins de 5 €. Vous voyez qu'il faut gérer au plus près pour faire un peu plus qu'un équilibre. Voilà ce que je peux vous dire. Nous sommes avec près de 40 dates déjà pour janvier à juin 2024, et cela veut dire que nous allons dans l'année de 2024 monter en puissance par rapport à l'année précédente. Tant mieux ! Puisqu'en 2023, nous avons fait un petit bénéfice et nous continuerons à le faire dans les années qui viennent et ce qui n'est pas évident parce que beaucoup de salles de ce type sont subventionnées par les collectivités, car elles ont du mal à équilibrer les comptes. Voilà ce que je voulais vous dire. Bienvenue à Arena 86 et un petit mot peut-être, Stéphane, pour compléter ce que j'ai pu dire.

**Stéphane POTTIER** : Bonjour à toutes et à tous, bienvenue chez vous, j'ai envie de dire puisque cette salle est la salle du Département, cette salle, c'est vous qui l'avez voulue. Nous sommes juste, je dirais, des petits exploitants, nous gérons une petite épicerie fine, c'est un petit comme ça que nous approchons notre métier au quotidien dans l'Arena. Donc, la réussite de l'Arena n'est pas due à Stéphane POTTIER, loin de là. Elle est due avant tout aux habitants de la Vienne, puisque ce qui fait le succès de la salle aujourd'hui, c'est que les habitants achètent des billets. Et comme ils achètent des billets, les producteurs ont envie de venir chez nous, ceci est le premier élément qui fait que la salle, aujourd'hui, est une salle qui est très bien inscrite dans la tête et dans le schéma des producteurs et qui nous permet justement de commencer à avoir une vraie programmation événementielle digne des plus belles salles de France.

Le deuxième élément important qui fait que cette salle connaît un vrai succès – et là, nous allons dire que oui, j'y suis un petit peu pour quelque chose – c'est l'état d'esprit de l'équipe que nous avons mis en place. Dès le départ, puisque moi je viens un petit peu de l'industrie du sport et de l'*entertainment*, nous avons mis dans la tête de l'ensemble des personnes qui devaient participer à cette aventure au quotidien, de délivrer les événements aux côtés de promoteurs de spectacles et de producteurs, que l'accueil était un élément essentiel. Qui dit accueil dit dès l'arrivée des camions à trois, quatre heures du matin au portail et à la grille de l'Arena, jusqu'au départ de l'artiste. Je crois qu'aujourd'hui, là où je suis le plus fier, c'est que les productions qui tournent se rappellent de leur passage à l'Arena et, justement, du service que nous leur délivrons. C'est cela qui fait le deuxième élément-clé de la réussite de l'Arena, c'est cette capacité que nous avons à nous mettre au service des équipes de production assurant justement le meilleur service pour les promoteurs et les producteurs de spectacles.

Ensuite, il y a un troisième élément qui est important pour vous, élus, ce sont les synergies que nous arrivons à tirer avec l'ensemble des acteurs majeurs de ce projet et autour de ce projet. Il y a en premier lieu :

- L'ensemble des équipes du Département, que ce soit la direction des sports, de la Culture ou également le Cabinet avec lequel nous travaillons très bien. Il y a donc une vision commune qui est de faire rayonner la Vienne et je pense que nous y contribuons à notre petite échelle avec l'Arena. Il y a également des synergies fortes, il faut le noter, avec le Parc du Futuroscope, et c'est presque un petit peu dans l'autre sens. C'est vrai que je ne suis pas du coin et le Parc du Futuroscope est ce gros paquebot et ce gros vaisseau amiral avec lequel tout le monde veut travailler, mais c'est nous qui faisons travailler le Parc du Futuroscope à l'Arena, puisque nous leur sous-traitons beaucoup de contrats. Et nous sommes contributeurs de leur chiffre d'affaires et je trouve cela pas neutre de le souligner parce que ce sont plutôt eux, généralement, qui font travailler les autres. Là, c'est l'Arena qui les fait travailler.
- Le tissu sportif avec lequel nous travaillons très bien également, notamment le club de basket, c'est important aussi puisque c'était dans les missions et dans votre cahier des charges de départ quand vous avez décidé de faire l'Arena. C'était que cette Arena puisse soutenir le développement à la promotion du sport et accompagner la structuration de certains clubs. Aujourd'hui, le PB86 utilise et s'approprie cet outil quatre à cinq fois par an et ils vont continuer en 2024 puisqu'ils ont posé un certain nombre d'options. Cela est très important. Nous attendons et nous discutons avec les autres clubs de sport *indoor* du Département pour qu'ils viennent. Ils ont un peu plus d'appréhension, contrairement au PB, mais je pense que nous les accompagnerions, et notamment que cela sera le volley qui viendra en 2024.

Donc, tout cela pour dire qu'aujourd'hui, nous faisons un peu plus de 50 événements par an (sport, spectacles) ce qui est une très bonne tendance pour une Arena comme la nôtre. Nous avons des objectifs d'aller toujours plus haut. Nous avons des objectifs de diversifier la programmation. Nous sommes très fiers également en 2024 d'avoir la chance d'accueillir NINHO, qui est quand même la plus grande star de musique urbaine de France. Donc cela était important pour nous de diversifier la programmation et de pouvoir satisfaire l'ensemble des publics de la Vienne puisque c'est le but d'une Arena, c'est de servir des plats qui conviennent un petit peu à tout le monde.



L'équipe est ravie d'être sur votre territoire, de travailler pour vous et également à vos côtés, et nous espérons, nous sommes assez convaincus que le futur sera très positif pour l'Arena et pour le Département. Merci et je vous souhaite un bon Conseil parce que j'ai vu qu'il y a beaucoup de délibérations à passer, donc, je m'arrête.

**Alain PICHON** : Merci Guillaume, merci Stéphane et c'est vrai que cette salle était un vrai besoin pour le territoire et nous voyons à chaque fois l'engouement des habitants de la Vienne, et cela est essentiel, cela a été dit et aussi de quelques voisins qui viennent. La grande chance est de pouvoir mêler, en plus des concerts et des artistes divers, le sport, c'est bien, et pas que le sport, l'événementiel aussi et quelques surprises dont nous pourrons vous parler au fur et à mesure de l'année quand les contrats seront signés. Merci en tout cas à toute l'équipe.

Il y a une nouvelle marque de destination touristique, il y a trois jours, nous avons eu une soirée de lancement à Zéro Gravity, nos voisins, avec les professionnels du tourisme. Cette nouvelle marque de destination touristique sera le renouveau peut-être du tourisme en Vienne. J'y crois beaucoup, les professionnels y croient, les familles l'adopteront parce que c'est une marque dans laquelle chacun se retrouve et tous peuvent s'unir pour promouvoir notre destination : la Vienne forte, innovante et fédératrice. Une dynamique nouvelle est née pour le développement touristique de la Vienne, pour faire rayonner notre territoire et attirer encore plus de visiteurs. Isabelle, Proxi'Loisirs se déroulera les 16 et 17 mars prochains. Le grand public pourra en profiter et découvrir tout ceci au milieu de plein d'autres choses au Palais des Congrès pour présenter la marque au grand public. Si tu veux dire un mot, et puis Sandrine BARRAUD, peut-être aussi.

**Sandrine BARRAUD** : Je voulais tout d'abord parler de la soirée de lundi soir et remercier tous ceux qui ont participé à cette très belle soirée et aussi ceux qui l'ont organisée, à savoir, nos services du tourisme, la DCT (Direction Culture et Tourisme) et également, la Direction de la communication sans qui tout le travail et l'engagement n'auraient pas pu faire d'une telle soirée un aussi beau succès. Maintenant, la suite du déploiement de cette marque se fera lors de Proxi'Loisirs, les 15, 16 et 17 mars au grand public. Nous la présenterons également aux jeunes de notre Conseil départemental des jeunes puisqu'il avait été demandé que nous les consultions, nous les avons consultés. Nous nous sommes engagés à faire une présentation également. Isabelle, je ne sais pas si tu veux rajouter quelque chose sur Proxi'Loisirs.

**Isabelle BARREAU** : Simplement pour dire que l'agence est totalement mobilisée pour le déploiement de cette marque, cela va être clairement le sujet 2024 et la priorité des actions de l'agence. Proxi'Loisirs, c'est un moment fort, surtout à destination du public. Donc, nous avons une équipe avec, entre autres, non seulement le directeur, mais aussi Amélie MADY qui est sur le pont. Cela s'annonce bien et, d'après les premières réunions qui ont été faites pour présenter cette marque au grand public, il y aura un beau stand Département pour déployer cette marque et avec plein de surprises. En tous les cas, nous nous y préparons et nous sommes déjà sûrs qu'il y aura une belle réponse.

**Alain PICHON** : Merci beaucoup Mesdames. Et puis, un mot sans rentrer dans le détail puisque nous en avons déjà beaucoup parlé, sur le tourisme d'affaires. Les professionnels sont au travail et à l'action. Il y a plusieurs réunions, par exemple, la création de l'association, et des réunions de travail qui avancent bien avec nos équipes. C'est un vrai challenge aussi de l'économie pour le territoire, de l'économie touristique pour faire connaître notre belle Vienne.

Sans transition particulière, je vais vous parler de l'ambition de l'eau et de la gestion du PTGE (Projet territorial de gestion de l'eau) que nous portons très fortement au sein du Conseil départemental. Effectivement, les bonnes nouvelles se suivent et il faut en profiter, ce n'est pas toujours le cas, la Préfète de bassin Loire-Bretagne vient de valider la candidature du Département pour porter ce projet de territoire de la gestion de l'eau. Nous le disons depuis le début, notre collectivité est légitime pour piloter ce PTGE dans une vision pragmatique et en associant tous les acteurs comme nous l'avons déjà fait pour le schéma départemental de l'eau. Ce PTGE sera dans le respect de chacun, l'équilibre, la co-construction et le dialogue : c'est tout ce qui a manqué jusqu'à présent dans certains éléments décisionnaires. Le Comité de pilotage verra le jour en février prochain, nous n'allons pas traîner, avec la volonté de faire participer tous et une participation citoyenne qui est en train de se mettre en place. Je donne la parole à Joëlle et Jean-Louis qui suivent de très près ce dossier.

**Jean Louis LEDEUX** : Merci, Monsieur le Président, bonjour chers collègues. Oui, depuis lundi soir, c'est une très bonne nouvelle pour le Département de la Vienne par rapport à la réception du courrier et de la Préfète DREAL (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) du bassin Loire-Bretagne qui a validé notre candidature pour porter ce PTGE. Il y avait plusieurs candidats, certains déclarés un peu tardivement, mais le Département s'est mis en œuvre dès la fin de la session de la CLE (Commission

locale de l'eau) du SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) au mois de juin puisque cela nous a été demandé par Grand Poitiers de nous mettre en avant pour porter ce projet-là. C'est un projet qui va demander beaucoup d'énergie et nous allons appliquer la méthode qui est donnée par les services de l'État sur cette concertation et sur la façon de la construire. L'émergence de ce projet de territoire pour la gestion de l'eau est un engagement fort du Département, et nous pourrions y arriver seulement si nous étions dans une méthode bien structurée, et c'est ce que nous allons appliquer. Donc, nous avons lancé dès le début septembre les courriers pour demander d'avoir cet agrément que nous avons reçu, ce qui est important. Nous allons nous baser sur un Comité de pilotage qui va réunir tous les acteurs, acteurs qui ont déjà travaillé ensemble et qui ont su construire un schéma de l'eau. Je pense que vous, Monsieur le Président, l'avez porté à l'époque dans votre vice-présidence, merci de nous confier à tous les deux ce nouveau défi.

Il y aura quatre commissions thématiques, dont deux sur le petit cycle et le grand cycle de l'eau, une commission des acteurs économiques et une commission citoyenne. Nous avons aussi demandé l'appui des services *ad hoc* et nous devons passer en commission le 10 janvier 2024 pour avoir la validation de la méthodologie et choisir, sur les habitants de la Vienne, 20 personnes qui vont représenter et venir alimenter cette commission.

Voilà ce que je peux dire pour l'instant, maintenant, la feuille de route est écrite. Nous avons déjà pris un certain nombre de contacts, nous avons reçu aussi les représentants de Grand Poitiers et Eaux de Vienne mardi dernier pour échanger et bien définir comment nous voulons aller sur ce processus-là. Début février, nous lancerons les premières réunions, sachant que ce qui nous anime, c'est surtout de faire des fiches et de rentrer très vite dans l'action. Nous savons que nous sommes partis pour à peu près un travail de trois, quatre ans, mais nous n'attendrons pas d'arriver à la fin de cette troisième ou quatrième année pour agir. La feuille de route est clairement écrite et nous voulons que dès fin 2023, un certain nombre d'actions démarrent et nous avons déjà des acteurs qui sont prêts à démarrer même dès demain matin, c'est important. C'est ce que nous voulons mettre en œuvre avec Joëlle, je te laisse la parole Joëlle.

**Joëlle PELTIER** : Oui, juste pour compléter le propos de Jean-Louis. Le message que nous devons faire passer est que ce PTGE n'est pas le PTGE du Département. C'est le PTGE du bassin du Clain, c'est très important. Il fallait une structure porteuse, mais c'est toute la conception de ce projet-là autour de la concertation, l'information, il y aura aussi beaucoup de pédagogie à faire. Nous serons accompagnés, c'est aussi une assistance à maîtrise d'ouvrage qui va nous accompagner pour garantir justement le partage de l'information.

Donc Jean-Louis l'a dit, il y a des commissions thématiques, mais il faudra, à un moment donné, que nous organisions la transversalité de façon que nous puissions partager les solutions proposées par les différentes parties prenantes. Je voulais aussi rajouter quelque chose autour de l'humilité qu'il faut avoir pour ce PTGE, nous sommes attendus. Et il ne faudra pas hésiter, peut-être, à infléchir ou à remettre en cause des principes que nous avons établis dans la gouvernance. Je pense que l'idée est d'être assez réactifs et agiles, de faire des bilans très rapides. Jean-Louis l'a dit, nous n'attendrons pas quatre ans pour déployer les actions opérationnelles. Si nous nous apercevons qu'il y a des choses qui ne fonctionnent pas, il faudra être capables de réagir très vite. Je voulais aussi dire autre chose, mais j'ai oublié.

**Alain PICHON** : Sur la Commission nationale du débat public ?

**Joëlle PELTIER** : Oui, Jean-Louis y a fait référence, c'est la réunion du 10 janvier puisque, là aussi, nous sommes attendus sur la consultation citoyenne. Il ne faut pas mélanger le participatif et le représentatif, c'est quelque chose qui est important. Nous savons que certains citoyens, certaines associations se sont emparés du sujet de la consultation citoyenne, mais attention ! L'idée est de s'inscrire dans une logique de représentativité et c'est la raison pour laquelle nous nous faisons accompagner par la CNDP (Commission nationale du débat public) qui a été saisie cette semaine et que nous allons rencontrer au mois de janvier.

Je voulais dire aussi qu'il ne faut pas se tromper sur ce qu'est un PTGE. L'idée n'est pas de repartir dans des études, des scénarios, des objectifs. La feuille de route est l'étude HMUC (étude Hydrologie, milieux usages et climat), c'est la CLE qui nous donne les objectifs et le PTGE est là pour traduire concrètement les actions qui vont contribuer à l'atteinte des objectifs. C'est très important parce qu'avec les échanges que nous avons eus avec Grand Poitiers, nous voyons que ce n'est pas forcément des notions qui sont encore bien comprises. Le PTGE représente les sachants, les porteurs de projet, les personnes concernées qui vont définir quelles actions elles vont devoir mener, vont devoir financer, de façon à contribuer à l'objectif de sobriété en termes d'eau. C'est très important de comprendre ce qu'est un PTGE.

**Alain PICHON** : Merci Jean-Louis et Joëlle, François, veux-tu dire un mot en tant que Président de la CLE ?

**François BOCK** : Oui, effectivement au niveau de la CLE, nous attendons avec impatience ce PTGE qui est demandé par un grand nombre d'acteurs de notre territoire. Aujourd'hui, l'étude HMUC patine un petit peu, nous avons eu quelques soucis de données qui n'ont pas pu être validées. Donc, nous avons remis en place une commission pour transmettre l'ensemble des données consolidées à un organisme extérieur et pour valider ces données. Donc, nous devrions pouvoir présenter une étude HMUC bouclée pour le début 2024. Voilà, mais je suis très satisfait que ce PTGE puisse se mettre très rapidement en place.

**Alain PICHON** : Merci François, tout simplement, avec courage et efficacité, nous pourrions en juger petit à petit, pragmatisme et co-construction. Merci à vous.

**Anthony BROTTIER** : Juste pour me réjouir que cela avance sur le PTGE et que le portage soit aussi validé parce que cela a été dit par les différentes interventions, il y a un travail conséquent même s'il ne s'agit pas de repartir à zéro. Il y a un travail de dialogue, je me réjouis aussi que la CNDP soit associée parce qu'elle garantit sur la participation citoyenne, que ce ne soit pas fait n'importe comment. Cette commission nationale du débat public avait eu l'occasion de rappeler à l'ordre certaines collectivités non loin d'ici, que nous ne pouvons pas revendiquer de faire de la participation citoyenne et faire n'importe quoi. Elle garantit donc un cadre de représentativité et c'est important. Je me réjouis aussi, au-delà du portage, que le mode de gouvernance qui a été proposé par le Département soit retenu parce qu'au regard du mode de gouvernance d'autres collectivités, cela aurait été un peu inquiétant que cela soit fait d'une autre manière.

**Alain PICHON** : Merci Anthony. D'autres demandes de prises de parole ?

Sans transition, le contexte budgétaire est assez tendu, nous avons un cadre financier de plus en plus contraint, mais dans lequel, il nous faut, quoi qu'il en soit, évoluer ces prochaines années. La grande difficulté aujourd'hui, ce sont les recettes (évidemment, il y a les charges qui augmentent), mais, comme nous n'avons plus de capacité à lever l'impôt, de capacité d'autonomie financière, nous ne pouvons plus prendre en main et assumer nos politiques. Augmenter l'impôt quand nous avons des projets qui tiennent la route, quand nous sommes dans la solidarité, quand nous faisons avancer la solidarité auprès de tous nos habitants, du plus petit aux aînés, ceci a du sens de lever l'impôt. Le Gouvernement, malheureusement, nous empêche et a voté des lois, à mon avis, contraires au bon sens. Je sais qu'il y a des discussions entre le Gouvernement et l'Association des départements de France, peut-être qu'un jour ces choses pourront reprendre un peu plus de bon sens.

En tout cas, de manière très transparente, notre situation financière se dégrade et particulièrement avec des baisses de recettes. Les droits de mutation, - 20 %, nous avions 65 000 000 € – Claude EIDELSTEIN, je parle sous ton contrôle – de recettes l’an passé, cela va être 51 000 000 € cette année, imaginez le delta ! Et avec des dépenses qui augmentent, un État qui ne compense pas financièrement les décisions qu’il nous impose. Nous avons fait les comptes, les mesures de l’État, ce sont 15 000 000 € de dépenses supplémentaires. Je ne rentre pas dans le détail, vous le savez : Ségur de la santé, le point d’indice, augmentation du RSA, la facture sociale qui explose, l’arrivée massive des mineurs non accompagnés (je vous en reparlerai) peu ou pas compensée.

Pour le budget 2024 que nous voterons en mars – vous savez que nous étions habitués à le voter en décembre, nous avons pris la décision ensemble de voter un peu plus tard puisque nous aurons une meilleure visibilité et particulièrement sur les recettes – j’ai en tout cas demandé sans attendre à notre exécutif en lien avec les services de faire des économies dans chacune de nos politiques. C’est un exercice, vous le savez, vous l’imaginez tous, extrêmement difficile, faire des économies dans ce contexte où tout le monde a de plus en plus de besoins. En tout cas, un grand merci, mon cher Claude, d’avoir été à la manœuvre avec tous les Vice-Présidents, les Présidents de commission, mais aussi avec toutes les équipes qui ont fait un travail remarquable auprès aussi de Marie DESROSES. Merci à vous pour votre engagement. Merci pour tout ce que vous avez pu faire ensemble. Nous avons mis en place une nouvelle façon de faire en invitant un élu qui ne fait pas partie de la commission pour discuter du budget et avoir une vision parfois neutre, avec un peu moins de connaissances, mais qui souvent permettait de faire avancer les choses. Je voulais vous dire grand merci à tous pour cet engagement important.

Il faut aussi savoir que les difficultés continueront en 2025 et ce n’est pas forcément une vision précise, mais nous savons que nous aurons encore plus de difficultés puisque sur ce budget-là, nous allons le boucler, mais en utilisant une grande partie de nos réserves et ce dans un passé récent qui disait que nous avions une cagnotte et que les réserves ne devaient pas exister, qu’il fallait dépenser. Si nous n’avions pas mis un peu de côté, nous n’aurions pas pu boucler ce budget ou très difficilement, ou en faisant des coupes sombres dans nos politiques, voire dans les politiques sociales, néanmoins cela sera peut-être des questions à se poser pour 2025. Quoi qu’il en soit, gouverner c’est choisir, si difficiles que soient les choix. Dans ce contexte budgétaire, vous pouvez et vous aurez, avec Claude et moi, toujours un discours de vérité, il y a toute transparence entre nous, c’est la moindre des choses. Nous devons faire des choix, assumer nos priorités pour équilibrer les comptes

et assurer le financement de nos politiques nombreuses et particulièrement très solidaires. Voilà, sur le contexte budgétaire, Ludovic, je te laisse la parole.

**Ludovic DEVERGNE** : Merci, Monsieur le Président, bonjour à toutes et à tous, chers collègues. Un petit mot pour remercier l'équipe de l'Arena de nous accueillir aujourd'hui. Nous sommes accueillis dans de très bonnes conditions. Nous aurons sans doute des voix moins mélodieuses que NINHO, mais nous allons essayer de tenir la corde. « Dommage » dit Guillaume, en fin connaisseur de NINHO ! Ce matin, vous avez entamé, Monsieur le Président, l'ouverture de cette séance en parlant de la marque « La Vienne, à vous de jouer ! »

Nous en avons déjà parlé, nous étions un peu étonnés de la simplicité du slogan qui avait été choisi. « La Vienne », cela paraît assez simple. Évidemment, nous ne pouvions pas choisir la Charente, la Dordogne ou la Gironde, cela aura été étonnant donc nous avons choisi « La Vienne, à vous de jouer ! » et on se dit peut-être qu'avec ce slogan, on joue un peu avec l'argent public parce que, compte tenu des éléments en notre possession, on pense que l'étude qui a abouti à ce choix a coûté presque 80 000 €. On n'est pas sûrs du montant et donc nous vous faisons une demande officielle aujourd'hui pour connaître le coût des études qui ont abouti à ce choix « La Vienne, à vous de jouer ! » Nous vous saisisons donc officiellement par un courrier, mais nous le faisons aujourd'hui dans cette Assemblée. Vous avez évoqué le contexte budgétaire qui est difficile, nous pouvons tout à fait l'entendre, personne ne pourra le contester, nous étions quelques-uns à vos côtés au Congrès des départements de France, c'est partout pareil. Nous sommes habitués à vivre avec un niveau de DMTO (Droits de Mutation à Titre Onéreux) exceptionnel parce que l'immobilier était presque en surchauffe. Effectivement, il est difficile de changer de niveau de vie, c'est ce qui nous est imposé aujourd'hui. Vous avez indiqué que c'était 65 000 000 € de DMTO en 2022, 51 000 000 € attendus en 2023. Nous allons devoir adapter notre niveau de vie à ce contexte qui nous est imposé, contexte auquel le Gouvernement ne répond pas puisque toutes les demandes qui ont été faites par l'Association des Départements de France, de tous les groupes politiques, quasiment rien n'a été entendu, quelques miettes, mais quasiment rien n'a été entendu.

Et puis, vous avez indiqué au début de votre intervention que nous aurions sollicité des dépenses supplémentaires. Oui, nous l'avons fait parce que l'excédent budgétaire était très important, plusieurs dizaines de millions d'euros, une partie a été mise en réserve et, la presse peut en témoigner, en septembre vous vous étiez engagés pour qu'un tour de table soit fait avec les CCAS (Centres Communaux d'Action Sociale), les services d'aide à

domicile des CCAS pour voir quelle était leur situation concrètement. Or, nous n'avons pas eu de retour sur ce sujet. Nous sommes maintenant en décembre, nous aurions aimé que les choses nous soient présentées plus tôt. Nous avons demandé un coup de pouce particulier sur les trois plus gros CCAS de la Vienne, vous nous aviez dit : « Pourquoi uniquement ceux-là ? », nous avons répondu : « Chiche ! Pourquoi pas d'autres ? » Et donc, malheureusement, nous n'avons rien vu venir à la suite de cet engagement de tour de table qui devait être réalisé. Nous n'avons pas eu de communication en tout cas sur ce sujet, donc nous trouvons que c'est fort regrettable puisque les attentes des élus, qui gèrent ces services d'aide à domicile, sont très importantes, et le Département a son rôle à jouer dans un soutien que nous pensions exceptionnel. Dans une situation exceptionnelle, il faut savoir aussi parfois apporter des soutiens exceptionnels, cela n'a pas été le cas, nous nous battons encore, sans doute, l'année prochaine en fonction du contexte budgétaire, nous adapterons nos propositions. Je vous remercie.

**Alain PICHON** : Oui, Ludovic, juste un début de réponse sur les CCAS, nous avons engagé il y a quelques mois déjà nos équipes au Cabinet et les équipes de la DGAS (Direction Générale Adjointe des Solidarités) pour un tour complet de tous les EHPAD (Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) et maintenant des résidences autonomie. Le tour des EHPAD est fait, le tour des résidences autonomie va se terminer très vite (c'est fini me dit Valérie), vous aurez le compte-rendu. Nous avons été un peu moins rapides que ce que nous avons pu imaginer auparavant, mais nous ferons un compte-rendu de tout cela, vous serez associés évidemment. Pour moi, ce n'était pas possible de répondre très vite à quelques CCAS sachant qu'il y avait beaucoup d'autres situations que nous ne connaissions pas, voilà l'explication. Maintenant, nous avons un état des lieux précis que nous allons vous présenter bientôt. Claude, je ne sais pas si tu veux rajouter des choses au niveau budgétaire.

**Claude EIDELSTEIN** : Non, Monsieur le Président. Tu as bien résumé les choses. En effet, c'est un constat, tu l'as évoqué Ludovic, par tous les départements de France. La baisse des recettes de DMTO, la stabilité des DGF (Dotation globale de fonctionnement) versées par l'État fait que si on veut être responsable d'un budget, il faut, pour organiser les dépenses, s'assurer que les recettes suivent, au risque d'être en déficit et il n'y a que l'État qui peut être en déficit et couvrir ses dépenses par de l'endettement. Ce n'est pas le cas du Département. Donc, responsabilité oblige, nous devons adapter nos dépenses en fonction des recettes, nous n'avons pas le choix.



**Alain PICHON** : Merci Claude, Florence.

**Florence HARRIS** : Bonjour Monsieur le Président, bonjour chers collègues. C'est dommage qu'on ne puisse pas visiter l'Aquascope parce que le jour où on parle du PTGE, on visite l'Aquascope, ça, c'est formidable. En fait, j'ai l'impression que le Département soutient à chaque fois des projets et met la priorité aux intérêts économiques privés. Et le PTGE pourtant, comme le rappelait Joëlle, a non seulement un but de gérer l'eau, mais aussi de promouvoir la sobriété. C'est aussi la question du partage de l'eau. Et je vous rappelle que la loi met en priorité l'eau potable, en deuxième, les milieux naturels, les milieux humides, la préservation des milieux naturels et en troisième, les activités économiques (industrie, agriculture et eaux de loisirs). J'aimerais bien aussi que nous puissions promouvoir la préservation des milieux aquatiques naturels dans lesquels on aimerait pouvoir pêcher, se baigner. J'espère que ce PTGE aboutira à cela. L'Aquascope me paraît être un projet un peu en complet décalage avec le PTGE, merci.

**Alain PICHON** : Tu verras la présentation, nous ne pouvons pas visiter pour des raisons d'accessibilité liées au climat, mais la présentation que tu auras tout à l'heure te permettra peut-être de mieux appréhender cette réalisation qui, au final, va être très économe en eau. Un petit point sur l'aéroport, cela fait un petit moment que nous n'en avons pas parlé. Certains d'entre vous ont mis été au courant. Avec Pascale, nous devions rencontrer notre Ministre des Transports mardi soir. Malheureusement, cela n'a pas été possible, l'actualité politique était un peu intense ce soir-là. Cela fait deux fois, nous allons demander tout de suite un quatrième rendez-vous pour éviter le troisième ! Et le vieil adage « Jamais deux sans trois » !, peut-être cela sera avec un autre Ministre, tout cela bouge en ce moment. En tout cas, on ne lâche rien, quels que soient le sort et la vision des ministres. Ce que nous voulons, c'est essayer d'avoir de l'appui au niveau du Gouvernement pour cette destination sur Lyon. Nous avons du mal effectivement, nous avons déclaré sans suite le dernier appel à candidatures de l'obligation de service public puisque nous étions dans des coûts complètement exorbitants parce que l'État aujourd'hui, Pascale, tu nous en donneras plus de détails, l'État nous impose dix rotations par semaine, alors que le besoin et le service aux personnes, aux entreprises, aux équipes, n'est plus à ce niveau-là. Nous voudrions proposer au Ministre, outre le fait qu'il nous aide avec un budget de subventions, une vision un peu différente. Pascale, dis-nous quelques mots, s'il te plaît, sur cette vision.

**Pascale MOREAU** : Bonjour à toutes et à tous, chers collègues. Oui, effectivement, Président, tu l'as très bien dit, il y a une loi qui s'appelle la loi 3DS (loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale). Actuellement, nous sommes en train de travailler avec les équipes, que je salue d'ailleurs, nous sommes en train d'imaginer une liaison qui partirait de l'ouest, qui ferait escale à Poitiers et qui irait sur Lyon. Nous essayons d'avoir un peu de créativité, d'innovation dans des proportions budgétaires raisonnables et à isopérimètre de ce que nous avons actuellement. Pour cela, nous sommes un peu étonnés. Il est vrai que les services de l'État, la DGAC (Direction générale de l'Aviation civile) n'est pas forcément facilitatrice en la matière, dans le sens où, en France, « on lave plus blanc que le blanc », c'est-à-dire, la reconnaissance d'obligation de service public de liaison de désenclavement, nous l'avons obtenue de l'Europe (il n'y a pas de soucis), mais, parmi tous les pays européens, il n'y a qu'en France où on exige 11 rotations hebdomadaires pour pouvoir avoir des aides de l'État. Aujourd'hui, nous ne sommes pas les seuls territoires puisque d'autres liaisons, d'autres territoires sont en train de travailler sur le sujet. Le travail que nous avons fait avec, éventuellement, un autre aéroport de départ, c'est d'imaginer trois, quatre, cinq rotations en fonction du besoin par rapport à l'analyse des demandes et des statistiques de fréquentation. En cela, nous voudrions arriver avec une copie innovante et surtout correspondant à un besoin du territoire dans des coûts acceptables. C'est en cela aussi que le Président avait sollicité le rendez-vous avec le Ministre pour pouvoir avoir un accompagnement au titre de cette loi, ce droit à la différenciation, à l'expérimentation et puis aussi pour rappeler que l'État doit aussi un peu quelques sous à l'exploitant par rapport aux obligations régaliennes où l'État n'a pas versé tout ce qu'il devait verser, y compris au titre de 2022, si je ne m'abuse. Il y a un certain nombre de sujets que nous voulions aborder, ce n'est que partie remise et, en tout cas, nous espérons bien pouvoir vous présenter quelque chose de cohérent et d'attractif, d'innovant, le plus rapidement possible, étant étendu que nous avons des réunions de travail du syndicat mixte, réunions de bureau début janvier, me semble-t-il, Président. Les équipes sont au travail. Nous pouvons espérer, c'est l'époque des vœux et de la commande au Père Noël.

**Alain PICHON** : Nous allons essayer d'avoir des résultats, merci en tout cas, Pascale, soyez assurés. C'est un service juste essentiel pour notre département, la Vienne. C'est l'attractivité du territoire, c'est un service pour nos habitants, pour nos entreprises, nous ne lâcherons rien là-dessus. Il est indispensable que notre aéroport fonctionne bien et que les destinations soient adaptées aux besoins, et Lyon est probablement la meilleure destination

possible et nous l'avons prouvé depuis de nombreuses années. Il faut que nous réussissions à faire évoluer le système et si nous ne sommes pas, nous, les personnes du territoire, à la manœuvre auprès des ministres, auprès des ministères, auprès des hauts fonctionnaires pour leur dire : « Attention, la vie change. Regardez autour de vous ! », personne ne le fera, donc vous pouvez compter sur notre engagement pour faire remonter tous les besoins du territoire.

Un autre point très important, les mineurs non accompagnés, je vous en ai parlé lors de notre dernière rencontre. Nous avons toujours beaucoup d'arrivées, peut-être un petit peu moins, mais Rose, tu pourras donner quelques éléments. Nous souhaitons essayer d'évaluer plus vite et particulièrement les majeurs, puisque, je vous le rappelle, nous avons 70 % de majeurs. C'est au final pour mieux accompagner les mineurs, ce n'est pas du tout pour faire des économies ou pour aller dans un sens inhumain, bien au contraire, nous restons sur nos positions d'humanisme évidemment. Quoi qu'il en soit, il faut que chacun respecte ses compétences : les majeurs, c'est l'État, l'immigration, c'est aussi l'État, à chacun sa responsabilité. Rose, s'il te plaît, quelques mots.

**Rose-Marie BERTAUD** : Quelques mots peut-être pour compléter tes propos. Aujourd'hui, nous avons une légère baisse des arrivées, mais si nous regardons sur les années précédentes, fin décembre, c'est un petit peu toujours le cas. Nous espérons donc que cela va nous permettre de peut-être fluidifier un petit peu et puis essayer de faire davantage d'évaluations de façon à sortir un maximum de personnes de l'hôtel et notamment les majeurs. Nous sommes donc en train de réfléchir sur la façon d'évaluer. Je remercie François MAGNIOT parce qu'il va, lui aussi, la semaine prochaine, participer à la sortie des jeunes majeurs. En fait, ce que nous constatons, c'est qu'entre l'arrivée, l'évaluation, le rapport et la sortie, il y a aussi un délai qui est peut-être trop important et ce qui nous oblige à garder ces jeunes à l'hôtel plus longtemps alors que nous savons déjà qu'ils sont majeurs. Nous sommes donc en train de retravailler le mode de fonctionnement, comme tu le dis, non pas pour mettre dehors le plus grand nombre, mais pour pouvoir accompagner les réels mineurs au mieux. Comme nous vous l'avons déjà dit aujourd'hui, compte tenu des arrivées, les services sont saturés et la qualité du travail s'en fait ressentir, et pour les agents, c'est compliqué aussi. Donc, il y a une réflexion avec le Président, nous avons aussi rencontré le Préfet pour le tenir informé des décisions. Il est très sensible à ce dossier, mais il est prêt aussi à nous accompagner et à faire en sorte que tout se passe bien. Ils ont mis en place des mesures pour les contrôles des fichiers AEM (appui à l'évaluation de la minorité) pour qu'ils soient plus rapides. Il y a aussi des contrôles au niveau de la gare sur les arrivées

pour voir comment fonctionnent tous ces réseaux. Mais nous nous rendons compte que si les réseaux de la gare se sentent fragilisés, ils les feront arriver ailleurs. Je crois que ce qui est important, c'est que nous puissions travailler tous ensemble pour avoir la meilleure qualité d'accueil et que nous travaillions sur ceux dont nous avons la responsabilité et non pas que nous absorbions une quantité de migrants qui ne relèvent pas du tout de la protection de l'enfance. Je rappelle que notre rôle, c'est la protection de l'enfance et là nous dérapons énormément.

**Alain PICHON** : Absolument. Merci Rose. Anthony.

**Anthony BROTTIER** : Juste une petite digression sur le sujet, mais pas tant parce que, Monsieur le Président, il y a deux mots qui ont été évoqués qui me semblent importants. Tout d'abord, c'est la notion d'humanisme et je crois qu'elle est fondamentale en ces temps de crispation autour de ce sujet-là. J'aspire à ce que cet humanisme soit vraiment dans toutes les décisions que le Département prendra en la matière. La deuxième notion qui a été évoquée par le Président et à laquelle je suis attentif, c'est la notion de responsabilité de l'État. L'immigration, c'est l'État et je suis un peu inquiet, pour ne rien vous cacher, au regard de l'actualité parce que le texte qui a été voté à l'Assemblée nationale et au Sénat, il y a quelques jours, est selon moi un texte déséquilibré, qui n'est plus dans la philosophie de la volonté initiale, que ce soient sur les allocations familiales, que ce soient sur les APL, que ce soit sur la caution pour les étudiants étrangers (Poitiers étant une ville qui accueille beaucoup d'étudiants étrangers, je rejoins la position de la Présidente de l'Université, Madame LAVAL), que ce soit sur la remise en question du droit du sol. Je crois que l'immigration, c'est de la responsabilité de l'État, mais le chemin qui est pris aujourd'hui est un peu inquiétant. Finalement, peu importe, que la loi soit votée avec les voix ou le soutien du Rassemblement National, ce qui est plus inquiétant et qui, selon moi, aurait dû être rédhitoire, c'est que ce soit voté avec les idées et la philosophie du Rassemblement National.

**Alain PICHON** : Je ne te répondrai pas Anthony BROTTIER, je fais en sorte et je vous l'ai déjà dit de ne pas faire du Conseil départemental et de ses réunions publiques un terrain de politique politicienne. Je reste à notre niveau, les mineurs non accompagnés, c'est notre responsabilité, notre compétence et il ne faut pas que nous soyons soit seuls à gérer les difficultés. Il faut que nous soyons accompagnés par l'État et que chacun prenne ses responsabilités. Ludovic.

**Ludovic DEVERGNE** : Merci Monsieur le Président, un petit mot également sur ce sujet. Nous partageons globalement ce qu'Anthony BROTTIER vient de dire. Sur ce sujet des mineurs non accompagnés, nous avons fait une transition entre l'aéroport et les mineurs. L'aéroport nous coûte plus d'un million d'euros par an donc nous nous disons que ce n'est pas possible de ne pas accueillir les mineurs quand, dans le même temps, nous sommes capables de mettre des sommes aussi conséquentes dans un aéroport. Je ne veux pas faire de politique politicienne, mais de la politique au sens noble du terme. Que prévoit le projet de loi qui a été adopté mardi soir concernant les mineurs non accompagnés ? Pas grand-chose pour nous apporter des solutions. Pourtant, il est une émanation du Sénat et le Sénat est censé représenter les collectivités territoriales. Je me pose la question, comment se fait-il que le sujet des mineurs non accompagnés n'ait pas été traité correctement par le projet de loi d'inspiration sénatoriale qui a été adopté mardi soir ? Je trouve que c'est regrettable, nous aurons bientôt une campagne sénatoriale puisque notre collègue, Yves BOULOUX, a décidé d'arrêter et je salue d'ailleurs sa décision, je la respecte profondément, mais toujours est-il que peut-être dans les mois qui viennent, en tant que conseillers départementaux, c'est notre rôle de demander au futur sénateur, ou sénatrice, ce qu'il compte faire sur ce sujet et ce qu'il compte porter. Aujourd'hui, ce sujet n'a pas été traité, c'est regrettable. La seule chose qui a pu être faite sur cette question, c'est, s'agissant des jeunes majeurs, de leur retirer éventuellement leur droit à hébergement d'urgence qui pouvait exister précédemment. Tout cela va aboutir à ce que les collectivités qui sont sur le pont (les maires notamment, les présidents d'intercommunalités) soient encore plus en difficulté pour traiter la misère, la misère sociale. Quand on retire les allocations familiales, ce sont des enfants qui auront, sans doute, des repas moins garnis. Quand on retire les APL, ce sont sans doute des personnes en plus à la rue et je sais que tous ici, nous ne pouvons pas rester insensibles à la misère humaine donc c'est vraiment pour nous un fiasco ce qu'il s'est passé mardi soir. Nous en reparlerons un petit peu après sur un autre sujet départemental parce que dans le projet de loi, il y a des conséquences quand même pour le Département, ce n'est pas de la politique politicienne, c'est de la politique au sens noble du terme. Il y a des conséquences. Ce qui a été voté mardi soir a des conséquences pour nous.

**Alain PICHON** : Je ne te répondrai pas plus qu'à Anthony, même si je laisse la parole à Florence. Tu feras une réponse globale, Rose.

**Florence HARRIS** : Merci. Je voudrais juste vous donner le témoignage d'un mineur qui n'a pas été reconnu mineur, qui a été débouté de sa minorité. Il témoigne : « Si ton acte de

naissance dit que tu as 16 ans et que tu parais trop mûr, on déclare que cet acte n'est pas à toi et même que tu as voulu frauder, et là, tu dois tenir le choc, rester calme. Rien ne permet de déterminer avec fiabilité un âge, mais c'est eux qu'on croit, ce n'est pas toi. » Donc, je voudrais juste m'assurer que lorsque vous dites que 70 % des personnes qui demandent la reconnaissance de la minorité sont en fait des majeurs, j'espère que ce n'est pas un quota que vous imposez aux services. Merci.

**Alain PICHON** : Ce n'est absolument pas un quota, c'est juste la réalité des choses et pour avoir la certitude de l'âge d'une personne, c'est à partir d'un test osseux. J'ai refusé ce type d'intervention parce que c'est à mon sens trop lourd et cela manque absolument d'humanisme, justement, j'en parlais tout à l'heure. Donc, nous faisons avec des professionnels extrêmement sérieux des entretiens qui nous amènent la réalité des choses.

**Rose-Marie BERTAUD** : Deux choses : aujourd'hui, nous accueillons. Quand j'entends « On n'accueille plus » Si, nous accueillons toujours. Nous mettons toujours à l'abri dans l'attente de l'évaluation. Nous ne les laissons pas devant la préfecture, nous sommes bien d'accord. C'était le premier point. Par ailleurs, il faut environ trois heures pour évaluer un jeune donc, effectivement il y a l'acte de naissance, mais pas que cela. Il y a aussi un certain nombre d'éléments qui sont pris en compte, un certain nombre de questions qui sont posées aux jeunes avant que la décision soit prise. Donc, nous ne faisons pas que regarder l'acte de naissance pour dire que vous êtes majeur et que vous sortez du dispositif. Je pense que les évaluateurs font un travail sérieux et je les en remercie. Effectivement, ce n'est pas facile à chaque fois qu'ils ont un jeune devant eux.

**Alain PICHON** : Merci Rose.

À nouveau, sans transition, quelques mots de conclusion, quelques réflexions. J'ai, mais comme beaucoup d'autres, l'intérêt des territoires, du territoire de la Vienne chevillé au corps. Je voudrais saluer votre engagement, engagement de vous tous, élus ici, et remercier aussi l'ensemble des équipes du Département pour leur investissement tout au long de l'année, mon cher Jean-Luc POUGET, sous ta bannière. Un grand merci à vous tous. J'entends aussi les inquiétudes, néanmoins les craintes, les difficultés de la vie. Les fractures sont à l'origine même de mon engagement en politique et probablement de celui de beaucoup d'entre vous. Nous avons été élus pour agir, régler les problèmes et améliorer la vie des personnes. C'est mon quotidien, c'est votre quotidien, j'ai confiance dans l'action de tous, ici, au Conseil départemental pour ce bon sens. Quand je vois, comme vous, la

radicalisation du débat public, le sectarisme galopant et la banalisation de la violence, je ne me résous pas à l'accepter. Nous devons aujourd'hui dénoncer et combattre, il en va tout simplement de la survie de notre démocratie. Contrairement à ce que j'ai pu encore constater ces derniers jours, au Conseil départemental, nous faisons vivre le débat démocratique avec ses règles et ses valeurs, et j'en suis très fier. Ici, nous faisons vivre la diversité des territoires, la diversité des avis et des convictions avec une parole libre, et je m'en félicite tous les jours. Il faut continuer de défendre ce modèle de toutes nos forces dans l'intérêt supérieur de nos habitants pour que vive la démocratie, vivent les territoires et vive la Vienne.

### *Applaudissements*

S'il n'y a pas d'autres demandes de prise de parole, nous allons pouvoir entamer notre réunion du Conseil départemental en vous proposant d'entériner le procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2023 sur la DM 2. Y a-t-il des remarques ? Des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

Le premier rapport est le rapport de la Commission Agriculture et Ruralité, Jean-Louis, c'est à toi.

## **COMMISSION AGRICULTURE, RURALITÉ**

---

### **1. Modification des statuts du Laboratoire Qualyse**

**Jean-Louis LEDEUX** : Merci. À travers ce rapport, il vous est proposé d'approuver l'adhésion de la commune de Limoges au syndicat mixte de Qualyse, d'approuver les statuts modifiés que vous avez en annexe à ce rapport, de confirmer la désignation des conseillers départementaux suivants, c'est-à-dire Madame Sybil PÉCRIAUX, Madame Sandrine BARRAUD et Madame Valérie CHEBASSIER pour siéger au sein de cet organe et au

niveau de la gouvernance de ce syndicat mixte Qualyse et d'autoriser le Président à signer toutes les formalités en rapport avec cette délibération.

**Alain PICHON** : Des demandes de prises de parole ? Florence.

**Florence HARRIS** : La Commission Agriculture, Ruralité s'est réunie la semaine dernière pour discuter de ce texte, de cette délibération et, dans le rapport, il y a écrit plusieurs choses qui m'ont interpellée. J'ai posé des questions, je n'ai pas eu de réponses, donc je les pose maintenant. Une reprise partielle des agents est prévue, donc j'aimerais avoir des détails sur la reprise partielle des agents de la ville de Limoges. On m'a répondu en Commission que ce n'était pas notre affaire. J'aimerais bien quand même avoir des éléments avant de prendre une décision sur les conséquences sociales que peut avoir ce type de décisions. Ensuite, je n'ai pas compris, le Département avait avant 15 voix dans le syndicat mixte Qualyse, si j'ai bien compris parce que je n'ai pas réussi à vraiment le savoir. Il en cède neuf à la Ville de Limoges et il n'en aura plus que six, soit 10 % des voix. J'aimerais savoir pour quelles raisons. Ensuite, j'ai aussi posé des questions techniques. Le laboratoire de la Ville de Limoges effectue des analyses de biologie humaine et pour pouvoir le faire, pour continuer cette activité, il faut être accrédité par le Cofrac selon la norme ISO 1589 et on ne m'a pas dit si c'était le cas, si l'accréditation avait été délivrée par le Cofrac et pourtant c'est une partie des recettes de ce laboratoire, donc j'aimerais savoir et avoir des réponses à toutes ces questions. Merci.

**Alain PICHON** : Excellente question circonstanciée.

**Jean-Louis LEDEUX** : Lors de la réunion de la Commission agriculture, un certain nombre de questions ont été posées. À la suite à cette réunion, j'ai demandé aux services de faire partir un courrier au directeur pour avoir un certain nombre de réponses, notamment sur les questions très techniques qui sont posées à la fin.

Concernant éventuellement les agents qui ne sont pas repris dans la nouvelle structure ou dans cette élaboration, ces agents sont repris par la Ville de Limoges. Deuxièmement, c'est une discussion qui a eu lieu entre les cinq membres du nouveau syndicat pour refaire une répartition des participations de chacun. C'est donc le choix des discussions et nous sommes arrivés à la fin avec le fait que nous souhaitons au niveau de la Vienne nous engager dans ce syndicat à hauteur de 10 %. Nous étions équivalents, à quatre, à chacun 25 %, mais nous avons fait le souhait d'avoir un engagement à hauteur de 10 % dans le



syndicat. Cela a fait l'objet de différentes discussions et tout le monde s'est mis d'accord pour dire que si cela marchait comme cela, cela irait bien à tout le monde. Cela nous va bien puisque nous travaillons avec le syndicat Qualyse au travers des analyses que nous faisons sur le collègue, et notamment, aussi, sur tout ce qui est la veille sanitaire au travers des demandes du GDS (Groupement de Défense Sanitaire).

Concernant le point particulier de la norme, j'attendais d'avoir une discussion avec le directeur, mais je sais qu'il y a le Covid qui traîne, donc il n'était pas à son poste et je n'ai pas pu avoir cette discussion au téléphone, je l'aurai, mais normalement il n'y a pas de raisons qu'un établissement qui avait une accréditation sur un certain nombre d'analyses « perde » cette accréditation. Elle devra certainement être renouvelée ou une nouvelle certification, les personnes prendront en compte toutes les dispositions pour continuer d'avoir ces accréditations pour pouvoir faire ce type d'analyse. Je pourrai te répondre officiellement quand j'aurai eu le directeur sur ce point-là particulier.

**Alain PICHON** : Merci, d'autres demandes de prises de parole ? Des avis contraires ? Trois. Des abstentions ? C'est adopté. Merci Jean-Louis.

## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

DELIBERATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL

Séance du 21 décembre 2023  
Date de la convocation : 22/11/2023  
Sous la présidence d'Alain PICHON

## MODIFICATION DES STATUTS DU LABORATOIRE QUALYSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
La Commission Agriculture, Ruralité s'étant réunie,  
Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 21 décembre 2023 à l'ARENA Futuroscope, le quorum étant atteint,  
Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE :

- d'approuver l'adhésion de la Commune de Limoges au Syndicat Mixte Qualyse,
- d'approuver les statuts modifiés, joints en annexe,
- de confirmer la désignation des Conseillers Départementaux suivants pour siéger au sein des organes de gouvernance du Syndicat Mixte Qualyse (la désignation de suppléants n'étant plus prévue) :
  - Sybil PÉCRIAUX,
  - Sandrine BARRAUD,
  - Valérie CHEBASSIER,
- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

ADOPTÉ à la majorité des suffrages exprimés,

Pour : 30  
Contre : 3 : Ludovic DEVERGNE, Florence HARRIS, Grégory VOUHÉ  
Abstention(s) : 0  
Secrétaire de séance : Joëlle PELTIER

PRÉSENTS	Brigitte ABAUX, Sandrine BARRAUD, Isabelle BARREAU, Gilbert BEAUJANEAU, Marie-Jeanne BELLAMY, Rose-Marie BERTAUD, François BOCK, Anne-Florence BOURAT, Catherine BOURGEON, Anthony BROTTIER, Valérie CHEBASSIER, Henri COLIN, Benoît COQUELET, Valérie DAUGE, Guillaume DE RUSSÉ, Marie-Renée DESROSES, Ludovic DEVERGNE, Claude EIDELSTEIN, Aline FONTAINE, Jean-Olivier GEOFFROY, Francis GOMEZ, Florence HARRIS, Alain JOYEUX, Jean-Louis LEDEUX, Pascale MOREAU, Jérôme NEVEUX, Lydie NOIRAUT, Sybil PÉCRIAUX, Gérard PEROCHON, Alain PICHON, Benoît PRINÇAY, Séverine SAINT-PÉ, Grégory VOUHÉ
REPRÉSENTÉS AVEC POUVOIR	Bruno BELIN, Pascale GUITTET, Gérard HERBERT
ABSENTS SANS POUVOIR	Joëlle PELTIER, Sarah RHALLAB
NE PRENNENT PAS PART À LA DÉLIBÉRATION	Sandrine BARRAUD, Valérie CHEBASSIER et Sybil PÉCRIAUX pour le Comité Syndical du Syndicat Mixte Qualyse

**CERTIFIÉ CONFORME**  
Le Président du Conseil Départemental,

Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	27/12/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20231221-000000000008560-DE
Date de publication	28/12/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L2215-8 et L5721-1 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime pris notamment en ses articles L201-1 et L202-1,

Vu le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses,

Vu la délibération du Conseil général de la Vienne du 21 mars 2014 relative l'adhésion au Syndicat Mixte et à l'approbation de ces statuts,

Vu les délibérations du 13 mars 2017 du Conseil départemental des Deux-Sèvres, du 10 février 2017 du Conseil départemental de la Vienne et du 24 février 2017 du Conseil départemental de la Charente-Maritime approuvant les statuts du syndicat mixte,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Corrèze du 10 novembre 2017 relative à la demande d'adhésion au Syndicat Mixte,

Vu les délibérations du 25 janvier 2021 du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 4 février 2021, du Conseil départemental de la Vienne du 26 février 2021 du Conseil départemental de la Corrèze et du 18 décembre 2020 du Conseil départemental de la Charente-Maritime approuvant les modifications de statuts du syndicat mixte,

Vu la délibération du Conseil municipal de Limoges du XXXXXX relative à la demande d'adhésion au Syndicat Mixte,

Vu les délibérations du 27 novembre 2023 du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, du 21 décembre 2023 du Conseil Départemental de la Vienne, du XXXXXX du Conseil départemental de la Corrèze, du XXXXXX du Conseil départemental de la Charente-Maritime approuvant les modifications des statuts du syndicat mixte,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 relatif à la création du Syndicat Mixte,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 relatif à la modification du siège du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 modifiant les statuts du syndicat et portant également adhésion du Département de la Vienne au Syndicat,

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 mars 2011, 19 juillet 2017, du 11 janvier 2018 et du 10 mai 2021 portant modifications des statuts du Syndicat Mixte LASAT et de son changement d'appellation en QUALYSE,

Vu l'arrêté préfectoral du XXXXXX relatif aux modifications statutaires du syndicat,

### **ARTICLE 1 – DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE**

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert dénommé « QUALYSE » et nommé ci-après pour les besoins des présentes « Syndicat Mixte ».

## **ARTICLE 2 – MEMBRES AU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat Mixte est constitué des membres suivants : le Département de la Charente-Maritime, le Département des Deux-Sèvres, le Département de la Vienne, le Département de la Corrèze, la Commune de Limoges.

## **ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT MIXTE**

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé : ZI Montplaisir – 79220 Champdeniers.

Il pourra être modifié par délibération du Comité Syndical. Cette procédure est assimilée à une modification statutaire.

Le Comité Syndical peut se réunir valablement en tout lieu décidé par les membres. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

## **ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 5 – OBJET DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat Mixte est un service public industriel et commercial ayant pour objet de :

5.1 - mener pour ses membres, pour l'État, pour toute structure publique ou privée française ou étrangère, toutes actions permettant de répondre aux exigences déterminées par leurs politiques ou par les textes réglementaires nationaux et internationaux quant à la qualité de l'eau, à celle des produits de la chaîne alimentaire, de la maîtrise des risques sanitaires et environnementaux, de la santé des végétaux, de l'hygiène alimentaire, de la santé animale et de la santé humaine ;

5.2 - mener pour ses clients toutes actions permettant de répondre à leurs exigences dans les domaines définis à l'alinéa 5.1 et, en particulier, les risques sanitaires, environnementaux, de la chaîne alimentaire et de la biologie médicale en tant que Plateforme de Biologie Médicale Spécialisée ;

5.3 – être acteur pour ses membres, clients ou lui-même, avec tous les acteurs institutionnels, de toutes opérations de recherche, de développement, de formation et d'information permettant d'anticiper les risques ou de proposer des méthodes et des outils innovants ainsi que participer à la veille sanitaire, réglementaire scientifique et technique, notamment par la transversalité de ses compétences au service d'une vision globale des problématiques de santé.

## **ARTICLE 6 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

L'administration du Syndicat Mixte est assurée par un Comité Syndical composé de quinze délégués.

Chaque membre est représenté par trois délégués.

Ces délégués suivent le sort des Assemblées qui les ont désignés quant à la durée de leur mandat. Le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation de leur successeur par la nouvelle Assemblée.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu à leur remplacement, dans le délai de six mois, par l'organisme représenté.

En cas de suspension, de dissolution de l'Assemblée délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle Assemblée délibérante.

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du Comité Syndical ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs et que le pouvoir est donné pour une seule réunion.

## ARTICLE 7 – REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an, à raison d'une réunion par trimestre. Ces réunions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles sont destinées à délibérer sur toute modification de statuts ou du règlement intérieur et d'ordinaires dans les autres cas.

Les membres sont convoqués par le Président au moins dix jours francs avant la réunion.

Le comité syndical peut être convoqué en session extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les réunions du comité syndical sont présidées par le Président et, à défaut, par un Vice-Président dans l'ordre des désignations.

Le Président réunit le comité syndical au lieu déterminé par la convocation. Pour la tenue de ces réunions et si la convocation le prévoit, il peut être fait appel dans les conditions à déterminer par le règlement intérieur aux moyens d'audioconférence ou de visioconférence.

Une feuille de présence est émarginée par les membres titulaires ou leurs représentants quel que soit leur lieu de réunion.

Les membres disposent d'un nombre de voix déterminé de la manière suivante :

Membres	Voix	Nombre de voix
Département de la Charente-Maritime	25 %	15 voix (soit 5 voix par délégué)
Département de la Corrèze	25 %	15 voix (soit 5 voix par délégué)
Département des Deux-Sèvres	25 %	15 voix (soit 5 voix par délégué)
Département de la Vienne	10 %	6 voix (soit 2 voix par délégué)
Commune de Limoges	15 %	9 voix (soit 3 voix par délégué)
	100 %	60 voix

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés pour les affaires courantes, dont le vote des documents budgétaires et l'adoption ou la modification du règlement intérieur.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité qualifiée de 80 % des voix, soit 48 voix, pour les modifications statutaires, l'adhésion ou le retrait d'un membre.

Lors d'un vote et s'il y a un partage égal des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres titulaires sont présents ou représentés par leur suppléant ou par un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion sur le même ordre du jour se tient de plein droit dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette

deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 8 – ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL**

Le comité syndical administre par ses délibérations le Syndicat Mixte. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat Mixte et prendre toutes décisions nécessaires relatives notamment au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, aux créations de poste, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat Mixte, à sa dissolution,

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau et au Président, sous réserve du vote du budget, de l'approbation du compte administratif, des modifications statutaires et de l'adhésion ou du retrait d'un membre.

## **ARTICLE 9 – PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS**

### **ARTICLE 9-1 : PRESIDENT**

La présidence est assurée par les Départements de la Charente-Maritime, de la Corrèze et des Deux-Sèvres de manière successive, selon l'ordre suivant :

	Tour 1 /	Tour 2 /	Tour 3 /	Tour 4/
	2 ans	2 ans	2 ans	Reprendre au tour 1
Présidence	Corrèze	Charente-Maritime	Deux-Sèvres	

A titre transitoire, suite à l'adoption des nouveaux statuts, le Tour 1 tiendra compte de la Présidence en cours assurée par la Corrèze, cette Présidence prenant fin à l'expiration du mandat des Vice-présidents désignés conformément à l'article 9-2.

Le comité syndical élit en son sein à la majorité absolue des suffrages exprimés le Président selon l'ordre du tableau précédent. Le Président est élu parmi les trois délégués titulaires du membre qui les a désignés.

Le mandat de Président a une durée de deux ans, qui peut être prolongée ou écourtée pour faire coïncider le changement de présidence avec le calendrier de renouvellement des conseils départementaux en fonction des dates des textes officiels les organisant mais dans une durée limite de 10 mois. Les délégués sortants sont rééligibles aux fonctions qui sont ouvertes à leurs membres.

En cas d'empêchement définitif du Président en cours de mandat, il est procédé à son remplacement en respectant l'ordre établi par les présents statuts et en désignant un délégué du même Département.

Le Président reçoit délégation du comité syndical dans les conditions fixées par l'article 8 des présents statuts. Il est l'exécutif du Syndicat Mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, dirige les débats, contrôle des votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, nomme le personnel, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative et représente le Syndicat Mixte en justice.

Le Président peut déléguer sa signature au Directeur et aux agents du Syndicat Mixte.

## ARTICLE 9-2 : VICE-PRESIDENTS

Les quatre collectivités qui n'assurent pas la Présidence disposent d'un poste de vice-président de manière successive, selon l'ordre suivant :

	Tour 1 /	Tour 2 /	Tour 3 /	Tour 4 /
	2 ans	2 ans	2 ans	
Président	Corrèze	Charente-Maritime	Deux-Sèvres	Reprendre au Tour 1
Premier Vice-Président	Charente-Maritime	Deux-Sèvres	Corrèze	
Deuxième Vice-Président	Deux-Sèvres	Corrèze	Charente-Maritime	
Troisième Vice-Président	Vienne	Limoges	Vienne	
Quatrième Vice-Président	Limoges	Vienne	Limoges	

A titre transitoire, à la suite de l'adoption des nouveaux statuts modifiés, le comité syndical élira les 4 Vice-présidents.

Le comité syndical élit en son sein à la majorité absolue des suffrages exprimés quatre Vice-Présidents selon l'ordre du tableau ci-dessus. Chaque Vice-Président est élu parmi les trois délégués titulaires du membre qui les a désignés.

Les mandats de Vice-Président ont une même durée de deux ans, qui peut être prolongée ou écourtée pour faire coïncider le changement de présidence avec le calendrier de renouvellement des conseils départementaux pour les représentants des Départements et le calendrier du renouvellement des conseils municipaux pour les représentants des communes et ce, en fonction des dates des textes officiels les organisant mais dans une durée limite de 10 mois. Les délégués sortants sont rééligibles aux fonctions qui sont ouvertes à leur membre.

En cas d'empêchement définitif d'un Vice-Président en cours de mandat, il est procédé à son remplacement en respectant l'ordre établi par les présents statuts et en désignant un délégué du même département.

Les Vice-Présidents ont pour attribution de remplacer le Président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier. Le Président peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

## ARTICLE 10 – BUREAU

Le Bureau est composé de cinq membres : Le Président et les quatre Vice-présidents.

Les membres du Bureau disposent d'un nombre de voix déterminé de la manière suivante :

Membres	Voix	Nombre de voix
Département de la Charente-Maritime	25 %	15 voix
Département de la Corrèze	25 %	15 voix
Département des Deux-Sèvres	25 %	15 voix



Département de la Vienne	10 %	6 voix
Commune de Limoges	15 %	9 voix
	100 %	60 voix

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Lors d'un vote et s'il y a un partage égal des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une réunion du Bureau peut donner à un autre membre du Bureau pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du Bureau ne peut être porteur de plus d'un pouvoir et que le pouvoir est donné pour une seule réunion.

Le Bureau est chargé de préparer les réunions du comité syndical. Il se réunit au moins 6 fois par an et systématiquement avant chaque comité syndical pour évoquer l'ordre du jour proposé par le Président ou son représentant. Chaque réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu des sujets abordés et des décisions prises. Ces décisions sont portées la connaissance du Comité Syndical suivant.

Il peut recevoir délégation du comité syndical dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts.

#### **ARTICLE 11 – DIRECTEUR**

Il assure, sous l'autorité du Président, l'Administration Générale du Syndicat Mixte. Il dirige les services.

#### **ARTICLE 12 – DEPENSES DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

#### **ARTICLE 13 – MISES A DISPOSITION**

En application de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, les membres adhérents mettent à disposition les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences obligatoires et transférées, par l'inventaire initial à la création du Syndicat Mixte ou par procès-verbal établi contradictoirement entre la collectivité et le Syndicat Mixte pour les adhésions ultérieures.

Le personnel des membres peut être mis à disposition du syndicat mixte. Tel est le cas du personnel présent dans les laboratoires des Conseils départementaux de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres à la création du LASAT à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008, dans celui du Département de la Corrèze présent lors de son adhésion à QUALYSE et dans celui de la commune de Limoges lors de son adhésion. Cette mise à disposition est régie par une convention établie avec chaque membre.

La mise à disposition éventuelle d'agents de chaque membre est régie par une convention spécifique passée entre le Syndicat Mixte et ce membre.

#### **ARTICLE 14 – PARTICIPATION DES MEMBRES ADHERENTS AU SYNDICAT MIXTE**

Les membres financent l'exercice effectif des missions qu'ils confient au Syndicat Mixte définies à l'article 5 des présents statuts et correspondant :

- d'une part, aux charges nécessaires à l'exercice des missions obligatoires de service public des Départements en matière de veille sanitaire,
  - d'autre part, au financement des programmes d'action de chacun des membres.
- Les programmes d'action font l'objet de conventions triennales successives.

## **ARTICLE 15 – RECETTES DU SYNDICAT MIXTE**

Les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent :

- le revenu de produits commerciaux, intégrant les paiements des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) et des mutuelles pour les actes de biologie médicale réglementés,
- la participation des membres conformément à l'article 14.
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et autres en échange d'un service rendu,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat Mixte,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements et autres, les éventuelles compensations de service public attribuées dans le cadre d'un service d'intérêt économique général,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

## **ARTICLE 16 – FONCTIONS DE RECEVEUR**

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Comptable Public de l'Etat ayant la qualité de comptable principal, qui est désigné par le représentant de l'Etat dans le département du siège sur accord du Directeur départemental des Finances Publiques.

## **ARTICLE 17 – ADHESION ET RETRAIT DE MEMBRES**

L'adhésion d'un nouveau membre et le retrait d'un membre sont autorisés après approbation à la majorité qualifiée des suffrages exprimés du comité syndical.

La décision d'admission ou de retrait sera prise en respectant les principes énoncés aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 18 – DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE**

En cas de dissolution du Syndicat, la répartition de l'actif et du passif doit se faire par accord amiable sur la base de la répartition mentionnée ci-dessous par référence au poids des membres dans le financement du Syndicat Mixte, ou à défaut est arrêté par le préfet du département dans le lequel le syndicat a son siège, conformément aux dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Sous réserve de la répartition des biens et du solde de l'encours à la charge ou au profit des membres antérieurement compétents, l'actif et le passif du Syndicat Mixte seront liquidés au profit ou à la charge de chaque membre dans les proportions suivantes :

Membre	Participation dans le cadre d'une liquidation du Syndicat Mixte
Département de Charente-Maritime	25 %
Département des Deux-Sèvres	25 %
Département de Corrèze	25 %
Commune de Limoges	15 %
Département de la Vienne	10 %

## **ARTICLE 19 – AUTRES DISPOSITIONS**

Pour les dispositions non prévues par les présents statuts, le fonctionnement du Syndicat Mixte relève des règles du Code général des collectivités territoriales applicables à la coopération intercommunale.

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 21 DECEMBRE 2023 -

---

## COMMISSION AGRICULTURE, RURALITE

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable

Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement

---

### RAPPORT DU PRESIDENT

---

#### MODIFICATION DES STATUTS DU LABORATOIRE QUALYSE

Créé en 2018, QUALYSE est un laboratoire d'analyses qui constitue un outil important au service des quatre départements que sont la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres, la Vienne et la Corrèze. Il intervient notamment dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé animale et de l'hydrologie.

Avec l'entrée du dernier membre, le Département de la Corrèze, ce laboratoire a restructuré son organisation et spécialisé ses trois sites pour une meilleure efficacité et une meilleure croissance. Il a étendu son territoire d'actions pour prendre sa place dans le nord de l'Aquitaine.

Aujourd'hui, une nouvelle opportunité s'offre à QUALYSE en intégrant le laboratoire de la Ville de Limoges qui permettra de diversifier son activité en déployant de nouvelles analyses, de mailler son périmètre d'actions et de développer un 4<sup>ème</sup> site d'analyses.

Le laboratoire régional de contrôle des eaux de la Ville de Limoges est une structure forte d'une vingtaine d'agents qui opèrent dans de nombreux champs d'analyses comme l'eau, l'air, la terre et la santé, permettant une diversification des actions de QUALYSE.

Ce projet d'intégration du laboratoire de la Ville de Limoges, porté par les 4 Départements membres, a été élaboré autour de plusieurs points forts renforçant le positionnement de QUALYSE que sont :

- son positionnement géographique dans un bassin économique important ainsi que son attachement à la deuxième Ville de la Région Nouvelle-Aquitaine,
- des agréments et son savoir-faire pour les analyses d'air intérieur,
- des agréments et son savoir-faire sur les analyses de terres, accompagnés d'une certaine performance sur l'analyse des matrices solides,
- un agrément sur les analyses toxicologiques et un potentiel sur la biologie environnementale (analyses actuellement sous-traitées dans le privé par QUALYSE).

Des perspectives de développement ont été mises en avant sur la base d'une nouvelle zone de chalandise avec des opportunités de reprise de marchés locaux en santé animale et de nouvelles compétences que sont :

- le développement d'analyses des boues et sédiments,
- le développement de l'analyse du traitement des eaux résiduelles (station d'épuration, politique de réutilisation des eaux, etc...),
- la possibilité d'internaliser les analyses de biologie environnementale (cyanobactéries, etc...),
- les analyses de terre,
- le développement de la chimie sur les aliments et la bactériologie alimentaire,
- l'établissement de partenariats en santé humaine avec l'INSERM et le CHU de Limoges.

Une reprise partielle des agents est prévue. Une convention de mise à disposition sera établie entre la ville de Limoges et le Syndicat Mixte « QUALYSE » sur le modèle existant entre les Départements déjà membres.

De plus, la Commune de Limoges s'engage à mettre en place un plan d'actions annuel d'un montant de 150 000 €.

Par ailleurs, l'entrée de la Commune de Limoges au sein du Syndicat Mixte est l'occasion de modifier son fonctionnement. Aussi, il est proposé des modifications aux statuts qui sont reprises ci-dessous :

Article 2 – Membres du Syndicat Mixte : ajout de la Commune de Limoges comme membre du Syndicat Mixte QUALYSE.

Article 6 – Composition du Comité Syndical : augmentation du nombre de membres du comité syndical à 15 délégués afin de tenir compte de l'adhésion de la Commune de Limoges – proposition de supprimer les délégués suppléants. En contrepartie, les délégués pourraient détenir deux pouvoirs afin de faciliter le fonctionnement du Comité Syndical.

Article 7 – Réunions du Comité Syndical : les membres disposent d'un nombre de voix déterminé par les statuts (6 voix pour le Département de la Vienne, 9 voix pour la Commune de Limoges, 15 voix chacun pour les Départements de Charente-Maritime, de Corrèze et des Deux-Sèvres – proposition : les décisions relatives aux modifications statutaires, à l'adhésion et au retrait d'un membre sont prises à la majorité qualifiée de 80 % des voix, soit 48 voix (dans les statuts actuels, ces décisions sont prises à la majorité absolue).

Article 8 – Attributions du Comité Syndical : possibilité pour le Comité Syndical de déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau (il est prévu de créer un bureau).

Article 9-1 – Président : modification de la Présidence assurée à tour de rôle par les Départements de la Corrèze, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

Article 9-2 – Vice-Présidents : mise en place d'un nouveau système de Vice-Présidence : les 4 collectivités qui n'assurent pas la Présidence disposent d'un poste de Vice-Président à tour de rôle dans l'ordre prévu par le tableau figurant à l'article 9-2.

Article 10 – Bureau : création d'un bureau composé du Président et des Vice-Présidents : le Comité Syndical peut déléguer des attributions au Bureau à l'exception du vote du budget, de l'approbation du compte administratif, des modifications statutaires et de l'adhésion ou du retrait d'un membre. Il se réunira au moins 6 fois par an et systématiquement avant chaque Comité Syndical.

Article 13 – Mises à disposition : ajustement de l'article afin de prévoir la possibilité, pour la Commune de Limoges, de mettre à disposition des biens et du personnel.

Article 15 – Recettes du Syndicat Mixte : il est expressément indiqué que le Syndicat peut percevoir des compensations de service public dans le cadre d'un service d'intérêt économique général (SIEG), si les conditions sont réunies. Pour mémoire, les Départements sont dans l'attente d'une réglementation spécifique sur les SIEG pour les laboratoires d'analyse.

Article 17 – Adhésion et retrait des membres : rappel de la nécessité d'une majorité qualifiée pour les décisions d'adhésion et de retrait (voir proposition à l'article 7 des statuts).

Article 18 – Dissolution du Syndicat Mixte : mise en place, entre les membres, d'une clé de répartition de l'actif et du passif en cas de dissolution du Syndicat.

Compte tenu de l'intérêt de cette opération pour QUALYSE et la Ville de Limoges, il vous est proposé d'approuver l'adhésion de la Commune de Limoges au Syndicat Mixte, ainsi que les statuts tels qu'ils sont annexés au présent rapport et d'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette adhésion.

**Je vous propose :**

- **d'approuver l'adhésion de la Commune de Limoges au Syndicat Mixte QUALYSE,**
- **d'approuver les statuts modifiés, joints en annexe,**
- **de confirmer la désignation des Conseillers Départementaux suivants pour siéger au sein des organes de gouvernance du Syndicat Mixte Qualyse (la désignation de Suppléants n'étant plus prévue) :**
  - **Sybil PECRIAUX,**
  - **Sandrine BARRAUD,**
  - **Valérie CHEBASSIER,**
- **de m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.**

▪ ▪  
▪

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

Valérie DAUGE pour la Commission âgées, personnes handicapées.

## **COMMISSION PERSONNES AGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES**

---

### **2. Convention Vienne Autonomie Services 2024**

**Valérie DAUGE** : Monsieur le Président, mes chers collègues, bonjour. Le rapport que j'ai à vous présenter, je l'ai fait les années passées, concerne la convention « Vienne Autonomie Services » pour l'année 2024. Il s'agit d'un renouvellement de ce dispositif qui est géré par la mutualité de la Vienne. Il permet de financer l'accompagnement d'un ergothérapeute et d'une assistante sociale pour faire une évaluation auprès des personnes bénéficiant soit de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie), soit de la prestation de compensation du handicap afin de prêter des équipements, des aides techniques pour éviter et limiter leur perte d'autonomie, une vraie économie circulaire puisque, à l'issue, ils rendent le matériel qui est remis en état, nettoyé, etc. pour d'autres usagers. Il s'agit de renouveler cette convention pour l'édition 2024 en attendant l'ouverture de l'espace Vienne Autonomie sur le site de la Frappière.

**Alain PICHON** : Des avis contraires ? Des abstentions ? C'est adopté.

## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

**DELIBERATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

Séance du 21 décembre 2023  
Date de la convocation : 22/11/2023  
Sous la présidence d'Alain PICHON

**CONVENTION VIENNE AUTONOMIE SERVICES 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
La Commission Personnes Agées, Personnes Handicapées s'étant réunie,  
Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 21 décembre 2023 à l'ARENA Futuroscope, le quorum étant atteint,  
Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d'individualiser un montant de 7 971 € correspondant à la part départementale pour les bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et de verser la subvention correspondante à la Mutualité Française Vienne,
- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention N°2024-C-DGAS-DA-SSP-0001, jointe en annexe, relative au dispositif « Vienne Autonomie Services » visant à faciliter l'accès aux aides techniques avec la Mutualité Française Vienne et le Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées, dans la limite du fonds relatif à l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles versé par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre de 2024.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des suffrages exprimés,

Pour : 24  
Contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Secrétaire de séance : Joëlle PELTIER



PRÉSENTS	Brigitte ABAUX, Sandrine BARRAUD, Isabelle BARREAU, Gilbert BEAUJANEAU, Marie-Jeanne BELLAMY, Rose-Marie BERTAUD, François BOCK, Anne-Florence BOURAT, Catherine BOURGEON, Anthony BROTTIER, Valérie CHEBASSIER, Henri COLIN, Benoît COQUELET, Valérie DAUGE, Guillaume DE RUSSÉ, Marie-Renée DESROSES, Ludovic DEVERGNE, Claude EIDELSTEIN, Aline FONTAINE, Jean-Olivier GEOFFROY, Francis GOMEZ, Florence HARRIS, Alain JOYEUX, Jean-Louis LEDEUX, Pascale MOREAU, Jérôme NEVEUX, Lydie NOIRAUT, Sybil PÉCRIAUX, Gérard PEROCHON, Alain PICHON, Benoît PRINÇAY, Séverine SAINT-PÉ, Grégory VOUHÉ
REPRÉSENTÉS AVEC POUVOIR	Bruno BELIN, Pascale GUITTET, Gérard HERBERT
ABSENTS SANS POUVOIR	Joëlle PELTIER, Sarah RHALLAB
NE PRENNENT PAS PART À LA DÉLIBÉRATION	Rose-Marie BERTAUD, François BOCK, Anne-Florence BOURAT, Anthony BROTTIER, Valérie CHEBASSIER, Benoît COQUELET, Valérie DAUGE, Ludovic DEVERGNE, Alain JOYEUX, Lydie NOIRAUT, Sybil PÉCRIAUX, Joëlle PELTIER et Séverine SAINT-PÉ pour la COMEX du GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de la Vienne

**CERTIFIÉ CONFORME**  
Le Président du Conseil Départemental,

Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	27/12/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20231221-000000000008561-DE
Date de publication	28/12/2023



**Convention n° 2024- C-DGAS-DA-SSP-0001 relative au dispositif « Vienne Autonomie Services » visant à faciliter l'accès aux aides techniques.**

**ENTRE :**

Le Département de la Vienne, ayant son siège Place Aristide Briand – CS 80319 – 86008 POITIERS Cedex, représenté par M. Alain PICHON, Président du Conseil Départemental de la Vienne, et dénommé ci-après « le Département »,

**ET :**

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), 39 rue de Beaulieu – 86000 POITIERS, représenté par Mme Valérie DAUGE, Présidente de la Commission Exécutive du GIP MDPH et dénommé ci-après « la MDPH »,

**d'une part,**

**ET :**

La Mutualité Française Vienne ayant son siège 60-68 rue Carnot – CS 30209 – 86005 Poitiers Cedex, représentée par Mme Noémie LACHAUD, Présidente du Conseil d'Administration, et dénommée ci-après « le bénéficiaire »,

**d'autre part,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV),

VU la délibération du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Départemental du 21 décembre 2023 autorisant la signature de la présente convention,

VU la décision de la CFPPA du 1<sup>er</sup> décembre 2022 adoptant le nouveau programme coordonné de financement pour la période 2023-2025,

VU la convention N° 2023 C-DGAS-DA-SSP-0001 du 1<sup>er</sup> Janvier 2023, relative au dispositif « Vienne Autonomie Services » visant à faciliter l'accès aux aides techniques pour l'année 2023,

VU le bilan d'exécution de la convention susvisée du 30 novembre 2023 présenté par le bénéficiaire,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

La loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) a fait de la prévention de la perte d'autonomie et du maintien à domicile des personnes âgées l'un des objectifs majeurs de notre système de santé et de l'organisation du secteur médico-social et social.

Comme prévu par la loi ASV, la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA), dont la présidence est confiée au Président du Conseil Départemental, a été créée dans chaque département. Elle a été installée dans la Vienne le 23 juin 2016.

Cette instance vise à prévenir chez les personnes de plus de 60 ans la perte des capacités physiques et psychiques par le repérage des facteurs de risque afin de proposer des programmes de prévention adaptés ou le recours à des aides techniques.

Il a notamment été identifié la nécessité de développer un accompagnement spécifique des personnes en perte d'autonomie, qu'elle soit due au handicap ou à la vieillesse, pour leur permettre l'accès aux aides techniques dans l'optique de bien vivre à domicile.

Pour ce faire, le Département de la Vienne a expérimenté un dispositif dit de « technicothèque », appelé « Vienne Autonomie Services » sur la période d'avril 2018 à juillet 2019. Compte tenu de cette expérimentation probante, le dispositif est renouvelé chaque année, par le biais d'une convention annuelle tripartite, sur décision de la CFPPA en fonction des résultats du bilan de l'année écoulée.

Le dispositif « Vienne Autonomie Services » s'inscrit dans un projet plus global d'« Espace Vienne Autonomie » et pour lequel un Groupement de Coopération Médico-Sociale (GCMS) a été créé. L'adhésion du Département de la Vienne au GCMS « Espace Vienne Autonomie » a été approuvée par délibération du Conseil Départemental du 29 septembre 2023.

Par ailleurs, ce projet d'« Espace Vienne Autonomie » est inscrit dans le Schéma Départemental de l'Habitat 2023-2028 (fiche action 17) ainsi que dans le Schéma des Solidarités 2020-2024 (fiche action 1-3-2).

Ce projet d'ouverture d'un lieu ressource public d'information, de conseil et de démonstration des solutions techniques, technologiques, domotiques et d'adaptation du logement a pour objectif de contribuer à prévenir ou compenser les difficultés d'autonomie des personnes âgées et porteuses de handicap tout en facilitant l'accompagnement des aidants.

Ainsi, dans l'attente de l'installation effective du GCMS et de l'intégration de Vienne Autonomie Services dans le projet d'« Espace Vienne Autonomie », il convient, avec l'accord de toutes les parties à la convention, de poursuivre l'exécution du dispositif sur l'année 2024, vu son fonctionnement satisfaisant.

Ce dispositif répond à plusieurs enjeux :

- améliorer le maintien et la qualité de vie au domicile par le recours aux aides techniques individuelles,
- faciliter l'accès aux aides techniques en faisant l'avance de fonds et en personnalisant les modalités de remboursement,
- diminuer les délais entre la préconisation et l'accès aux aides techniques,
- favoriser la prise en main et un usage conforme de l'aide technique,

- apporter un soutien administratif, logistique et technique pour accéder rapidement à l'aide technique sous forme temporaire ou définitive,
- réattribuer une aide technique et diminuer les coûts supportés par la collectivité,
- connaître les aides techniques les plus préconisées et favoriser leur usage et leur dissémination.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties signataires et le montant des participations financières apportées pour l'organisation du dispositif visant à faciliter l'accès aux aides techniques.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place et réaliser le dispositif visant à faciliter l'accès aux aides techniques aux personnes bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA, GIR 1 à 4) et aux personnes bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) qui auront été orientées vers le dispositif.

Le volume de dossiers à prendre en charge lors de l'exécution de la présente convention a été estimé à **230** répartis comme suit : **210** dossiers concernant les personnes bénéficiaires de l'APA et **20** dossiers concernant les personnes bénéficiaires de la PCH.

### **Article 2 : Participations financières**

Le Département accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de **7 971 €** pour la mise en œuvre du dispositif visé à l'article 1 ci-dessus, en ce qui concerne les bénéficiaires de la PCH âgés de moins de 60 ans.

La CFPPA, au titre du financement de la CNSA, accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de **79 906 €** pour la mise en œuvre du dispositif visé à l'article 1 ci-dessus en ce qui concerne les bénéficiaires de l'APA et de la PCH de plus de 60 ans, sous réserve de la décision de la CFPPA à intervenir, concernant le renouvellement du présent dispositif.

Toutefois, dans le cas où tout ou partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisé, les subventions feront l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement, conformément aux articles 9 et 10 de la présente convention.

### **Article 3 : Modalités de paiement**

Chaque subvention sera versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- 50 % (soit respectivement 3 985,50 € et 39 953 €) à la signature de la présente convention,
- 50 % (soit respectivement 3 985,50 € et 39 953 €) à la remise du second bilan prévu à l'article 5 de la présente convention.

Le Département se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire, que ce dernier lui aura préalablement communiqué.

Le comptable assignataire des paiements est le Service de Gestion Comptable Poitiers Extérieur.

### **Article 4 : Durée de validité des crédits**

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si les actions subventionnées n'ont pas reçu de commencement d'exécution avant le 31 mars 2024.

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si l'action subventionnée n'est pas effectivement mise en place au 31 décembre 2024, conformément à l'article 6 de la présente convention.

### **Article 5 : Suivi et évaluation**

La mise en œuvre de la présente convention fera l'objet de deux rapports d'évaluation établis par le bénéficiaire et remis au Département et à la MDPH avant le 30 avril 2024 pour le premier et le 30 novembre 2024 pour le second.

Ces rapports reprendront notamment la classification des aides techniques selon leur inscription sur la Liste des Produits et Prestations Remboursables (LPPR), la répartition par sexe, par GIR (1 à 4 et 5/6), par tranche d'âges des bénéficiaires (moins de 60 ans, 60-69 ans, 70-79 ans, 89-89 ans, 90 ans et plus), le total du nombre de bénéficiaires, le nombre d'aides attribuées, le coût moyen des aides techniques attribuées (selon qu'elles soient liées à l'APA ou à la PCH), le reste à charge moyen par bénéficiaire, le délai moyen d'attribution d'une aide technique ainsi qu'un bilan (intermédiaire puis final).

Ces rapports seront inclus dans les rapports à remettre par le Département à la CNSA avant le 30 juin 2025.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département de la Vienne avant le 31 décembre 2024 tous les documents et pièces comptables justifiant de l'utilisation des fonds alloués, ces pièces étant réservées au seul ordonnateur.

### **Article 6 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à :

- assurer l'exécution du dispositif visant à faciliter l'accès aux aides techniques, évoqué à l'article 1 ci-avant, pendant la durée de la présente convention,
- assurer le suivi de l'attribution des aides techniques concernées par le dispositif,
- participer aux réunions de l'équipe médico-sociale (EMS) « aides techniques » pour les bénéficiaires de l'APA,
- se mettre en relation avec l'évaluateur de la MDPH, référent de l'utilisateur, qui sera identifié sur le formulaire d'orientation vers le dispositif,
- transmettre au Département et à la MDPH les deux rapports prévus à l'article 5 ci-avant,
- fournir au Département, à la MDPH et à la CFPPA, sur demande et à tout moment, tous les éléments nécessaires à l'évaluation de la bonne réalisation des actions fixées par la présente convention,
- respecter la confidentialité des informations recueillies dans le cadre de cette expérimentation,
- respecter le libre choix du bénéficiaire concernant son fournisseur ou distributeur de matériel.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.

Lorsque la subvention est supérieure à 23 000 € et qu'elle est affectée à une dépense déterminée (subvention sur opération), le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier dans les six mois suivant la fin de l'exercice de l'opération, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Lorsque la subvention est attribuée à un organisme dont le budget est financé à plus de 50 % par le Département ou lorsque la subvention est supérieure à 75 000 €, l'organisme concerné doit fournir

au Département copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le Commissaire aux Comptes lorsqu'il est assujéti à cette obligation (articles L. 3313-1 et R. 3313-6 du C.G.C.T.). Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

En outre, les organismes de droit privé (à l'exception des associations et fondations) ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et décret n°2001-495 du 6 juin 2001).

### **Article 7 : Obligations du Département**

Le Département s'engage à :

- recenser les besoins en aides techniques par les évaluateurs de l'équipe médico-sociale,
- présenter le dispositif objet de la présente convention aux bénéficiaires de l'APA,
- transmettre les éléments nécessaires à la prise en charge de la demande d'aide technique au bénéficiaire de la présente convention,
- verser le montant de l'APA et de la PCH « aide technique » au bénéficiaire de la présente convention,
- piloter le dispositif dans sa globalité,
- vérifier l'articulation des interventions des différents acteurs,
- proposer des réunions de concertation avec la MDPH et le bénéficiaire pour procéder aux ajustements nécessaires pendant la durée d'exécution de la présente convention.

### **Article 8 : Obligations de la MDPH**

La MDPH s'engage à :

- recenser les besoins en aides techniques par les évaluateurs de l'équipe pluridisciplinaire,
- transmettre les évaluations des ergothérapeutes de la MDPH au bénéficiaire de la présente convention,
- présenter le dispositif objet de la présente convention aux bénéficiaires de la PCH,
- transmettre les éléments nécessaires à la prise en charge de la demande d'aide technique.

### **Article 9 : Contrôle du Département sur l'utilisation de la subvention**

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

### **Article 10 : Mauvaise exécution**

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département, sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

### **Article 11 : Durée - modifications**

La présente convention est conclue pour 12 mois, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, et s'applique aux dépenses relatives au dispositif Vienne Autonomie Services.

Elle sera définitivement close après la production des pièces mentionnées aux articles 5 et 6.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant convenu d'un commun accord entre les parties.

La subvention accordée au titre de la présente convention ne donne aucune garantie pour la continuité du financement ou l'octroi d'un autre financement en 2025 au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie.

#### **Article 12 : Information - communication**

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière directe du Département et de celle attribuée au titre du concours financier de la CNSA, et fera figurer le logo-type du Département ainsi que celui de la CNSA et de la MDPH, sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention.

#### **Article 13 : Modalités de résiliation**

Le Département pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée. Le Département se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

#### **Article 14 : Litiges**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

#### **Article 15 : Traitement des données à caractère personnel**

Les parties s'engagent à respecter la réglementation relative aux données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, notamment la loi n°78-17 et le Règlement (UE) 2016/679 dit RGPD.

A ce titre, l'annexe à la présente convention concernant notamment les données traitées, les finalités de traitement et les engagements des cocontractants, fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Poitiers en 3 exemplaires originaux, le

Le bénéficiaire,  
La Présidente  
de la Mutualité Française Vienne,

Le Président du Conseil Départemental,

Noémie LACHAUD

Alain PICHON

La Présidente  
de la Commission Exécutive du GIP MDPH,

Valérie DAUGE

Le bénéficiaire, sous-traitant au sens du RGPD, est autorisé à traiter pour le compte du Département et de la MDPH, responsables de traitement, les données nécessaires à la mise en œuvre des actions visées à l'article 6 de la présente convention.

Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente convention (ci-après « les données ») a pour finalité l'accompagnement administratif, social et financier à l'acquisition d'aides techniques pour l'autonomie dans les actes de la vie des personnes âgées et des personnes handicapées :

- évaluation des besoins par un professionnel ergothérapeute,
- gestion administrative et financière des dossiers (élaboration d'un plan de financement, demande de prise en charge financière auprès des organismes financeurs, gestion du remboursement du reste à charge, facturation des frais de remise en état),
- aide à l'acquisition du matériel et à la prise en main,
- gestion des aides techniques d'occasion,
- participation financière au fonds destiné au financement des aides techniques de prêt,
- évaluation du service auprès des bénéficiaires,
- bilan et suivi statistiques anonymisés du dispositif à des fins de pilotage de l'action départementale.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, l'utilisation, la conservation et la transmission aux destinataires autorisés.

Les données sont en partie transmises par le Département (fiche d'orientation de l'équipe médico-sociale) ou par la MDPH (évaluation de l'ergothérapeute), complétées par le **bénéficiaire**. Elles concernent :

- l'identification des personnes,
- la situation familiale,
- des informations d'ordre économique et financier pour le calcul du taux de participation, de l'enveloppe APA et du dossier de financement le cas échéant,
- des données à caractère hautement personnel (difficultés sociales...),
- des données sensibles : GIR et difficultés liées à l'état de santé,
- le numéro d'identification national unique, dans le cadre d'une demande de financement.

Les catégories de personnes concernées sont les bénéficiaires de prestations sociales (Allocation Personnalisée d'Autonomie et Prestation de Compensation du Handicap).

Le bénéficiaire sollicite l'accord préalable et écrit du Département et de la MDPH avant tout recours éventuel à un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement de données. Le bénéficiaire est responsable vis-à-vis du Département et de la MDPH de tout traitement non conforme effectué par un autre sous-traitant.

Lorsque le bénéficiaire s'est vu confier la collecte des données, il doit fournir aux personnes concernées l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. Le format et le contenu de l'information doivent être convenus avec les responsables de traitement avant la collecte des données.

En cas de demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées, le bénéficiaire informe le Département dans les 48 heures à l'adresse [donneespersonnelles@departement86.fr](mailto:donneespersonnelles@departement86.fr) ou la MDPH à l'adresse [referent.informatiqueMDPH@departement86.fr](mailto:referent.informatiqueMDPH@departement86.fr) Il doit également y répondre au nom et pour le compte des responsables de traitement dans les délais prévus par le RGPD, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par la présente convention.

Le partenaire notifie toute violation de données au Département (à [violationdedonnees@departement86.fr](mailto:violationdedonnees@departement86.fr)) et / ou à la MDPH (à [referent.informatiqueMDPH@departement86.fr](mailto:referent.informatiqueMDPH@departement86.fr)), dans un délai maximum de 24h après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute information utile afin de permettre aux responsables de traitement, si nécessaire, de notifier séparément cette violation à la CNIL.



Le bénéficiaire s'engage également à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités faisant l'objet de la sous-traitance et précisées dans la présente convention ;
- garantir la confidentialité des données, et notamment veiller à ce qu'elles ne soient traitées que par les personnes qu'il aura autorisées ;
- mobiliser les ressources humaines et techniques nécessaires au respect de ses obligations ;
- recueillir l'accord des personnes concernées pour la transmission de leurs données aux organismes financeurs ;
- mettre en place les mesures de sécurité techniques nécessaires pour garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes de son système de traitement. Ces mesures peuvent notamment comprendre la pseudonymisation et le chiffrement des données. Le bénéficiaire s'engage à détailler et à mettre en œuvre les mesures de sécurité requises par le Département et la MDPH.
- ne pas transférer les données hors de l'Union Européenne, sauf s'il y est obligé par le droit communautaire ou national. Dans ce cas, il informe le Département préalablement à la mise en œuvre du traitement de données ;
- tenir par écrit un registre des catégories d'activités de traitement, effectuées pour le compte du Département et de la MDPH, conformément à l'article 30 du RGPD ;
- aider le Département et la MDPH pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- mettre à disposition du Département et de la MDPH la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations.

Les responsables de traitement s'engagent à :

- fournir au bénéficiaire les informations nécessaires au traitement, dans les mêmes conditions de sécurité imposées au sous-traitant ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant.

Au terme du traitement de données effectué dans le cadre de la présente convention et si aucune contrainte légale ne l'oblige à réaliser la conservation des données, le bénéficiaire s'engage à détruire les copies existantes dans ses systèmes d'information, après s'être assuré d'avoir fourni au responsable de traitement les éléments relatifs aux dossiers en cours ou en situation de pré-archivage.

# CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE 2

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 21 DECEMBRE 2023 -

## COMMISSION PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction de l'Autonomie

Mission Affaires Budgétaires

### RAPPORT DU PRESIDENT

#### CONVENTION VIENNE AUTONOMIE SERVICES 2024

#### INDIVIDUALISATION DE CREDITS

	AP/AE	Crédits de paiement
Montants votés (BP, DM, reports) (a)		15 747,00
Montants individualisés (b)		7 776,00
Montants mandatés		3 888,00
<b>Disponible pour individualiser (c) = (a-b)</b>	<b>0,00</b>	<b>7 971,00</b>
Montant des propositions d'individualisation (d)		7 971,00
<b>Disponible après décision (e) = (c-d)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

*En euros*

Vienne Autonomie Services est un dispositif qui a été créé en 2018 dans le cadre d'une expérimentation menée au titre de l'axe 1 « accès aux équipements et aides techniques individuelles » de compétence de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA), instance créée en 2016 suite à l'entrée en vigueur de la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) du 28 décembre 2015 et présidée par Madame Valérie Dauge. Ce dispositif vise à faciliter l'accès des usagers aux aides techniques individuelles par l'évaluation des besoins de la personne, la mise à disposition d'aides techniques et leur accompagnement à la prise en main du matériel. Il assure également un suivi administratif et financier pour l'acquisition de ces aides.

La gestion de ce dispositif dit de « technicothèque » a été confiée à la Mutualité Française Vienne SSAM dans le cadre d'une expérimentation mise en œuvre suite à un appel à candidatures lancé en 2018 (et approuvé par délibération de la Commission Permanente du 5 avril 2018). Cette expérimentation probante d'une durée totale de 15 mois a permis l'orientation de 151 personnes bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) vers ce service et l'achat de 235 aides techniques. Au regard de ces résultats probants, une convention tripartite Département de la Vienne, Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et Mutualité Française Vienne SSAM (le prestataire), a ensuite été signée

afin d'assurer la poursuite du dispositif. Cette convention fait l'objet d'un suivi par la CFPPA et est renouvelée chaque année en fonction des résultats du bilan.

Ainsi, le suivi de l'activité de Vienne Autonomie Services pour l'année en cours montre que les objectifs fixés dans la convention sont atteints depuis le 31 octobre 2023, avec 180 dossiers orientés vers le dispositif. Le volume de dossiers orientés vers le dispositif est d'ailleurs plus important que la capacité de traitement du service. Il est également à noter qu'au 30 avril 2023, date du bilan intermédiaire du dispositif, 91 dossiers avaient déjà été enregistrés sur un objectif de 180, soit 85 dossiers concernant les bénéficiaires de l'APA et 6 concernant des personnes en situation de handicap ; 119 aides techniques avaient été achetées pour un total de 16 639,87 euros.

Ce dispositif s'intégrera, d'ici fin 2024, dans le projet plus global d'« Espace Vienne Autonomie », pour lequel un Groupement de Coopération Médico-Sociale (GCMS) a été créé avec trois membres fondateurs : SOLIHA Vienne, la Mutualité Française Vienne et le Département. L'adhésion du Département de la Vienne au GCMS « Espace Vienne Autonomie » a été approuvée par délibération du Conseil Départemental du 29 septembre 2023.

Ainsi, dans l'attente de l'installation effective du GCMS et de l'intégration de Vienne Autonomie Services dans le projet d'« Espace Vienne Autonomie », une nouvelle convention doit être signée afin d'assurer la continuité du dispositif pour l'année 2024, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024. La Conférence des Financeurs qui s'est réunie le 7 décembre 2023 a émis un avis favorable au renouvellement de ce dispositif.

Pour ce faire, et afin de répondre à la montée en charge du dispositif, le volume de dossiers à prendre en charge pour l'exécution de cette nouvelle convention est fixé à **230** répartis comme suit : **210 dossiers concernant les personnes bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)** et **20 dossiers concernant les personnes bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)**.

Pour accompagner ce dispositif, une subvention de **87 877 €** est proposée, se décomposant de la manière suivante : 71 739 € permettant de couvrir un équivalent temps plein (ETP) d'ergothérapeute et 0,40 ETP d'assistante sociale. De plus, pour répondre à la montée en charge du dispositif et l'augmentation du nombre de dossiers concernant les bénéficiaires de l'APA, un temps complémentaire de 0,46 ETP d'assistant administratif, soit 16 138 € sera fléché sur le dispositif afin notamment de traiter la réception et l'enregistrement des demandes, le suivi des équipements mis en place et récupérés, la réalisation des premières étapes de préparation des dossiers de financement, le suivi, avec la comptabilité, des paiements et des règlements, la préparation et le suivi des éventuelles relances, la préparation des états statistiques. Cette nouvelle organisation permettrait de concentrer les compétences de l'ergothérapeute sur l'accompagnement des personnes et celles de l'assistante sociale sur la gestion des dossiers nécessitant un accompagnement administratif plus prononcé, notamment au regard de la pluralité des financements à mobiliser et/ou de la situation des personnes. Il est rappelé que ce personnel est employé par la Mutualité Française Vienne dans le cadre du dispositif Vienne Autonomie Services.

Cette subvention de fonctionnement sera attribuée selon les modalités suivantes : **79 906 €** par la Conférence des Financeurs au titre de l'axe 1 « accès aux équipements et aides techniques individuelles » et **7 971 €** par le Département de la Vienne pour les dossiers des personnes bénéficiaires de la PCH âgés de moins de 60 ans.

▪ ▪  
▪

**Au vu de ces éléments, je vous propose :**

- **d'individualiser un montant de 7 971 € correspondant à la part Départementale pour les bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et de verser la subvention correspondante à la Mutualité Française Vienne,**
- **de m'autoriser à signer la convention N°2024-C-DGAS-DA-SSP-0001 jointe en annexe relative au dispositif « Vienne Autonomie Services » visant à faciliter l'accès aux aides techniques avec la Mutualité Française Vienne et le Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées, dans la limite du fonds relatif à l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles versé par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre de 2024,**
- **de prélever les crédits de paiement sur l'imputation 65/425/65742.**

▪ ▪  
▪

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

### **3. Mise en œuvre de la tarification différenciée - Convention d'aide sociale à l'hébergement pour les EHPAD totalement habilités à l'aide sociale**

**Valérie DAUGE** : Le rapport suivant concerne une convention d'aide sociale à l'hébergement pour les EHPAD qui bénéficient d'une totale habilité à l'aide sociale. C'est une belle avancée pour ces établissements puisque cela leur permet une souplesse financière et, de ce fait, ils vont pouvoir récupérer des recettes. Ils vont proposer deux tarifs. Pour les personnes qui bénéficient de l'aide sociale, cela restera inchangé, ils auront un tarif bas et pour les autres résidents de l'EHPAD qui ne bénéficient pas de l'aide sociale, ils auront un tarif supérieur.

**Alain PICHON** : Oui, Anthony.

**Anthony BROTTIER** : Oui, juste pour saluer cette mesure de bon sens. J'étais intervenu il y a quelque temps à la demande des EHPAD de Chauvigny, Sèvres, Mirebeau qui sont des EHPAD de la fonction publique hospitalière et je trouve que c'est bien d'accompagner ces établissements qui jouent le jeu de l'aide sociale, puisqu'ils sont en habilitation totale, et donc de leur permettre un peu de souffler financièrement puisqu'ils accueillent des personnes qui ne sont pas habilitées à l'aide sociale, et donc de pouvoir leur proposer un tarif en conséquence. C'est donc une mesure de bon sens.

**Alain PICHON** : Merci, oui, il y a un vrai progrès. Des avis contraires ? Des abstentions ?  
Le rapport 3 est adopté.

## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

**DELIBERATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

Séance du 21 décembre 2023  
Date de la convocation : 22/11/2023  
Sous la présidence d'Alain PICHON

**MISE EN OEUVRE DE LA TARIFICATION DIFFERENCIEE  
Convention d'aide sociale à l'hébergement pour les EHPAD totalement habilités à  
l'aide sociale**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
La Commission Personnes Agées, Personnes Handicapées s'étant réunie,  
Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 21 décembre 2023 à  
l'ARENA Futuroscope, le quorum étant atteint,  
Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d'approuver la mise en place de tarifs différenciés entre résidents bénéficiaires et non bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement pour les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) totalement habilités à l'aide sociale, accueillant moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L 342-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer, avec les EHPAD totalement habilités à l'Aide Sociale à l'Hébergement et éligibles au dispositif de la tarification différenciée, une convention élaborée sur la base du modèle joint en annexe, pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ADOPTÉ à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Pour : 35  
Contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Secrétaire de séance : Joëlle PELTIER

PRÉSENTS	Brigitte ABAUX, Sandrine BARRAUD, Isabelle BARREAU, Gilbert BEAUJANEAU, Marie-Jeanne BELLAMY, Rose-Marie BERTAUD, François BOCK, Catherine BOURGEON, Anthony BROTTIER, Valérie CHEBASSIER, Henri COLIN, Benoît COQUELET, Valérie DAUGE, Guillaume DE RUSSÉ, Marie-Renée DESROSES, Ludovic DEVERGNE, Claude EIDELSTEIN, Aline FONTAINE, Jean-Olivier GEOFFROY, Francis GOMEZ, Florence HARRIS, Alain JOYEUX, Jean-Louis LEDEUX, Pascale MOREAU, Jérôme NEVEUX, Lydie NOIRAUT, Sybil PÉCRIAUX, Gérard PEROCHON, Alain PICHON, Benoît PRINÇAY, Séverine SAINT-PÉ, Grégory VOUHÉ
REPRÉSENTÉS AVEC POUVOIR	Bruno BELIN, Pascale GUITTET, Gérard HERBERT
ABSENTS SANS POUVOIR	Anne-Florence BOURAT, Joëlle PELTIER, Sarah RHALLAB
NE PRENNENT PAS PART À LA DÉLIBÉRATION	

**CERTIFIÉ CONFORME**  
Le Président du Conseil Départemental,

Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	27/12/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20231221-000000000008562-DE
Date de publication	28/12/2023

**CONVENTION D'AIDE SOCIALE**

**PORTANT DEFINITION DES CONDITIONS DE L'HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT CONCLUE AVEC L'EHPAD  
" (Nom de l'EHPAD) "**

**ENTRE**

**Le Département de la Vienne**, ayant son siège Place Aristide Briand, CS 80319, 86008 POITIERS Cedex, représenté par Monsieur Alain PICHON, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2023, ci-après désigné « le Département »,

**d'une part,**

**ET**

**L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) " (Nom) "** situé à (adresse), représenté par M. (Prénom/Nom du directeur ou du Président), Directeur/Président du conseil d'administration (CCAS...), autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du ...., ci-après désigné « l'établissement »,

**d'autre part,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L. 1611-4, L. 3211-1 et L. 3221-9 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), pris en ses articles L. 132-4, L. 313-6 à L. 313-9, L. 342-2 et suivants L. 342-3-1 et L. 342-3-2, R. 314-149, D. 342-2 et suivants ;

**Vu** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° ... autorisant la création d'un EHPAD à .....

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° ... portant habilitation totale à l'aide sociale à l'hébergement de l'EHPAD .....,

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le XXXX ;

**Vu** la demande en date du ... de l'EHPAD de pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L. 342-3-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'avis du Conseil de la vie sociale de l'EHPAD en date du .... ;

**Considérant** l'accord du Président du Conseil Départemental, l'EHPAD ... remplissant les critères permettant l'entrée dans le dispositif de tarification différenciée, puisqu'il a accueilli en moyenne moins de 50% de bénéficiaires à l'aide sociale par rapport à sa capacité autorisée sur les trois derniers exercices clos,



## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

### Préambule

Plusieurs EHPAD totalement habilités à l'aide sociale à l'hébergement (ASH) ont sollicité la mise en œuvre de l'habilitation totale, avec la possibilité de mettre en place un tarif différencié pour les résidents non bénéficiaires. Pour ce faire, l'établissement doit accueillir moins de 50% de bénéficiaires de l'aide sociale sur les 3 exercices précédents.

Le tarif différencié permet au gestionnaire de l'EHPAD de proposer un tarif différent aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale, de dégager de nouvelles sources de financement et d'améliorer la trésorerie de l'EHPAD.

C'est dans ce contexte, et en vue d'atteindre ces objectifs, que s'inscrit la conclusion de la présente convention.

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement " (*Nom*) " situé à (*commune*), de modifier les conditions de financement de la section hébergement de l'EHPAD, de préciser les conditions de réservation et de mise à disposition des places pour les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement, de préciser les montants des différents tarifs et la définition des prestations garanties auxquelles ces prestations correspondent. Elle s'inscrit dans le cadre fixé par les articles L.342-3-1 et D. 342-2 du CASF.

### Article 2 : Habilitation de l'EHPAD " (*Nom*) "

L'établissement " (*Nom*) " situé à (*commune*) est totalement habilité à l'aide sociale à l'hébergement (ASH) soit pour la totalité de ses places d'hébergement permanent et accueille moins de 50% de bénéficiaires à l'aide sociale par rapport à sa dernière capacité autorisée sur les trois derniers exercices précédant celui de la demande à savoir : *X* bénéficiaires.

Afin d'optimiser le taux d'occupation et de répondre aux besoins de la population, l'EHPAD accueille également des résidents qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

### Article 3 : Catégorie des personnes accueillies

L'établissement accueille des personnes âgées de plus de 60 ans, des deux sexes, quel que soit leur niveau de ressources.

L'établissement peut, à titre dérogatoire et après autorisation du Président du Conseil Départemental, recevoir des personnes de moins de 60 ans.

L'établissement s'engage :

- à poursuivre l'accueil de bénéficiaires à l'aide sociale et à admettre des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale au minimum à hauteur du nombre moyen de bénéficiaires constaté lors des 3 derniers exercices,
- à privilégier l'accueil de résidents bénéficiaires de l'aide sociale en cas de demande simultanée avec des personnes relevant du droit commun dans le cadre de l'habilitation totale à l'aide sociale qui perdure,

- à leur proposer des conditions d'accueil et d'hébergement strictement identiques à celles dont bénéficient les autres résidents sans facturation de supplément.
- à utiliser l'outil Via Trajectoire pour l'admission des personnes et à travailler en bonne articulation avec le référent de la personne : proche aidant, représentant légal, assistante sociale, coordinateur santé, gestionnaire de cas et tout autre acteur de la filière gérontologique.

#### **Article 4 : Conditions d'admission à l'aide sociale et conditions d'obtention**

Les bénéficiaires de l'aide sociale doivent être âgés de plus de 65 ans, ou de plus de 60 ans en cas d'inaptitude au travail reconnue et résider depuis au moins 3 mois dans le département avant la date d'entrée en établissement.

Les montants des revenus de la personne et la participation des proches (conjoint et obligés alimentaires) doivent être inférieurs au coût de l'hébergement.

La personne âgée peut solliciter la prise en charge de ses frais de séjour au titre de l'aide sociale avant d'entrer en EHPAD (lorsque la date d'entrée est effective), ou dans les deux mois qui suivent le jour d'entrée ou encore à tout moment si elle en assurait jusqu'alors le paiement.

La demande d'aide sociale à l'hébergement est déposée par la personne âgée ou son représentant légal auprès du CCAS de la commune de son domicile pour la constitution du dossier. Les candidats à l'admission dans l'établissement ou les résidents souhaitant déposer une demande d'aide sociale peuvent également recourir en tant que de besoin à l'assistance des services territorialisés du Département, de la Plateforme Territoriale d'Appui,...

L'EHPAD s'engage à leur faciliter les démarches, notamment en tenant à leur disposition les coordonnées de ces différents services et en fournissant sans délai tous les renseignements et documents permettant de déposer ou d'instruire une demande d'aide sociale. Le personnel de l'établissement peut être amené à effectuer les premières démarches en vue du dépôt d'une demande d'aide sociale, pour le cas où une personne serait isolée et où cette démarche serait urgente.

S'agissant de la prise en charge des frais d'hébergement dans un établissement habilité, la décision d'attribution prend effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée avant l'entrée en établissement ou dans les deux mois qui suivent l'entrée. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois par le Président du Conseil Départemental.

Les admissions sont prononcées en principe pour cinq ans et révisables avant cette échéance pour tenir compte des modifications pouvant intervenir dans la situation de la personne âgée bénéficiaire et/ou de ses obligés alimentaires.

Le Département règle à l'établissement l'intégralité du prix de journée, ainsi que le tarif dépendance GIR 5/6 non pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Cette aide est une avance consentie par le Département. Les sommes versées pourront être récupérées par le Département au moment du règlement de la succession de la personne.

## **Article 5 : Modalités de coordination avec les différents services aux fins de faciliter l'accueil et le suivi des bénéficiaires de l'aide sociale**

L'EHPAD s'engage, en lien avec les services du Département, :

- pour les Etablissements Publics Hospitaliers, à transmettre aux services du Département le formulaire de demande d'aide sociale (la liasse ASH) pour les résidents éligibles indiquant la nature et les montants de leurs ressources, signé par ceux-ci ou leur représentant légal ;
- en application de l'article L132-4 du CASF et de l'article 27 du RDAS :
  - à encaisser, sur procuration du bénéficiaire de l'aide sociale, les ressources de ce dernier, y compris l'allocation de logement sociale (ALS) lorsqu'il en fait la demande, dans le but de s'acquitter de sa contribution à l'hébergement. (Document en annexe de la convention)
  - à déclarer les bénéficiaires défaillants (non acquittement de la contribution depuis 3 mois au moins) auprès du Département via le formulaire dédié. (Document en annexe de la convention)
- à solliciter le juge des tutelles ou le procureur de la République en vue de requérir une mesure de protection pour l'hébergé incapable majeur ;

## **Article 6 : Droits des personnes accueillies**

### 6.1 : Modalités d'exercice des droits des personnes accueillies

Ces droits s'appliquent à l'ensemble des résidents (bénéficiaires de l'aide sociale et non bénéficiaires). L'établissement s'engage à respecter les droits des personnes accueillies et à mettre en place les instruments nécessaires à garantir l'exercice de leurs droits, conformément aux articles L.311-3 à L.311-12 du CASF (livret d'accueil, conseil de la vie sociale, règlement de fonctionnement, projet d'établissement, projet de vie individualisé, ...).

Toute modification substantielle du projet d'établissement et des documents afférents aux droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement et contrat de séjour) doit être transmise au Département en charge de vérifier son adéquation avec la réglementation en vigueur et la présente convention. L'établissement s'engage à mettre en œuvre les éventuelles observations formulées par le Département en cas de non-conformité.

### 6.2 : Les droits des bénéficiaires

La caution intitulée également dépôt de garantie est la somme d'argent versée par la personne âgée à l'entrée et conservée par le gestionnaire de l'établissement pendant toute la durée de la présence. Elle ne peut excéder un montant égal à une fois le tarif mensuel d'hébergement qui reste effectivement à la charge de la personne âgée hébergée.

La caution ne peut pas être facturée au Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Il ne peut être demandé au bénéficiaire de l'aide sociale susvisé aucune caution si la demande d'aide sociale est faite dès l'entrée en établissement.

#### 6.2.1 : En attente de la décision d'aide sociale

Pour tous les demandeurs d'aide sociale, l'établissement est tenu de constituer une provision de 90 % des ressources de toute nature, ainsi que la totalité des aides au logement dont la personne âgée

bénéficie, dans l'attente de la décision du Président du Conseil Départemental relative à la prise en charge au titre de l'aide sociale.

Pendant cette période, il ne peut être réclamé à l'intéressé(e), à sa famille ou à quiconque, un paiement complémentaire.

Si l'admission à l'aide sociale est accordée, la prolongation de la procédure de perception des revenus initialement mise en place (provision) par l'établissement devra être autorisée par le Président du Conseil Départemental en application de l'article 5 de la présente convention.

#### 6.2.2 : Après la décision d'admission à l'aide sociale

Le Département règle à l'établissement le prix de journée sur la base du tarif arrêté par le Président du Conseil Départemental sous réserve du respect par le résident bénéficiaire des règles relatives au reversement de sa participation.

Le bénéficiaire de l'aide sociale participe financièrement à son hébergement selon des modalités définies à l'article L. 132-3 du Code de l'action sociale et des familles et du Règlement Départemental d'Aide Sociale (Article 26).

Les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes âgées sont affectées au remboursement des frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90%. Toutefois, la somme minimum mensuelle laissée à disposition du bénéficiaire ne peut être inférieure, conformément à l'article R. 231-6 du CASF, à un certain montant :

- 1 /100 ème du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) pour la personne âgée,
- 30 % de l'Allocation Adultes Handicapés (AAH) pour les personnes handicapées.

L'aide sociale ne prend en aucun cas en charge les éventuels frais de réservation pour la période précédant l'entrée en établissement.

### **Article 7 : Fixation des tarifs, revalorisation annuelle et facturation**

#### 7.1 : Fixation du tarif hébergement

##### a) Pour les bénéficiaires de l'aide sociale (présents ou entrants) :

Il est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental pour les places d'hébergement permanent et couvre le socle des prestations prévu par le Code de l'Action Sociale et des Familles, y compris les prestations relatives au traitement du linge plat et personnel du résident.

Il ne peut être demandé au bénéficiaire de l'aide sociale susvisé aucune majoration tarifaire pour services supplémentaires.

Le tarif hébergement est fixé à compter du (date) *1<sup>er</sup> janvier 2024* (toutes prestations incluses) à : *60,25 €*

Il évoluera pendant la durée de la convention, dans la limite du taux fixé par l'arrêté des Ministres chargés des personnes âgées et de l'économie (selon la formule fixée à l'annexe 2-3-3 du CASF) et, en tout état de cause, ne pourra être supérieur au taux directeur fixé par le Département pour l'année de référence.

b) Pour les personnes non bénéficiaires de l'aide sociale :

L'établissement s'engage à proposer des tarifs accessibles aux personnes non bénéficiaires de l'aide sociale.

Pour les résidents présents avant la date de signature de la présente convention (non bénéficiaires de l'aide sociale), le tarif de référence facturé, prestation entretien du linge des résidents incluse, à compter du (date) 1<sup>er</sup> janvier 2024 est celui qui est fixé par la présente convention, soit : X € (tarif alloué 2023 à 59,07 € + tx ministériel pour 2024)

Ce tarif évoluera chaque année, dans la limite du taux fixé par l'arrêté des Ministres chargés des personnes âgées et de l'économie, selon la formule fixée à l'annexe 2-3-3 du CASF. Le Président du Conseil Départemental peut, par dérogation, fixer un pourcentage supérieur dans les conditions prévues par l'article L342-4 du code de l'action sociale et des familles et dans la limite de 10% la première année.

Pour les nouvelles entrées à compter de la signature de la présente convention (non bénéficiaires de l'aide sociale), les tarifs hébergement applicables à compter du (date) sont déterminés par l'établissement en respectant les critères suivants :

- tarifs pratiqués par les EHPAD environnants mais inférieurs à ceux pratiqués par les EHPAD privés commerciaux,
- acceptabilité du reste à charge pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale par rapport au niveau de vie moyen en Vienne,
- impact économique des projets immobiliers autorisés par le Département (Programme Pluriannuel d'Investissement notamment),
- majoration du tarif hébergement applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale la même année inférieure ou égale à 10%.

Les tarifs sont fixés comme suit à la date de la signature de la présente convention (à négocier avec chaque établissement) :

chambre à 1 lit : 65 € (tarif ASH de 59,07 € + 10%)  
chambre à 2 lits : 65 €  
hébergement temporaire : 65 €

La prestation entretien du linge (plat et personnel du résident) est incluse.

Les critères susvisés s'appliquent également pour les années suivantes.

L'établissement communiquera au Département à la fin de chaque année (lors de l'élaboration de son budget), le pourcentage d'évolution et le tarif journalier hébergement qui sera appliqué pour l'année N+1 aux nouveaux résidents entrants non bénéficiaires de l'aide sociale.

## **7.2 : Facturation du tarif hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale**

Pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale, l'établissement facture le jour d'entrée, chaque jour de présence ainsi que le jour du décès. Seul le jour de sortie définitive de l'établissement n'est pas facturé.

Les dispositions applicables dans les différents cas d'absence du bénéficiaire sont définies au Règlement Départemental d'Aide Sociale. (Article 29).

### 7.2.1 : Facturation au Département

Un état des dépenses d'hébergement, établi en trois exemplaires, est transmis à la fin de chaque mois (après service fait, selon le principe de comptabilité publique) au Président du Conseil Départemental - Direction Générale Adjointe des Solidarités- Service Prestations pour les personnes âgées et handicapés.

Cet état doit mentionner :

- les nom, prénom et date de naissance du bénéficiaire, sa date d'entrée dans l'établissement,
- le nombre de jours de présence pour le mois considéré,
- le tarif hébergement et le tarif dépendance GIR 5-6, ainsi que la somme totale due par le Département,
- tout changement de situation du bénéficiaire (hospitalisation, absences pour convenances personnelles, départ définitif et décès)

La facturation ne peut intervenir que si la décision d'admission à l'aide sociale a été notifiée préalablement par le Président du Conseil Départemental.

#### 7.2.2 : Récupération de la contribution du bénéficiaire

L'établissement centralise la récupération des ressources afin de faciliter les démarches des bénéficiaires de l'aide sociale.

Un état de reversement trimestriel est adressé au Président du Conseil Départemental à l'adresse suivante : DGAS - Pôle comptable PAPH - 39 rue de Beaulieu 86034 Poitiers cedex.

En cas de non versement de la contribution par le bénéficiaire pendant 3 mois, le Département autorisera le comptable de l'établissement à récupérer les pensions et allocations logements auprès des organismes de sécurité sociale. (Art L 132-4 CASF).

L'état de récupération doit mentionner ce qui suit :

- les nom, prénom et date de naissance du bénéficiaire, sa date d'entrée dans l'établissement,
- le nombre de jours de présence pour le mois considéré,
- tout changement de situation du bénéficiaire (hospitalisation, absences pour convenances personnelles, départ définitif et décès)
- le détail des pensions et ressources sur la période, l'Aide Personnalisée au Logement – APL - ou l'allocation logement, l'argent de poche laissé à la personne, et les déductions autorisées par le Règlement Départemental d'aide sociale.

### **7.3 : Fixation et facturation du tarif dépendance**

Il sera fixé selon la réglementation en vigueur.

Les dispositions applicables dans les différents cas d'absence du bénéficiaire sont définies au Règlement Départemental d'Aide Sociale. (Article 29).

### **Article 8 : Evaluation des actions et contrôles**

#### 8.1 : Evaluation

Chaque trimestre, l'établissement s'engage à adresser au service Prestations Personnes Âgées et en situation de Handicap de la Direction de l'Autonomie de la DGAS, un rapport d'activité listant ses bénéficiaires et de suivi sur les admissions (personnes âgées en liste d'attente, critères d'admission, refus éventuels et motifs, nombre de bénéficiaires de l'aide sociale...) et les sorties (motifs de sorties).

Chaque année, lors de la transmission de l'état de réalisation des recettes et dépenses, l'établissement communique au Département un rapport d'activité récapitulatif portant sur l'année écoulée. Ce rapport comporte les informations consolidées concernant les admissions, les sorties, un état synthétique des indicateurs d'activité de l'établissement : taux d'occupation, tableau des résidents avec leur GIR, effectifs et qualification du personnel, activités proposées aux résidents, équipements mis à la disposition des résidents, etc.

*(Le cas échéant)* Les délibérations du Conseil d'administration de l'établissement sont communiquées

au Département dans un délai d'un mois à compter de leur adoption.

## 8.2 : Contrôles

Le Président du Conseil Départemental peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, procéder ou faire procéder à tous les contrôles sur pièces et sur place qui lui paraissent nécessaires. Le responsable de l'établissement est tenu de lui apporter son entier concours et fournir tout document requis.

### **Article 9 : Retrait de l'habilitation**

L'habilitation de l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour l'un des motifs énumérés et dans les conditions définies à l'article L.313-9 du CASF.

Ces motifs sont fondés sur l'évolution des besoins, la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention, la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus, la charge excessive qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

L'abrogation de l'arrêté portant habilitation de l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est dûment notifiée à ce dernier et entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention.

### **Article 10 : Durée de la convention et résiliation**

#### 10.1 : Durée

La présente convention produira ses effets pour une durée de 5 ans à compter de sa signature par les parties.

Au plus tard six mois avant l'échéance de la convention, si aucune des parties n'a manifesté le souhait de mettre fin à la convention en vigueur, à l'initiative de la partie la plus diligente, les parties signataires entament une négociation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention.

#### 10.2 : Modification et résiliation

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les cocontractants. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de quinze jours suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Président du Conseil Départemental deux mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet :

- en cas de retrait de l'habilitation totale de l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- en cas de non-respect par l'établissement des obligations résultant de la présente convention et notamment en cas de diminution significative du nombre de résidents bénéficiaires de l'aide sociale par rapport à la moyenne des 3 derniers exercices précédant la signature de la convention.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au co-contractant avec un préavis de 6 mois.

Dans ces deux cas, la résiliation de la convention n'aura pas de conséquences sur les bénéficiaires de l'aide sociale admis antérieurement à cette résiliation et cela pour la durée de la prise en charge notifiée par le Président du Conseil Départemental.

La résiliation de la convention aura pour conséquence le retour à une fixation par le Département d'un tarif hébergement unique, opposable à l'ensemble des résidents, bénéficiaires ou non de l'aide sociale, à compter de la date de résiliation. Ce tarif sera égal au tarif opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale à la prise d'effet de la résiliation. Les contrats de séjour en vigueur à la date de la résiliation seront modifiés en conséquence par voie d'avenant.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis et sans indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du gestionnaire ou d'impossibilité d'achever sa mission. La structure prendra les mesures nécessaires pour réorienter les résidents.

### **Article 11 : Protection des données à caractère personnel**

Les parties s'engagent à respecter la réglementation relative aux données notamment la loi n°78-17 et le règlement (UE) 2016/679 dit RGPD. Elles sont désignées responsables de traitement au sens du RGPD pour ce qui les concerne, ainsi que responsables de l'extraction ou du transfert des données transmises à partir de leur système d'information.

Les parties s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en tant que responsables de traitement au titre du RGPD (art. 24 à 36). Elles s'engagent notamment à :

- traiter les données de manière licite, loyale et transparente pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ;
- traiter les données personnelles uniquement pour les finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;
- transmettre les données nécessaires et suffisantes à la réalisation de ces finalités ;
- notifier à l'autre partie toute rectification de données partagées ainsi que toute limitation de traitement ;
- garantir la confidentialité des données, veiller à ce qu'elles soient traitées par les personnes qu'elles auront autorisées et communiquer les données uniquement aux tiers autorisés à en avoir connaissance ;
- mettre en place les mesures de sécurité techniques nécessaires à la transmission des données pour garantir leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité. Ces mesures peuvent comprendre le chiffrement ;
- informer les personnes concernées au titre de leurs compétences et dans le cadre du traitement licite et légitime que chacune fait ou fera des données concernées. En cas de demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées, chaque partie se chargera de répondre pour les aspects relatifs à son propre traitement de données ;
- alerter en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données, susceptible d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre et ce dans un délai maximal de 24 heures après en avoir eu connaissance à [violationdedonnees@departement86.fr](mailto:violationdedonnees@departement86.fr) et xx@xx (adresse mail du gestionnaire). Les délégués à la protection des données de chaque partie se rapprocheront alors dans les plus brefs délais pour définir les modalités de gestion de cette violation, notamment concernant la notification auprès de la CNIL et l'éventuelle information à faire auprès des personnes concernées.



## **Article 12 : Règlement des litiges**

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles, les parties devront, avant toute démarche contentieuse, entamer un processus de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Poitiers, le

Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne

Le Directeur de l'EHPAD  
" (Nom de l'EHPAD) "  
ou le Président du CCAS

Alain PICHON



Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction de l'autonomie  
Service Prestations personnes âgées et  
personnes handicapées

## Demande d'encaissement des ressources

Nom de l'établissement .....  
Adresse .....  
Code Postal ..... Commune ..... N° Finess .....

### Encaissement des ressources par procuration au comptable

Articles L.132-3, L.132-4, R.132-5, R.132-6, R.344-29 et R.344-31 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Je soussigné,  
Nom marital ..... Prénom .....  
Nom de naissance ..... Date de naissance .....  
Adresse avant l'entrée dans l'établissement .....  
Code postal ..... Commune .....

**demande à ce que l'ensemble de mes revenus, y compris l'aide au logement, soit perçu directement par le comptable de l'établissement public ou le responsable de l'établissement de statut privé.**

À cet effet, je m'engage à lui remettre toutes les informations nécessaires et à lui donner tous les pouvoirs nécessaires à l'encaissement desdits revenus, sous réserve de la restitution de la portion non affectée au remboursement des frais.  
Chaque mois, je pourrai obtenir un état détaillé des sommes encaissées pour mon compte et de leur ventilation entre la part affectée au remboursement de mes frais et la part remise à ma libre disposition.  
Ce décompte devra être opéré en application du Code de l'Action Sociale et des Familles et du Règlement Départemental d'Aide Sociale, conformément à la décision d'admission et en fonction de mon nombre de jours de présence dans l'établissement durant la période concernée.

### Encaissement des ressources d'un bénéficiaire qui ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois au moins

Articles L.132-4, R.132-5 et R.132-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Je soussigné, Madame/Monsieur .....  
Directeur de l'établissement .....  
**demande à Monsieur le Président du Conseil Départemental d'autoriser le comptable de l'établissement à percevoir directement tous les revenus de :**  
Nom marital ..... Prénom .....  
Nom de naissance ..... Date de naissance .....  
Adresse avant l'entrée dans l'établissement .....  
Code postal ..... Commune .....

Cette demande est formulée en application des articles susvisés, la défaillance de paiement par l'intéressé étant intervenue dans les conditions suivantes : .....

**Je demande au comptable de l'établissement de reverser :**

- au Département de la Vienne, la part affectée au remboursement des frais,
- au bénéficiaire, la portion laissée à sa libre disposition.

Un état détaillé sera remis chaque trimestre au bénéficiaire et au Département de la Vienne, le décompte étant effectué conformément à la décision d'admission et en fonction du nombre de jours de présence du pensionnaire dans l'établissement durant la période concernée.

La présente demande prend effet à compter du ..... jusqu'à l'échéance de la décision d'aide sociale et au maximum pour une durée de 2 ans en cas d'accord tacite et de 4 ans en cas d'accord express du Président du Conseil départemental, sauf renoncement de ma part au bénéfice de l'aide sociale. **À l'expiration de ce délai, la demande de perception est à renouveler.**

**Avis et cachet du responsable de l'établissement**

Le .....  
Signature

Fait à .....

Le .....  
Signature du bénéficiaire  
ou de son représentant légal

### Décision du Président du Conseil Départemental

Autorise le comptable ou le responsable de l'établissement à percevoir les revenus du bénéficiaire de l'aide sociale.

Du ..... au .....

Pour le Président et par délégation,

**À faire en 3 exemplaires dont :**

- un pour l'intéressé ou le représentant légal
- un pour le percepteur ou directeur de l'établissement
- un pour le service prestations PA-PH du CD 86

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 21 DECEMBRE 2023 -

---

## COMMISSION PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction de l'Autonomie

---

### RAPPORT DU PRESIDENT

---

#### MISE EN OEUVRE DE LA TARIFICATION DIFFERENCIEE

#### Convention d'aide sociale à l'hébergement pour les EHPAD totalement habilités à l'aide sociale

L'une des compétences obligatoires du Département consiste à prendre en charge les frais d'hébergement en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) pour les personnes âgées qui n'ont pas les ressources suffisantes pour régler leurs frais de séjour.

#### 1. Les 2 types d'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement

Il existe deux types d'habilitation à l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) :

- **les EHPAD habilités totalement à l'aide sociale** (tous statuts confondus). Dans la Vienne, ils sont au nombre de 12 (et 2 Unités de Soins de Longue Durée) et représentent 1 180 places,
- **les EHPAD habilités partiellement à l'aide sociale** (également tous statuts). Dans la Vienne, ils sont au nombre de 56 (et 2 Unités de Soins de Longue Durée) et représentent 690 places.

#### ➤ **Dans les EHPAD totalement habilités à l'ASH :**

Pour ces établissements, un arrêté d'habilitation à l'ASH est pris par le Président du Conseil Départemental leur permettant d'accueillir des bénéficiaires de l'ASH pour l'ensemble des places autorisées.

Il faut noter que même si l'EHPAD est totalement habilité à l'ASH, dans les faits, il accueille majoritairement des personnes âgées qui paient elles-mêmes leur hébergement.

Pour les EHPAD totalement habilités à l'ASH, il n'y a pas de convention, seul un arrêté d'habilitation à l'ASH suffit en complément de l'arrêté initial accordant au gestionnaire l'autorisation de gérer un EHPAD.

Par ailleurs, dans ce cas de figure, le tarif Hébergement de ces établissements évolue chaque année suivant le taux directeur approuvé par délibération de l'assemblée départementale et s'applique à l'ensemble des résidents accueillis, bénéficiaires ou non de l'ASH.

➤ **Dans les EHPAD partiellement habilités à l'ASH :**

A la demande des gestionnaires, le Département autorise un nombre limité de places réservées à des bénéficiaires de l'ASH, en général 10% de la capacité totale fixée dans l'arrêté initial d'autorisation à gérer un EHPAD.

Dans ces structures, il existe donc deux tarifs :

- un tarif librement fixé par l'EHPAD pour les résidents non bénéficiaires de l'ASH,
- un tarif commun à tous les EHPAD, arrêté annuellement par le Département pour les EHPAD partiellement habilités, pour les résidents bénéficiaires de l'ASH.

De plus, le Département émet un arrêté d'habilitation à l'ASH ainsi qu'une convention relative à l'habilitation partielle qui a pour objet de définir les modalités et conditions de la prise en charge du Département.

## **2. La tarification différenciée dans le cadre de l'habilitation totale à l'ASH**

Plusieurs EHPAD totalement habilités à l'ASH ont sollicité la mise en œuvre de l'habilitation totale avec tarif différencié.

Pour ce faire, et conformément aux articles L 342-3-1 et D 342-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles l'établissement doit accueillir moins de 50% de bénéficiaires de l'aide sociale sur les 3 exercices précédents. Cette situation correspond à 7 EHPAD habilités totalement à l'ASH sur 12 :

- EHPAD La Brunetterie de Sèvres Anxaumont,
- EHPAD Les Châtaigniers de Chauvigny,
- EHPAD Les Capucines de Civray,
- EHPAD Théodore Arnault de Mirebeau,
- EHPAD La Chèze d'Or de Latillé,
- EHPAD La Petite Suisse de Mouterre-sur-Blourde,
- EHPAD L'Orée du Verger de Verrières.

Ne peuvent entrer dans le dispositif, l'EHPAD le Petit Clos de Mignaloux Beauvoir, l'EHPAD Les Cèdres de Payroux et l'EHPHAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées Sensorielles Agées Dépendantes) de Larnay qui accueillent plus de 50% de bénéficiaires à l'ASH. Les EHPAD et Unités de Soins de Longue Durée (USLD) des Centres Hospitaliers de Loudun et Châtellerault, sous convention financière pluriannuelle 2021-2025 avec le Département, ne sont pas inclus dans ce dispositif pour l'instant.

Contrairement au dispositif actuel où le tarif hébergement fixé par le Département s'applique à l'ensemble des résidents de l'EHPAD, qu'ils soient ou non bénéficiaires de l'ASH, le tarif différencié permet au gestionnaire de l'EHPAD de proposer un tarif différent aux résidents non bénéficiaires, de dégager de nouvelles sources de financement et d'améliorer la trésorerie de l'EHPAD.

Une convention quinquennale définissant les modalités d'accueil des bénéficiaires de l'ASH et l'encadrement des tarifs peut ainsi prévoir :

- le tarif ASH applicable aux seuls bénéficiaires de l'ASH, commun aux EHPAD signataires de ladite convention et augmenté annuellement du taux directeur approuvé par délibération de l'assemblée départementale,

- le tarif applicable aux résidents présents en N-1 dans l'établissement, augmenté annuellement du taux fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances relatif aux EHPAD,
- le tarif applicable aux nouveaux entrants soit le tarif ASH majoré de 10% maximum (tarif à négocier avec les EHPAD la 1<sup>ère</sup> année).

Enfin, le gestionnaire sera libre de ne pas appliquer ces augmentations sur le tarif des résidents non bénéficiaires de l'ASH.

**Je vous propose :**

- **d'approuver la mise en place de tarifs différenciés entre résidents bénéficiaires et non bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) totalement habilités à l'aide sociale, accueillant moins de 50% de bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L 342-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,**
- **de m'autoriser à signer avec les EHPAD totalement habilités à l'Aide Sociale à l'Hébergement et éligibles au dispositif de la tarification différenciée, une convention élaborée sur la base du modèle joint en annexe, pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

▪ ▪  
▪

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

Le 4, s'il te plaît.

**4. Convention pour le reversement de la subvention accordée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie à la Maison Départementale des Personnes handicapées de la Vienne pour le déploiement de la gestion des documents et la numérisation des dossiers des usagers**

**Valérie DAUGE** : Le rapport suivant est un rapport également classique puisqu'il s'agit d'une convention de reversement de la subvention qu'accorde la Caisse Nationale de Solidarité à l'Autonomie à la Maison Départementale des Personnes handicapées pour son déploiement de la gestion des documents en numérisation des dossiers pour une somme de 214 700 €.

**Alain PICHON** : Des avis contraires ? Des abstentions ? C'est adopté, merci Valérie.

## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

---

**DELIBERATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

Séance du 21 décembre 2023  
Date de la convocation : 22/11/2023  
Sous la présidence d'Alain PICHON

---

**CONVENTION POUR LE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE PAR  
LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE A LA MAISON  
DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA VIENNE POUR LE  
DEPLOIEMENT DE LA GESTION DES DOCUMENTS ET LA NUMERISATION DES  
DOSSIERS DES USAGERS**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Commission Personnes Agées, Personnes Handicapées s'étant réunie,

Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 21 décembre 2023 à l'ARENA Futuroscope, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention, jointe en annexe, avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne (MDPH 86) permettant le reversement au Département d'une partie de la subvention versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie pour le déploiement d'une solution de Gestion Electronique des Documents (GED) et la numérisation des dossiers des usagers de la MDPH.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des suffrages exprimés,

Pour : 24  
Contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Secrétaire de séance : Joëlle PELTIER

<b>PRÉSENTS</b>	Brigitte ABAUX, Sandrine BARRAUD, Isabelle BARREAU, Gilbert BEAUJANEAU, Marie-Jeanne BELLAMY, Rose-Marie BERTAUD, François BOCK, Catherine BOURGEON, Anthony BROTTIER, Valérie CHEBASSIER, Henri COLIN, Benoît COQUELET, Valérie DAUGE, Guillaume DE RUSSÉ, Marie-Renée DESROSES, Ludovic DEVERGNE, Claude EIDELSTEIN, Aline
-----------------	--

	FONTAINE, Jean-Olivier GEOFFROY, Francis GOMEZ, Florence HARRIS, Alain JOYEUX, Jean-Louis LEDEUX, Pascale MOREAU, Jérôme NEVEUX, Lydie NOIRAULT, Sybil PÉCRIAUX, Gérard PEROCHON, Alain PICHON, Benoît PRINÇAY, Séverine SAINT-PÉ, Grégory VOUHÉ
REPRÉSENTÉS AVEC POUVOIR	Bruno BELIN, Pascale GUITTET, Gérard HERBERT
ABSENTS SANS POUVOIR	Anne-Florence BOURAT, Joëlle PELTIER, Sarah RHALLAB
NE PRENNENT PAS PART À LA DÉLIBÉRATION	Rose-Marie BERTAUD, François BOCK, Anne-Florence BOURAT, Anthony BROTTIER, Valérie CHEBASSIER, Benoît COQUELET, Valérie DAUGE, Ludovic DEVERGNE, Alain JOYEUX, Lydie NOIRAULT, Sybil PÉCRIAUX, Joëlle PELTIER et Séverine SAINT-PÉ pour la COMEX du GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de la Vienne

**CERTIFIÉ CONFORME**  
Le Président du Conseil Départemental,

Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	27/12/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20231221-000000000008563-DE
Date de publication	28/12/2023





**CONVENTION N°2023-C-DGAS-DA-0003**  
**ENTRE LA MAISON DÉPARTEMENTALE**  
**DES PERSONNES HANDICAPÉES DE LA VIENNE ET**  
**LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE**

**ENTRE :**

**Le Département de la Vienne**, dont le siège est Hôtel du Département – Place Aristide Briand - CS 80319 - 86008 POITIERS, représenté par Monsieur **Alain PICHON**, Président du Conseil Départemental, et dénommé ci-après « le Département »

**ET :**

**La Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne (MDPH 86)**, Groupement d'Intérêt Public (GIP), dont le siège est 39 rue de Beaulieu - 86000 POITIERS, représentée par Madame **Valérie DAUGE**, Présidente de la Commission Exécutive de la MDPH, agissant en vertu de l'arrêté n° 2021-A-DGAS-DHV-0002 en date du 29 juillet 2021, et dénommé ci-après « la MDPH »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.),

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 28 novembre 2022 autorisant la signature de la convention entre la CNSA, le Département de la Vienne et la MDPH de la Vienne pour le déploiement d'une solution de Gestion Electronique des Documents au sein de la MDPH,

**Vu** la délibération de la Commission exécutive du GIP-MDPH du 28 novembre 2022 autorisant la signature de la convention entre la CNSA, le Département de la Vienne et la MDPH de la Vienne pour le déploiement d'une solution de Gestion Electronique des Documents au sein de la MDPH,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du 21 décembre 2023 autorisant la signature de la présente convention,

**Vu** la délibération de la Commission exécutive du GIP-MDPH du .....  
autorisant la signature de la présente convention,

**Vu** la convention constitutive de la MDPH en date du 19 décembre 2005,

**Vu** la convention signée le 13 décembre 2022 entre la CNSA, le Département de la Vienne et la MDPH de la Vienne pour le déploiement d'une solution de Gestion Electronique des Documents au sein de la MDPH, ci-après désignée « la Convention »,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de permettre le reversement au Département de la Vienne de la subvention perçue de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) par la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne (MDPH 86) pour le déploiement d'une solution de Gestion Electronique des Documents (GED) au sein de la MDPH et la numérisation des dossiers des usagers.

Le montant de la subvention de la CNSA à la MDPH s'élève à 214 700 euros (deux cent quatorze mille sept cents euros).

Elle participe au financement de l'ensemble de l'opération :

- Déploiement de la solution GED,
- Numérisation des dossiers des usagers.

Le Département finance directement :

- Les outils numériques permettant le déploiement de la solution GED
- La numérisation des dossiers des usagers.

La MDPH finance directement l'acquisition des matériels informatiques nécessaires : ordinateurs, écrans et scanner.

La subvention de la CNSA est versée, conformément à l'article 6 de la convention conclue entre la CNSA, le Département de la Vienne et la MDPH de la Vienne le 13 décembre 2022, comme suit :

- « Un acompte de 50 000 € (cinquante mille euros) est versé dans le délai d'un mois suivant la date de notification de la convention,
- Un acompte de 50% du solde de la subvention est versé dans le délai d'un mois suivant la date de réception de l'attestation de démarrage effectif de la numérisation mentionnée en annexe 3 de la convention conclue le 13 décembre 2022,
- Le solde est versé dans le délai d'un mois suivant la production d'un bilan d'exécution budgétaire et d'un bilan d'exécution de la mission conforme à l'annexe 5 transmis, au plus tard, un mois après la fin de la numérisation selon la date qui figure en annexe 1 de la convention.

*Si le nombre de dossiers effectivement numérisés est inférieur à celui déclaré par l'attestation mentionnée en annexe 2, le montant de la subvention diminué du 1er acompte est établi au prorata des dossiers effectivement numérisés. »*

## **Article 2 : Montant et modalités de reversement de la subvention**

La MDPH s'engage à reverser au Département la totalité des deux premiers acomptes versés par la CNSA pour la réalisation de l'opération sus visée au fur et à mesure des versements réalisés par la CNSA.

Pour le reversement du solde et dans la mesure où le projet comporte des dépenses financées par le Département et des dépenses financées par la MDPH (matériels informatiques et de numérisation), un bilan sera réalisé et comprendra :

- le coût réel des dépenses assumées par le Département (recettes FCTVA déduites),
- le coût réel des dépenses assumées par la MDPH,
- le coût total du projet (dépenses assumées par le Département et par la MDPH),
- sur la base de ce coût total du projet, le « taux » de subventionnement de la CNSA sera établi,

Par exemple, si le coût total du projet s'élève à 500 000 euros et la subvention de la CNSA à 214 700 €, le financement de l'Etat correspondrait à 42,9 %,

- sur la base de ce taux, la MDPH conservera le montant de la subvention correspondant au taux de subventionnement accordé par la CNSA pour les dépenses directement assumées par la MDPH et reversera l'excédent du solde au Département.

La MDPH se libérera des sommes dues par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du Département de la Vienne.

Le comptable assignataire des paiements est le Service de Gestion Comptable Poitiers Extérieur.

## **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention est applicable jusqu'au dernier reversement réalisé par la MDPH au Département.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant convenu entre les parties.

## **Article 4 : Modalités de résiliation**

La convention pourra être résiliée de plein droit par le Département ou la MDPH par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

**Article 5 : Litiges**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Poitiers en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de la Commission Exécutive  
de la Maison Départementale des  
Personnes Handicapées de la Vienne,

Le Président du Conseil Départemental,

Valérie DAUGE

Alain PICHON

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 21 DECEMBRE 2023 -

---

**COMMISSION PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES**  
Direction Générale Adjointe des Solidarités

---

## RAPPORT DU PRESIDENT

---

### **CONVENTION POUR LE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE PAR LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE A LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA VIENNE POUR LE DEPLOIEMENT DE LA GESTION DES DOCUMENTS ET LA NUMERISATION DES DOSSIERS DES USAGERS**

La Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne (MDPH 86) s'est engagée dans un virage numérique visant à optimiser son fonctionnement par la facilitation des process à travers le déploiement d'une solution de Gestion Electronique des Documents (GED) interconnectée avec les solutions du Système d'Information et la numérisation des dossiers des usagers.

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) apporte son soutien financier à ce déploiement en accordant une subvention à hauteur de 214 700 euros.

Par délibération du 28 novembre 2022, la Commission Permanente du Conseil Départemental a autorisé la signature d'une convention tripartite entre la MDPH, le Département et la CNSA prévoyant les modalités de déploiement de la GED et de numérisation des dossiers des usagers au sein de la MDPH.

Ladite convention, signée le 13 décembre 2022, a également prévu en son article 6 les modalités de versement de la subvention à la MDPH.

Toutefois, l'opération étant financée par le Département pour le déploiement de la GED et la numérisation des dossiers des usagers (hors matériel), il convient de prévoir dans une nouvelle convention ci-jointe en **annexe** le reversement au Département de la subvention versée par la CNSA à la MDPH.

**Je vous propose de m'autoriser à signer la convention jointe en annexe avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne (MDPH 86) permettant le reversement au Département d'une partie de la subvention versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie pour le déploiement d'une solution de Gestion Electronique des Documents (GED) et la numérisation des dossiers des usagers de la MDPH.**



Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

Le rapport 5, c'est Rose-Marie BERTAUD avec le taux directeur pour les établissements.

## **COMMISSION ACTION SOCIALE, ENFANCE, FAMILLE / SANTÉ**

---

### **5. Taux directeur pour les établissements et services médico-sociaux Secteur de l'Autonomie et de l'Enfance – Famille**

**Valérie DAUGE** : Comme nous avons effectivement le budget en mars 2024, nous avons souhaité faire preuve de réactivité pour les établissements qui travaillent leur budget et ne pas les pénaliser. Nous avons travaillé sur le taux directeur qui sera de 2 %, 4 % pour les EHPAD avec l'habilitation à l'aide sociale, toujours une augmentation du point GIR (Groupe iso ressources) comme s'était engagé le Président jusqu'à la fin du mandat. Au niveau, de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) et au niveau de l'aide sociale, et également sur les personnes handicapées avec les différentes aides qui leur sont octroyées.

**Alain PICHON** : Ludovic.

**Ludovic DEVERGNE** : Merci Monsieur le Président. Peu de suspense sur notre intervention, Valérie connaît bien ce sujet. On parlait simplement tout à l'heure de la fameuse loi immigration qui a été adoptée mardi soir. Je me suis senti profondément trahi par rapport à mon vote à la présidentielle ; j'ai voté pour un candidat qui n'était pas forcément le mien, je suis assez éloigné de ses idées, mais j'avais voté pour lui en pensant qu'il saurait faire barrage à l'idéologie du Rassemblement National.

**Alain PICHON** : Le secret de l'isoloir !

**Ludovic DEVERGNE** : Le secret de l'isoloir, mais je l'avais annoncé publiquement donc j'assume tout à fait. Je ne regrette peut-être pas, mais en tout cas je m'attendais à mieux de lui et comme un certain nombre d'autres personnes qui sont aussi de ma famille politique, qui avaient fait ce choix douloureux de le soutenir, on voit que ce qui a été adopté mardi soir reprend beaucoup de l'idéologie du Rassemblement National. On se demande finalement si ce n'est pas un peu Madame LE PEN qui est devenue la véritable Première ministre dans cette situation. Donc il y a beaucoup de droits qui vont être enlevés pour les personnes qui ne sont pas françaises et notamment s'agissant de l'APA, cela nous concerne précisément.

Il y aura de fortes restrictions des personnes qui seront en perte d'autonomie et qui ne pourront bénéficier de l'APA.

Hier, 32 Départements ont annoncé leur décision de créer une APA universelle qui permettrait de pallier les carences de la loi qui a été adoptée mardi soir. Ce sont des Départements essentiellement de gauche, mais je n'ai pas vérifié. L'humanisme, ce n'est pas que la gauche, cela peut aussi être des personnalités centristes ou de centre droit, je le concède tout à fait. Je pose donc la question, on pose la question de savoir si vous envisagez de créer, de vous joindre à cette action d'APA universelle pour que les personnes qui ne sont pas françaises puissent avoir, le temps où elles sont sur le territoire, cette aide qui est importante. On ne choisit pas la dépendance. On parle de personnes de plus de 60 ans, après entretien médical, les grilles GIR... Cela m'amène justement au fameux point GIR qui est contenu dans cette délibération. Nous avons regardé les classements pour voir si nos chiffres sont bons. On passerait de l'avant-dernière place à l'avant-avant-dernière place – amis de la langue française et du latin, nous disons antépénultième – on va dire que le progrès est quand même modeste. Le choix que vous avez fait de revaloriser, en début de mandat, de 3,7 %, a été pris avant la vague inflationniste. Si on avance à ce rythme-là, d'autres avancent sans doute plus vite, ce qui fait qu'on n'arrive pas à progresser dans ce classement. Souvent, Monsieur le Président, vous étiez amené à dire que les bons projets trouvent toujours leurs financements. On pense que la revalorisation du point GIR, c'est un bon projet et que cela doit pouvoir trouver son financement. Il faut mettre le turbo sur ce sujet. Bien sûr, dans la prise en charge de la dépendance, il n'y a pas que le point GIR, mais c'est un élément important et nous avons des craintes sur votre volonté qui était de revenir à peu près à la moyenne à la fin du mandat. Si nous sommes antépénultièmes, il faut vraiment mettre le turbo pour que les choses se rétablissent. Il y a souvent des classements qui nous sont donnés dans cette Assemblée pour dire : « Nous sommes les meilleurs sur ceci, nous sommes les meilleurs sur cela ». Il arrive que nous soyons les meilleurs dans certains domaines, mais en tout cas, pour le point GIR, nous sommes loin d'être parmi les meilleurs. Nous sommes parmi, je ne veux pas dire les plus mauvais, mais nous sommes parmi ceux qui ont un taux parmi les plus faibles. Nous sommes les antépénultièmes.

**Alain PICHON** : Effectivement, Ludovic, il n'y a pas de monopole du cœur ou de l'humanisme, tu fais bien de le répéter. Il n'y a pas de particularité, être de gauche, de droite pour être attentif à tout ce qui se passe en termes de solidarité sur notre territoire. J'ai demandé que nous étudions cette loi et, en même temps, je veux être, comme



probablement vous tous, attentif à la vision du Conseil constitutionnel qui devrait se prononcer dans des délais raisonnables.

Pour ce qui est du point GIR, cela ne fait pas partie de la délibération de ce matin, mais pourquoi pas en parler ? Nous évoluons, nous avons pris des engagements pour que ce point GIR avance d'une manière très favorable pour les bénéficiaires et nous allons continuer, c'est assuré.

**Ludovic DEVERGNE** : Je crois bien lire les délibérations, je ne sais pas si cela vous a peut-être échappé, mais il me semble qu'en page 46, il est précisément évoqué l'évolution du point GIR.

**Alain PICHON** : Ok, oui, j'avais passé la page 46. Enfin, nous évoluons en tout cas dans le bon sens. Y a-t-il d'autres demandes de prise de parole ? Oui, Rose.

**Rose-Marie BERTAUD** : Juste sur tout ce qui concerne l'enfance parce que dans la protection de l'enfance, il n'y a pas que les MNA, il y a aussi tous les autres dont on oublie de parler un peu souvent aujourd'hui. Nous proposons également l'augmentation du taux directeur pour les MECS (Maisons d'Enfants à Caractère Social), les foyers et hôtels maternels, la prévention en milieu ouvert et la prévention spécialisée ainsi que les TISF (techniciens de l'intervention sociale et familiale) à 2 % pour les dotations de ces services avec une distinction en fonction de chaque structure.

**Alain PICHON** : Claude.

**Claude EIDELSTEIN** : Ce que je peux rappeler, et chacun peut le voir en examinant les éléments financiers du Département, c'est que, d'année en année, les dépenses sociales du Département évoluent bien plus vite que le rythme de toutes les autres dépenses, c'est un élément à avoir en tête et le point GIR est un des éléments qui figurent dans la longue liste de nos dépenses sociales.

**Alain PICHON** : Merci Claude, Valérie.

**Valérie DAUGE** : Je voudrais profiter de cet instant et de cette période également de fin d'année pour remercier très chaleureusement et très sincèrement les services qui

m'accompagnent. Tu l'as dit tout à l'heure, cher Président, le travail a été accompli notamment par Karine GERBEAUX, ta conseillère, et les services de la Direction générale adjointe des solidarités pour aller au plus près des structures afin de les écouter, de les auditer, de les accompagner. Nous aurons un vrai rendu à vous faire dans le premier trimestre 2024. Le timing a été très serré, elles s'y sont tenues. Cela a été un travail énorme si nous avons dû rémunérer quelqu'un, cela nous aurait coûté très cher, donc nous avons fait les économies en interne sur ces personnes-là et je les en remercie. Je voudrais remercier ces mêmes services, et j'ajouterai le service de la communication, puisque nous avons eu une très belle édition des États Généraux du Handicap, mes plus vifs remerciements.

**Alain PICHON** : D'autres demandes de prise de parole ? Merci pour ces interventions, des avis contraires ? Des abstentions ? Quatre. C'est adopté. Merci Rose et Valérie.

## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

DELIBERATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL

Séance du 21 décembre 2023  
Date de la convocation : 22/11/2023  
Sous la présidence d'Alain PICHON

**TAUX DIRECTEUR POUR LES ETABLISSEMENTS  
ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX  
Secteur de l'Autonomie et de l'Enfance - Famille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
La Commission Action Sociale, Enfance, Famille / Santé s'étant réunie,  
Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 21 décembre 2023 à l'ARENA Futuroscope, le quorum étant atteint,  
Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants au Budget Primitif 2024, d'approuver les taux directeurs suivants pour les établissements et services médico-sociaux :

- **Politique Vieillesse :**
  - Aide sociale à l'hébergement pour les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, totalement habilités à l'aide sociale, avec ou sans tarif différencié : 2 %,
  - Aide sociale à l'hébergement pour les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, partiellement habilités à l'aide sociale : 4 %,
  - Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissements : 3,7 % sur la valeur du point Gir,
  - Aide sociale à l'hébergement pour les résidences autonomie : 2 %,
  - Prestations à domicile (APA et aide sociale), hors tarif fixé par l'Etat : 2 %,
  - Prestations à domicile avec tarif fixé par l'Etat : application du tarif minimum,
- **Politique Handicap :**
  - Etablissements et services pour adultes handicapés : 2 %,
  - Prestations à domicile (Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et aide sociale), hors tarif fixé par l'Etat : 2 %,
  - Prestations à domicile avec tarif fixé par l'Etat : application du tarif minimum,
- **Politique Enfance – Famille :**
  - Etablissements et services de l'aide sociale à l'enfance – hors accueil familial et Lieux de vie et d'accueil : 2 %,
  - Accueil familial et lieux de vie et d'accueil : application de l'évolution du SMIC.

ADOPTÉ à la majorité des suffrages exprimés,

Pour : 32  
 Contre : 0  
 Abstention(s) : 4 : Catherine BOURGEON, Ludovic DEVERGNE, Florence HARRIS, Grégory VOUHÉ  
 Secrétaire de séance : Joëlle PELTIER

PRÉSENTS	Brigitte ABAUX, Sandrine BARRAUD, Isabelle BARREAU, Gilbert BEAUJANEAU, Marie-Jeanne BELLAMY, Rose-Marie BERTAUD, François BOCK, Anne-Florence BOURAT, Catherine BOURGEON, Anthony BROTTIER, Valérie CHEBASSIER, Henri COLIN, Benoît COQUELET, Valérie DAUGE, Guillaume DE RUSSÉ, Marie-Renée DESROSES, Ludovic DEVERGNE, Claude EIDELSTEIN, Aline FONTAINE, Jean-Olivier GEOFFROY, Francis GOMEZ, Florence HARRIS, Alain JOYEUX, Jean-Louis LEDEUX, Pascale MOREAU, Jérôme NEVEUX, Lydie NOIRALT, Sybil PÉCRIAUX, Gérard PEROCHON, Alain PICHON, Benoît PRINÇAY, Séverine SAINT-PÉ, Grégory VOUHÉ
REPRÉSENTÉS AVEC POUVOIR	Bruno BELIN, Pascale GUITTET, Gérard HERBERT
ABSENTS SANS POUVOIR	Joëlle PELTIER, Sarah RHALLAB
NE PRENNENT PAS PART À LA DÉLIBÉRATION	

**CERTIFIÉ CONFORME**  
 Le Président du Conseil Départemental,

Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	27/12/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20231221-000000000008564-DE
Date de publication	28/12/2023

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 21 DECEMBRE 2023 -

---

## COMMISSION ACTION SOCIALE, ENFANCE, FAMILLE / SANTE

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Mission Affaires Budgétaires

Direction de l'Autonomie

Direction de l'Enfance et de la Famille

---

### RAPPORT DU PRESIDENT

---

#### TAUX DIRECTEUR POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX Secteur de l'Autonomie et de l'Enfance - Famille

Afin de permettre la mise en œuvre de la tarification 2024, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour les établissements et services médico-sociaux relevant du Département, il est proposé de définir les taux directeurs qui seront applicables pour l'exercice 2024.

Ces taux directeurs sont fixés sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants, au Budget Primitif 2024 dont le vote aura lieu lors de la réunion du Conseil Départemental du 29 mars 2024.

Les politiques concernées par cette tarification au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités sont la Vieillesse, le Handicap et l'Enfance.

#### **1 Politique Vieillesse**

L'application d'un taux directeur concerne les structures suivantes :

- Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;
- Résidences Autonomie (RA) ;
- Prestations à domicile - Vieillesse.

##### **1.1 EHPAD**

Le Département fixe tous les ans, les moyens financiers qu'il alloue aux EHPAD au titre des prestations suivantes :

##### **1.1.1 L'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH)**

L'ASH est prise en charge sur la base d'un tarif journalier fixé par le Département et acquitté uniquement pour les bénéficiaires de l'aide sociale relevant de la Vienne en fonction de leurs ressources.

Il est proposé de fixer le taux directeur à :

- 2% pour la section hébergement des EHPAD totalement habilités à l'aide sociale, avec ou sans tarif différencié ;
- 4% pour les EHPAD partiellement habilités à l'aide sociale, soit 56,16 €.

### 1.1.2 L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement

La dépendance est prise en charge par le Département pour toutes les personnes âgées accueillies en EHPAD, via le Forfait Global Dépendance (FGD), uniquement pour les bénéficiaires relevant du Département de la Vienne et les places vacantes.

Le FGD est pris en charge sous la forme d'une dotation calculée par le Département sur la base de la valeur du point dépendance (Gir) et du niveau de dépendance moyen constaté dans chaque EHPAD (Gir Moyen Pondéré).

Il est proposé de fixer la valeur du point Gir à 6,95 €, soit + 3,7%, conformément aux engagements d'évolution du point Gir de 0,25 € chaque année pendant toute la durée du plan Bien Vieillir.

### 1.2 Résidence Autonomie (RA)

L'ASH est pris en charge sur la base d'un tarif journalier fixé par le Département et acquitté uniquement pour les bénéficiaires relevant du Département de la Vienne en fonction de leurs ressources.

Il est proposé de fixer le taux directeur à 2% pour le tarif ASH dans les RA.

### 1.3 Prestations à domicile - Vieillesse

Le Département fixe tous les ans, les tarifs pour les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) au titre des prestations suivantes :

#### 1.3.1 Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile

L'APA à domicile est prise en charge selon plusieurs modalités et concerne les personnes âgées justifiant d'un niveau de dépendance minimum :

- **En mode prestataire** : le tarif horaire est fixé par le Département mais doit respecter un tarif plancher minimum fixé par l'Etat (23 € en 2023) qui sera connu et applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il est proposé d'appliquer ce tarif plancher national non connu à ce jour mais dont l'évolution sera indexée sur l'inflation ;
- **En mode mandataire** : le tarif est fixé par le Département (11,64 € en 2023). Il est proposé d'appliquer un taux directeur de 2%, soit 11,87 € ;
- **En mode gré à gré (emploi direct)** : le tarif horaire est fixé par le Département (9,73 € en 2023) et reporté sur la valeur faciale du Chèque Emploi Service Universel (CESU). Il est proposé d'appliquer un taux directeur de 2%, soit 9,92 €.

L'APA à domicile implique une participation de l'utilisateur calculée en fonction de ses ressources que le Département déduit directement du tarif payé au SAAD prestataire ou au bénéficiaire.

#### 1.3.2 Aide sociale pour le ménage au profit des personnes âgées

L'aide sociale est prise en charge par le Département sur la base d'un tarif horaire (23 € pour 2023 dont 2,16 € payés par l'utilisateur), acquitté uniquement pour les bénéficiaires relevant du Département de la Vienne justifiant de peu de ressources, après le dépôt d'un dossier d'aide sociale.

Il est proposé d'appliquer un taux directeur équivalent à celui qui sera fixé par l'Etat, pour le tarif APA à domicile en mode prestataire, afin de préserver un tarif unique.

### 1.3.3 Aide sociale pour les repas au profit des personnes âgées

L'aide sociale est prise en charge par le Département sur la base d'un tarif par repas (7,64 € en 2023 dont 2,09 € payés par l'utilisateur), acquitté uniquement pour les bénéficiaires relevant du Département de la Vienne justifiant de peu de ressources.

Il est proposé d'appliquer un taux directeur de 2% pour les repas, soit 7,79 €.

## 2 Politique Handicap

L'application d'un taux directeur concerne les structures suivantes :

- Etablissements et services pour adultes handicapés ;
- Prestations à domicile - Handicap.

### 2.1 Etablissements et services pour adultes handicapés

Le Département fixe tous les ans, les moyens financiers qu'il alloue aux établissements et services médico-sociaux pour adultes handicapés, au titre de l'aide sociale, pour les structures suivantes :

- Foyers de vie, foyers d'accueil médicalisé, foyers d'hébergement d'Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT), sections annexes et services d'accueil familial ;
- Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) d'ESAT ou en milieu ordinaire ;
- Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) en milieu ordinaire.

Les prestations sont prises en charge sur la base d'une dotation annuelle ou d'un tarif journalier, uniquement pour les bénéficiaires relevant du Département de la Vienne.

Il est proposé un taux directeur unique de 2% pour toutes ces structures. Les dotations et tarifs sont distincts pour chaque structure.

### 2.2 Prestations à domicile - Handicap

Le Département fixe tous les ans les tarifs pour les SAAD au titre des prestations suivantes :

#### 2.2.1 Prestation de Compensation du Handicap (PCH) à domicile

La PCH à domicile est prise en charge selon plusieurs modalités et concerne les personnes en situation de handicap, bénéficiaires relevant du Département de la Vienne et justifiant d'un besoin évalué par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées :

- **En mode prestataire** : le tarif horaire est fixé par le Département mais doit respecter un tarif plancher minimum fixé par l'Etat (23 € en 2023) qui sera connu et applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il est proposé d'appliquer ce tarif plancher national non connu à ce jour mais dont l'évolution sera indexée sur l'inflation estimée à 4,8%, à ce stade, soit 24,10 € ;

- **En mode mandataire** : le tarif est fixé par l'Etat (entre 18,98 € et 19,75 € au 1<sup>er</sup> septembre 2023). Les évolutions nationales devront être suivies ;
- **En mode gré à gré (emploi direct)** : le tarif est fixé par l'Etat (entre 17,25 € et 17,95 € au 1<sup>er</sup> septembre 2023). Les évolutions nationales devront être suivies.

### **2.2.2 Aide sociale pour le ménage au profit des personnes en situation de handicap**

L'aide sociale est prise en charge par le Département sur la base d'un tarif horaire (23€ pour 2023 dont 2,16€), acquitté uniquement pour les bénéficiaires relevant du Département de la Vienne, justifiant de peu de ressources.

Il est proposé d'appliquer un taux directeur équivalent à celui qui sera fixé par l'Etat, pour le tarif PCH à domicile en mode prestataire, afin de préserver un tarif unique.

### **2.2.3 Aide sociale pour les repas au profit des personnes en situation de handicap**

L'aide sociale est prise en charge par le Département sur la base d'un tarif par repas (7,64€ en 2023 dont 2,09€ payés par l'utilisateur), acquitté uniquement, pour les bénéficiaires relevant du Département de la Vienne, justifiant de peu de ressources.

Il est proposé d'appliquer un taux directeur de 2% pour les repas, soit 7,79 €.

## **3 Politique Enfance - Famille**

L'application d'un taux directeur concerne les structures suivantes :

- Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) ;
- Foyers et hôtels maternels ;
- Prévention en milieu ouvert ;
- Prévention spécialisée ;
- Mesures de prévention à domicile (TISF).

Les tarifs applicables au placement en famille d'accueil ainsi qu'aux Lieux de Vie et d'Accueil (LVA) suivent l'évolution du SMIC, opposable au Département.

### **3.1 MECS**

Le Département fixe tous les ans, les moyens financiers qu'il alloue aux MECS au titre de l'aide sociale, prise en charge sur la base d'un tarif journalier fixé par le Département et acquitté uniquement pour les enfants, bénéficiaires relevant du Département de la Vienne ou les Mineurs Non Accompagnés (MNA) pris en charge dans le département de la Vienne.

Il est proposé de fixer le taux directeur à 2% pour le tarif journalier dans les MECS. Les tarifs sont distincts selon les établissements.

### **3.2 Foyers et hôtels maternels**

Le Département fixe tous les ans, les moyens financiers qu'il alloue aux foyers d'accueil d'urgence et d'observation et pour les hôtels maternels accueillant les parents et enfants accompagnés. La dotation ainsi fixée par le Département est acquittée



uniquement pour les enfants, bénéficiaires relevant du Département de la Vienne ou les Mineurs Non Accompagnés (MNA) pris en charge dans le département de la Vienne.

Il est proposé de fixer le taux directeur à 2% pour les dotations pour les foyers et hôtels maternels. Les dotations sont distinctes selon les établissements.

### **3.3 Prévention en milieu ouvert**

Le Département fixe tous les ans les moyens financiers qu'il alloue aux services exerçant les mesures d'Accompagnement Educatif en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Accompagnement Educatif à Domicile (AED). La dotation ainsi fixée par le Département est acquittée uniquement pour les enfants bénéficiaires relevant du département de la Vienne.

Il est proposé de fixer le taux directeur à 2% pour les dotations de ces services. Les dotations sont distinctes selon les structures.

### **3.4 Prévention spécialisée**

Le Département fixe tous les ans, les moyens financiers qu'il alloue aux services exerçant des missions « d'éducateurs de rue » à Poitiers et Châtelleraut.

Il est proposé de fixer le taux directeur à 2% pour les dotations de ces services. Les dotations sont distinctes selon les structures.

### **3.5 Mesures de prévention à domicile (TISF)**

Les Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale interviennent par l'intermédiaire de 2 associations, sur le territoire de la Vienne. Le Département fixe tous les ans les moyens financiers qu'il alloue sur la base d'un tarif horaire.

Il est proposé de fixer le taux directeur à 2% pour les tarifs horaires de ces services. Les tarifs sont distincts selon les structures.

**Je vous propose, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants au Budget Primitif 2024, d'approuver les taux directeurs suivants pour les établissements et services médico-sociaux :**

**▪ Politique Vieillesse :**

- **Aide sociale à l'hébergement pour les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, totalement habilités à l'aide sociale, avec ou sans tarif différencié : 2% ;**
- **Aide sociale à l'hébergement pour les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, partiellement habilités à l'aide sociale : 4% ;**
- **Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissements : 3,7% sur la valeur du point Gir ;**
- **Aide sociale à l'hébergement pour les résidences autonomie : 2% ;**
- **Prestations à domicile (APA et aide sociale), hors tarif fixé par l'Etat : 2% ;**

- Prestations à domicile avec tarif fixé par l'Etat : application du tarif minimum ;
- Politique Handicap :
  - Etablissements et services pour adultes handicapés : 2% ;
  - Prestations à domicile (Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et aide sociale), hors tarif fixé par l'Etat : 2% ;
  - Prestations à domicile avec tarif fixé par l'Etat : application du tarif minimum ;
- Politique Enfance – Famille :
  - Etablissements et services de l'aide sociale à l'enfance – hors accueil familial et Lieux de vie et d'accueil : 2% ;
  - Accueil familial et lieux de vie et d'accueil : application de l'évolution du SMIC.

▪  
▪

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

Pour la Commission Insertion, Emploi, Pôles Economiques, c'est à toi Benoît.

## **COMMISSION INSERTION, EMPLOI, PÔLES ÉCONOMIQUES**

---

### **6. Actions d'insertion sociale et professionnelle dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté - Individualisation des crédits du plan pauvreté**

**Benoît COQUELET** : Oui, Monsieur le Président, c'est l'individualisation des crédits du plan de pauvreté sur les Métiers du Grand Âge, il nous manquait 22 500 € à individualiser.

**Alain PICHON** : Des demandes de prise de parole ? Des avis contraires ? Des abstentions ? C'est adopté.

## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

DELIBERATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL

Séance du 21 décembre 2023  
Date de la convocation : 22/11/2023  
Sous la présidence d'Alain PICHON

**ACTIONS D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DE LA  
STRATEGIE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE  
Individualisation des crédits du plan pauvreté**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
La Commission Insertion, Emploi, Pôles Economiques s'étant réunie,  
Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 21 décembre 2023 à  
l'ARENA Futuroscope, le quorum étant atteint,  
Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, au titre des actions d'insertion sociale et professionnelle :

- d'individualiser, sur la dotation de 169 800 € inscrite au budget 2023, un crédit de paiement de 22 500 €,
- d'attribuer la subvention, dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi n°2023-C-DGAS-DIRE-0097, d'un montant de 22 500 €, à la Société d'Aide aux Travailleurs sans Emploi (SATE 86),
- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention n°2023-C-DGAS-DIRE-SIP-0102 relative à l'action « Expérimentation de Parcours Inclusifs pour des Publics en Insertion vers les Métiers du Grand Age » avec la SATE 86, jointe en annexe 1.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des suffrages exprimés,

Pour : 36  
Contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Secrétaire de séance : Joëlle PELTIER

PRÉSENTS	Brigitte ABAUX, Sandrine BARRAUD, Isabelle BARREAU, Gilbert BEAUJANEAU, Marie-Jeanne BELLAMY, Rose-Marie BERTAUD, François BOCK, Anne-Florence BOURAT, Catherine BOURGEON, Anthony BROTTIER, Valérie CHEBASSIER, Henri COLIN, Benoît COQUELET, Valérie DAUGE, Guillaume DE RUSSÉ, Marie-Renée DESROSES, Ludovic DEVERGNE, Claude EIDELSTEIN, Aline FONTAINE, Jean-Olivier GEOFFROY, Francis GOMEZ, Florence HARRIS, Alain JOYEUX, Jean-Louis LEDEUX, Pascale MOREAU, Jérôme NEVEUX, Lydie NOIRAULT, Sybil PÉCRIAUX, Gérard PEROCHON, Alain PICHON, Benoît PRINÇAY, Séverine SAINT-PÉ, Grégory VOUHÉ
REPRÉSENTÉS AVEC POUVOIR	Bruno BELIN, Pascale GUITTET, Gérard HERBERT
ABSENTS SANS POUVOIR	Joëlle PELTIER, Sarah RHALLAB
NE PRENNENT PAS PART À LA DÉLIBÉRATION	

**CERTIFIÉ CONFORME**  
Le Président du Conseil Départemental,

Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	27/12/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20231221-000000000008565-DE
Date de publication	28/12/2023



**CONVENTION N° 2023-C-DGAS-DIRE-SIP-0102  
RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION DE PARCOURS INCLUSIFS POUR DES  
PUBLICS EN INSERTION VERS LES MÉTIERS DU GRAND ÂGE**

**ENTRE**

**Le Département de la Vienne**, ayant son siège Place Aristide Briand, CS 80319, 86008 Poitiers Cedex, représenté par Monsieur Alain PICHON, Président du Conseil Départemental, et dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

**ET**

**L'association intermédiaire SATE 86**, ayant son siège 14 boulevard Chasseigne, 86000 POITIERS, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, représentée par son Président, Monsieur Dominique BALAS, et dénommée ci-après « le bénéficiaire »,

d'autre part,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 262-1 et suivants, L 263-1 et suivants,

**VU** le Code du Travail, et notamment son article L 6325-1 et suivants,

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

**VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 adoptant le Schéma Unique des Solidarités 2020-2024,

VU la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 relative au budget primitif 2023,

VU la délibération du Conseil Départemental du 29 septembre 2023 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la convention n° 2023-C-DGAS-DIRE-0097 d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département de la Vienne,

VU la délibération du Conseil Départemental du 21 décembre 2023 autorisant la signature de la présente convention,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### PRÉAMBULE

Les métiers en tension dans le secteur sanitaire et médico-social génèrent d'importants besoins en formation et en recrutement.

Les organisations professionnelles et les autorités de tutelle ont depuis plusieurs années identifié les difficultés des **Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) et des Services d'Aide A Domicile (SAAD) pour recruter du personnel.**

Un plan d'action pour les métiers du grand âge et de l'autonomie a d'ailleurs été présenté par la ministre déléguée à l'Autonomie au cours du mois de février 2021.

Face à cette crise, **les associations intermédiaires (AI)** ont été choisies par la ministre déléguée à l'autonomie et le ministre délégué à l'insertion pour faciliter la mise à disposition de leurs personnels auprès des EHPAD.

En parallèle, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 prévoit des aménagements au **contrat de professionnalisation** déjà en vigueur depuis 2005.

Le Contrat de Professionnalisation Inclusion (CPI) permet à un bénéficiaire d'alterner périodes de formation, de travail en entreprise et d'accompagnement sur son projet professionnel.

Pour donner suite à la mesure prise par le Ministère de la Solidarité auprès des EHPAD, la SATE 86, association intermédiaire basée sur Poitiers, a contacté l'ensemble des établissements présents sur son territoire, en élargissant aux SAAD. Un travail conjoint entre le Département et la SATE86 a ensuite été mené afin de proposer une expérimentation de déploiement d'un parcours à destination des publics en insertion vers les métiers du grand âge.

## Article 1 : OBJET ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

---

La présente convention a pour objet de soutenir la SATE 86 dans la mise en œuvre de l'expérimentation du déploiement de parcours à destination des publics en insertion vers des métiers du grand âge, par l'attribution d'une subvention d'un montant de 22 500 €.

L'opération s'appuie sur plusieurs étapes :

### - **Sélection et validation des projets et des candidatures**

La SATE86, en collaboration avec les différents prescripteurs du territoire (Pôle Emploi, travailleurs sociaux, agents Vienne Emploi Insertion, Missions Locales Insertion, Structures d'Insertion par l'Activité Economique, Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, etc.) identifiera les candidats potentiels en insertion, qui manifestent un intérêt pour les métiers de l'autonomie.

Afin de faciliter les contacts avec les employeurs du secteur de l'aide à domicile et de bénéficier d'une expertise sur la sélection des profils, la SATE 86 a noué des liens particuliers avec Le Centre et le CIF-SP. Outre la mobilisation des partenaires habituels de la SATE 86, des informations collectives pourront être menées en lien avec ces deux partenaires. Un travail particulier est également effectué par la SATE 86 pour établir avec les employeurs, les prérequis nécessaires au recrutement. Cette étape se traduit par un premier entretien mené par un professionnel de la SATE 86 ou d'une SIAE partenaire qui aborde les questions relatives à la situation, le projet, les motivations du candidat.

Ce premier entretien permet de valider l'engagement pour la suite de la démarche ou de réorienter la personne vers un dispositif qui lui correspond (SIAE, Pôle Emploi, formation...).

Après ce premier entretien, une session de formation découverte est proposée aux candidats. Cette formation, d'une durée de 4 jours et demi, leur permet de découvrir les métiers dans le secteur des services à la personne/ EHPAD. Cette formation intitulée « Les métiers du grand âge – les bases » assure un premier niveau de formation et de connaissance de l'activité professionnelle. A l'issue de cette formation, un second entretien est assuré par un accompagnateur socioprofessionnel de la SATE (ou d'une SIAE partenaire) pour revenir sur les motivations, capacités et perceptions du candidat pour les métiers du grand âge. Un entretien est également prévu avec l'entreprise d'accueil (SAAD ou EHPAD) pour confirmer l'intérêt d'un recrutement (cette étape peut également comprendre des situations de tests de recrutement). A l'issue de l'entretien avec l'entreprise, une synthèse est rédigée par la SATE 86 qui reprend les conclusions sur le parcours réalisé ainsi que les préconisations en termes de soutien à apporter (prêt véhicule, aide financière, ...).

### - **Mise en œuvre d'un parcours Contrat de Professionnalisation Inclusion (CPI)**

La mise en œuvre du CPI nécessite de préparer le parcours afin d'analyser les besoins du futur salarié en termes d'accès à la formation et de développement de compétences, les besoins de l'entreprise d'accueil pour son recrutement et l'offre de formation disponible localement.

Une proposition de parcours peut ensuite être réalisée. Les parcours proposés seront tous établis sur une durée de 12 mois avec un volume d'heures hebdomadaires de 30 h pour les personnes intervenant en SAAD, et 35 h pour celles intervenant en EHPAD.

Le déroulement du CPI s'appuie sur un trinôme Tutorat/ accompagnement socio-professionnel, un parcours de formation et une période de mise à disposition.

Afin de faciliter la dynamique de groupe et la réussite des actions de formation, les 12 personnes retenues participeront sous la forme d'une session, à compter de juin 2023.



L'objectif final recherché par cette expérimentation est de professionnaliser les publics sur des métiers porteurs, apporter des solutions au secteur pour des recrutements durables et pérennes et créer un modèle applicable sur d'autres territoires.

Le coût global de l'opération est évalué à 112 000 €.

## **Article 2 : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT**

---

Le Département accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 22 500 € pour la mise en œuvre de l'expérimentation décrite à l'article 1 au titre de l'ingénierie de projet et pour lever les freins périphériques au retour à l'emploi (mobilité, garde d'enfants).

Dans le cas où tout ou partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisé, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 12 de la présente convention.

## **Article 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

---

Le Département de la Vienne versera une subvention de 22 500 €, sur production des justificatifs attestant de la réalisation de l'opération :

- au titre de l'ingénierie, par la production du bilan final de l'opération,
- au titre de la levée des freins, par la production des justificatifs des dépenses.

Le Département se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Service de Gestion Comptable Poitiers Extérieur.

## **Article 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

---

Toute association qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

S'il est établi que l'association bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.

Lorsque la subvention est supérieure à 23 000 € et qu'elle est affectée à une dépense déterminée (subvention sur opération), le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier, dans les six mois suivant la fin de l'exercice de l'opération, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Lorsque la subvention est attribuée à un organisme dont le budget est financé à plus de 50% par le Département ou lorsque la subvention est supérieure à 75 000 €, l'organisme concerné doit fournir au Département copie de ses comptes certifiés conformes par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujéti à cette obligation (articles L.3313-1 et R. 3313-6 du C.G.C.T).

Pour un total de subventions publiques en numéraire supérieur à 153 000 €, le bénéficiaire devra présenter un bilan, un compte de résultat et une annexe certifiés par un commissaire aux comptes professionnel (article L.612-4 du Code de Commerce).

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces qui sont réservées au seul ordonnateur.

Les associations et les fondations ayant reçu annuellement des autorités administratives une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 € doivent assurer, dans des conditions déterminées par le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 et l'arrêté du 2 juin 2009, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport de leur commissaire aux comptes sur le site de la Direction de l'Information Légale et Administrative dans les trois mois à compter de l'approbation de ces comptes (article L.612-4 du Code de Commerce).

De plus, les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 € doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature (article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif).

## **Article 5 : CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

---

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

## **Article 6 : MAUVAISE UTILISATION DES SOMMES**

---

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département, sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

## **Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS**

---

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si l'opération subventionné(e) n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de la délibération du Conseil Départemental ayant autorisé la signature de la présente convention, soit le 21 décembre 2024.

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si l'opération subventionné(e) n'est pas terminée dans le délai de deux ans à compter de la date de la délibération du Conseil Départemental ayant autorisé la signature de la présente convention, soit le 21 décembre 2026.

Le montant de la subvention départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recettes seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Départemental, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

## **Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS**

---

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 31 mai 2024.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant convenu entre les parties.

## **Article 9 : SUIVI ET ÉVALUATION**

---

Le Département de la Vienne dans le cadre de la convention d'appui de la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi, s'est engagé à préparer annuellement un rapport d'exécution qui comprend un bilan financier de l'action et qui décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés.

A cet effet, un comité technique réunissant les salariés de la SATE86 et les agents de la Direction de l'Insertion et du Retour à l'Emploi du Département se tiendra pour le bilan de l'opération.

La SATE 86 s'engage à produire un bilan de l'action conduite indiquant le nombre effectif de bénéficiaires du RSA orientés vers ce dispositif, le nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement, le nombre de sorties positives à 6 mois et le nombre de sorties positives à 12 mois.

## **Article 10 : INFORMATION – COMMUNICATION**

---

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à insérer le logo du Département sur tout document de promotion de l'action : affiches, programme officiel, tracts et/ou dépliants, articles publiés dans la presse quotidienne régionale ainsi qu'à citer le partenariat du Département dans toute conférence de presse.

## **Article 11 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (DCP)**

---

Les parties s'engagent à respecter la réglementation relative aux DCP traitées dans le cadre de la présente convention, notamment la loi n°78-17 et le Règlement (UE) 2016/679 dit RGPD.

La SATE 86, sous-traitant au sens du RGPD, est autorisée à traiter pour le compte du Département de la Vienne les données nécessaires à la mise en œuvre de l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup> et s'engage également à :

- garantir la confidentialité des DCP, et notamment veiller à ce qu'elles ne soient traitées que par les personnes qu'il aura autorisées ;
- traiter les DCP uniquement pour les seules finalités faisant l'objet de la sous-traitance et précisées dans la présente convention ;
- mobiliser les ressources humaines et techniques nécessaires au respect de ses obligations.

Lorsque la SATE 86 s'est vu confier la collecte des DCP, il doit fournir aux personnes concernées l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. Le format et le contenu de l'information doivent être convenus avec le Département avant la collecte de DCP.

En cas de demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées, la SATE 86 transmet la demande au Département sous 24h (par courriel à : **donneespersonnelles@departement86.fr**), accompagnée des informations utiles qu'il détient.

La SATE 86 sollicite l'accord préalable et écrit du Département avant tout recours éventuel à un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement de données. La SATE 86 est responsable vis-à-vis du Département de tout traitement non conforme effectué par l'autre sous-traitant.

La SATE 86 notifie au Département toute violation de DCP dans un délai maximum de 24h après en avoir pris connaissance (par courriel à : **violationdedonnees@departement86.fr**). Cette notification est accompagnée de toute information utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL.

La SATE 86 s'engage à ne pas transférer les DCP hors de l'Union Européenne, sauf s'il y est obligé par le droit communautaire ou national. Dans ce cas, il informe le Département préalablement à la mise en œuvre du traitement de données.

Au terme du traitement de données effectué dans le cadre de la présente convention, la SATE 86 s'engage à remettre au Département toutes les données afférentes, qu'elle aurait traitées directement ou qui auraient été traitées par les sous-traitants ultérieurs. Si aucune contrainte n'oblige la SATE86 à réaliser la conservation des données, cette remise doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de la SATE 86, qui en justifiera par écrit.

## **Article 12 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

---

Le Département pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée. Le Département se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

## **Article 13 : LITIGES**

---

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Poitiers en deux exemplaires originaux, le

Le bénéficiaire,

Le Président du Conseil Départemental,

Alain PICHON

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 21 DECEMBRE 2023 -

## COMMISSION INSERTION, EMPLOI, POLES ECONOMIQUES

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction de l'Insertion et du Retour à l'Emploi

### RAPPORT DU PRESIDENT

#### ACTIONS D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE Individualisation des crédits du plan pauvreté

##### INDIVIDUALISATION DE CREDITS

*En euros*

	AP/AE	Crédits de paiement
Montants votés (BP, DM, reports) (a)		169 800,00
Montants individualisés (b)		62 100,00
Montants mandatés		0,00
<b>Disponible pour individualiser (c) = (a-b)</b>	<b>0,00</b>	<b>107 700,00</b>
Montant des propositions d'individualisation (d)		22 500,00
<b>Disponible après décision (e) = (c-d)</b>	<b>0,00</b>	<b>85 200,00</b>

▪ ▪  
▪

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté s'est traduite sur le territoire de la Vienne par la signature d'une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi le 5 juillet 2019 pour une durée de 3 ans (2019 à 2022), puis dans la continuité, une nouvelle contractualisation d'un an allant jusqu'au 30 juin 2023. L'Etat a proposé de renouveler cette convention pour 6 mois par délibération du 29 septembre 2023, afin de permettre la transition vers le nouveau cadre de contractualisation prévu à partir de 2024, appelé Pacte Local des Solidarités.

Cette convention précise, comme les précédentes, les actions que le Département souhaite continuer à mettre en œuvre avec le soutien du fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, les objectifs partagés et définit notamment les moyens de mise en œuvre.

Il est proposé de poursuivre l'expérimentation du contrat de professionnalisation inclusion vers les métiers du grand âge.

L'action de recrutement de bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active par des établissements d'hébergement pour personnes âgées ou des services d'aide à domicile par le biais de l'association intermédiaire nommée Société d'Aide aux Travailleurs sans Emploi (SATE 86), avec un parcours de formation, est renouvelée, pour une période de 6 mois, sur le territoire de Poitiers.

Cette action permet d'expérimenter le contrat de professionnalisation inclusion, avec un parcours de mise à disposition de 10 mois pour les services d'aide à domicile et de 12 mois pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Des aides particulières sont proposées afin de lever les freins périphériques à l'accès à l'emploi, tels que les problématiques de garde d'enfants ou de mobilité.

12 contrats sont envisagés au cours de cette troisième année de l'expérimentation.

Le budget global de cette action s'élève à 112 000 €. Par délibération du Conseil Départemental du 29 septembre 2023 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, les crédits se rapportant à une « action socle 5.5 : Expérimentation de parcours inclusifs pour des publics en insertion vers les métiers du grand âge » ont été inscrits à hauteur de 22 500 €.

Les modalités de réalisation de l'action, son suivi, ainsi que le soutien financier proposé font l'objet d'une convention N°2023-C-DGAS-DIRE-SIP-0102 présentée en **annexe 1**.

**Je vous propose au titre des actions d'insertion sociale et professionnelle :**

- **d'individualiser sur la dotation de 169 800 € inscrite au budget 2023 un crédit de paiement de 22 500 €,**
- **d'attribuer la subvention, dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi n°2023-C-DGAS-DIRE-0097, d'un montant de 22 500 € à la Société d'Aide aux Travailleurs sans Emploi (SATE 86),**
- **de m'autoriser à signer la convention n°2023-C-DGAS-DIRE-SIP-0102 relative à l'action « Expérimentation de Parcours Inclusifs pour des Publics en Insertion vers les Métiers du Grand Age » avec la SATE 86, jointe en annexe 1,**
- **de prélever les crédits de paiement sur les imputations 017/444/65748.**

■ ■  
■

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

## **7. Contrats aidés - 1er trimestre 2024**

**Benoît COQUELET** : Ce sont les contrats aidés avec les objectifs quadrimestres qui sont de 30 PEC (Parcours Emploi Compétences) et 15 Top Emploi86. Je vous rappelle que les Top Emploi86 sont nécessaires pour nos entreprises et quand j'écoute Florence, il ne peut pas y avoir de social sans économie, et je pense que nous pouvons être fiers de ce qu'a fait le Département sur cette technopole du Futuroscope, sur la centrale de Civaux, bref, tout ce qu'il a fait au quotidien. J'en ai marre que l'on tape sur le chef d'entreprise parce que le chef d'entreprise est là pour créer de la valeur et c'est ce qu'il fait au quotidien. Nous avons besoin de boulangers, nous avons besoin d'artisans, nous avons besoin de PME. Nous ne pouvons pas tous être des fonctionnaires de l'État, ça ne peut pas marcher comme cela. Donc arrêtons de taper sur ceux qui créent de la richesse et construisons comme nous l'avons fait au Département et ce que nous avons su insuffler. Merci.

**Alain PICHON** : Des demandes de prise de parole complémentaires ? Des avis contraires ? Des abstentions ? C'est adopté.



## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

---

**DELIBERATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

Séance du 21 décembre 2023  
Date de la convocation : 22/11/2023  
Sous la présidence d'Alain PICHON

---

**CONTRATS AIDES - 1ER TRIMESTRE 2024**


---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
La Commission Insertion, Emploi, Pôles Economiques s'étant réunie,  
Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 21 décembre 2023 à l'ARENA Futuroscope, le quorum étant atteint,  
Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d'approuver la prescription du Parcours Emploi Compétences dans le secteur non marchand et du Contrat Initiative Emploi dénommé Top Emploi86 dans le secteur marchand,
- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer avec l'Etat l'avenant n°1 à la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens n°2022-C-DGAS-DIRE-SIP-0111 relative à la mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences et d'un Contrat Initiative Emploi (Top Emploi86) pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, joint en annexes.

ADOPTÉ à l'unanimité des suffrages exprimés,

Pour : 37  
Contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Secrétaire de séance : Joëlle PELTIER

<b>PRÉSENTS</b>	Brigitte ABAUX, Sandrine BARRAUD, Isabelle BARREAU, Gilbert BEAUJANEAU, Marie-Jeanne BELLAMY, Rose-Marie BERTAUD, François BOCK, Anne-Florence BOURAT, Catherine BOURGEON, Anthony BROTTIER, Valérie CHEBASSIER, Henri COLIN, Benoît COQUELET, Valérie DAUGE, Guillaume DE RUSSÉ, Marie-Renée DESROSES, Ludovic DEVERGNE, Claude EIDELSTEIN, Aline FONTAINE, Jean-Olivier GEOFFROY, Francis
-----------------	---

	GOMEZ, Florence HARRIS, Alain JOYEUX, Jean-Louis LEDEUX, Pascale MOREAU, Jérôme NEVEUX, Lydie NOIRAUT, Sybil PÉCRIAUX, Joëlle PELTIER, Gérard PEROCHON, Alain PICHON, Benoît PRINÇAY, Séverine SAINT-PÉ, Grégory VOUHÉ
REPRÉSENTÉS AVEC POUVOIR	Bruno BELIN, Pascale GUITTET, Gérard HERBERT
ABSENTS SANS POUVOIR	Sarah RHALLAB
NE PRENNENT PAS PART À LA DÉLIBÉRATION	

**CERTIFIÉ CONFORME**  
Le Président du Conseil Départemental,

Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	27/12/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20231221-000000000008566-DE
Date de publication	28/12/2023

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
N° 2022-C-DGAS-DIRE-SIP-0111 entre l'Etat et le Département de la Vienne relative à  
la mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences  
pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active  
au cours de l'année 2023**

**ENTRE :**

Le **Département de la Vienne**, ayant son siège Place Aristide Briand, CS 80319, 86008 Poitiers cedex, représenté par Monsieur Alain Pichon, Président du Conseil Départemental de la Vienne, et dénommé ci-après « le Département »

d'une part,

**ET**

L'**Etat**, ayant son siège à la Préfecture de la Vienne, 7 place Aristide Briand 86000 Poitiers, représenté par Monsieur Jean-Marie Girier, Préfet de la Vienne, et dénommé ci-après « l'Etat »

d'autre part

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** le Code du Travail et notamment ses articles L5132-2 à L5132-3-1, L.5134-19-1, L.5134-19-2, L5134-19-4, L5134-19-5, L5134-30-2, L5134-72, R.5134-16 et suivants, D.5134-41 et D.5134-64,

**VU** la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

**VU** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

**VU** le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

**VU** le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

**VU** le décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste en faveur des structures d'insertion par l'activité économique,

- VU la circulaire ministérielle n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1<sup>er</sup> janvier 2010,
- VU la circulaire DGEFP/MIP/ METH/ MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,
- VU la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences,
- VU la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2023/14 du 7 avril 2023 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail,
- VU l'arrêté de la Préfète de Région Nouvelle-Aquitaine du 22 décembre 2022 fixant le montant de l'aide de l'Etat des contrats uniques d'insertion (parcours emploi compétences et contrats initiative emploi),
- VU la délibération du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil Départemental à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 relative au budget primitif 2023,
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 autorisant la signature de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens n° 2022-C-DGAS-DIRE-SIP-0111 avec l'Etat relative à la mise en œuvre du Parcours emploi compétences pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active,
- VU la délibération du Conseil Départemental du 21 décembre 2023 autorisant la signature du présent avenant à la convention n°2022-C-DGAS-DIRE-SIP-0111,
- VU la délibération du Conseil Départemental du 21 décembre 2023 relative à l'ouverture de crédits au 1er janvier 2024 avant le vote du Budget Primitif 2024,
- VU la convention n° 2022-C-DGAS-DIRE-SIP-0111 relative à la mise en œuvre de parcours emploi compétences pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active en date du 28 décembre 2022,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent avenant a pour objet de proroger la convention n°2022-C-DGAS-DIRE-SIP-0111 du 28 décembre 2022 jusqu'au 31 mars 2024 afin d'éviter toute rupture de prescription de parcours emploi compétences au profit des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Il concerne les contrats aidés (parcours emploi compétences) et non le champ de l'insertion par l'activité économique.

## **ARTICLE 2 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2 « OBJECTIFS QUANTITATIFS »**

L'article 2 de la convention est modifié et rédigé comme suit :

« Pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2024, les objectifs quantitatifs d'entrées dans les mesures sont les suivants :

- 30 Parcours Emploi Compétences (PEC), cofinancés par l'Etat et le Conseil Départemental,
- 15 Contrats Initiatives Emploi (CIE dénommés en Vienne Top Emploi86) financés par le Conseil Départemental.

Ces objectifs sont précisés dans l'imprimé « cerfa » joint en annexe de la présente convention.

A l'issue du 1<sup>er</sup> trimestre 2024, une nouvelle convention annuelle d'objectifs et de moyens définira les nouveaux objectifs de prescription de contrats aidés ainsi que de Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) au titre de 2024, et les modalités d'intervention financière. Celle-ci s'appuiera à la fois sur les orientations budgétaires fixées par l'Exécutif Départemental, sur celles de l'Etat précisées dans la circulaire du Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion relative au Fonds d'Inclusion dans l'Emploi (FIE), ainsi que sur les modalités d'intervention arrêtées par le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine. Elle s'assurera également d'être en cohérence avec les orientations qui seront décidées par le futur comité départemental pour l'emploi (France Travail) coprésidé par l'Etat et le Département. »

## **ARTICLE 3 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6 « DUREE DE LA CONVENTION – MODIFICATIONS »**

L'article 6 de la convention est modifié et rédigé comme suit :

« La présente convention est établie pour l'année 2023 et le premier trimestre 2024. Elle est applicable dès sa signature jusqu'au 31 mars 2024. »

## **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINALES**

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Poitiers le

en deux exemplaires originaux.

Le Préfet de la Vienne,

Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne,

Jean-Marie GIRIER

Alain PICHON



# **ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :**

LA VIENNE

*(indiquer le nom du département)*

**POUR L'ANNÉE**

2024

*(indiquer l'année au format ssaa)*

Article L. 5134-19-4 du code du travail  
Article L. 5134-110 du code du travail  
Article L. 5132-3-1 du code du travail

**VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)**  
**EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand**  
**EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand**  
**CONTRAT UNIQUE D'INSERTION**

Cadre réservé à l'administration

0	8	6	2	3	0	0	0	1	0	0
dépt			année			n° ordre			avt renouvellement	avt modification



**ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**  
**CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Applicable du 0 1 0 1 2 0 2 4 au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : 3 1 0 3 2 0 2 4

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Département : VIENNE

Adresse : PLACE ARISTIDE BRIAND

Code postal : 8 6 0 0 0 0 ☎ 0 5 4 9 5 5 6 6 0 0

Commune : POITIERS

N° SIRET : 2 2 8 6 0 0 0 1 1 0 0 0 1 6

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : JEAN LUC POUGET DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

**DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION**

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle : \_\_\_\_\_

Pôle emploi : \_\_\_\_\_ N° SIRET : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Autre organisme : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

**OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR**

- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | |  
(dont prolongations : | | | | | | | |)  
Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (| | | | %): | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | | |)
- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | |  
(dont prolongations : | | | | | | | |)  
Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (| | | | %): | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | | |)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | | |)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | | |)

**OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION**

- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 0 1 0 0 3 0 | | | | | | | |  
(dont prolongations : | | | | | | | |)  
Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (| | | | %): | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | | |)
- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | |  
(dont prolongations : | | | | | | | |)  
Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (| | | | %): | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | | |)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | | |)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 0 1 0 1 0 1 5 | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | | |)



VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)  
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



N° 13999\*03

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT**

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention :  salariés

dont <sup>(1)</sup> :  BRSA

Jeune -26  Seniors  ASS  AAH  TH  50 et +  DELD  Autres

Montant financier :  € <sup>(2)</sup>

**AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)**

**Entreprises (EI)**

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention :  salariés

dont <sup>(1)</sup> :  BRSA

Jeune -26  Seniors  ASS  AAH  TH  50 et +  DELD  Autres

Montant financier :  € <sup>(2)</sup>

**Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)**

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention :  salariés

dont <sup>(1)</sup> :  BRSA

Jeune -26  Seniors  ASS  AAH  TH  50 et +  DELD  Autres

Montant financier :  € <sup>(2)</sup>

**Associations intermédiaires (AI)**

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention :  salariés

dont <sup>(1)</sup> :  BRSA

Jeune -26  Seniors  ASS  AAH  TH  50 et +  DELD  Autres

Montant financier :  € <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

<sup>(2)</sup> Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : \_\_\_\_\_

**Pour le Conseil Départemental** (Signature et cachet)

Fait le : \_\_\_\_\_

**Pour l'Etat** (Signature et cachet)

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 21 DECEMBRE 2023 -

---

## COMMISSION INSERTION, EMPLOI, POLES ECONOMIQUES

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction de l'Insertion et du Retour à l'Emploi

---

### RAPPORT DU PRESIDENT

---

#### CONTRATS AIDES - 1ER TRIMESTRE 2024

Par délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022, le Département a réaffirmé son engagement dans le cadre du financement des contrats aidés en faveur des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) de la Vienne pour un montant de 547 000 €. Le Département a approuvé la prescription du Parcours Emploi Compétences (PEC) pour le secteur non marchand et du Contrat Initiative Emploi (CIE) dénommé Top Emploi86, dans le secteur marchand.

Ainsi, une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) a été conclue avec l'Etat pour permettre au Département la mise en œuvre de ces mesures, tandis que le paiement de l'aide financière aux employeurs était confié à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) dans le cadre d'une convention de gestion.

Pour l'année 2023, les objectifs d'entrées dans les mesures avaient été fixés à 100 PEC et 50 Top Emploi86.

Au 7 novembre 2023, 54 PEC ont été conclus avec les employeurs du secteur non marchand et 22 Top Emploi86 ont été signés dans le secteur marchand.

Afin d'éviter une rupture dans la prescription des contrats aidés négociés par les équipes Vienne Emploi Insertion du Département, il est proposé de prolonger la CAOM par voie d'avenant jusqu'au 31 mars 2024 dans l'attente du vote du budget primitif 2024.

Les objectifs du premier quadrimestre 2024 pourraient être répartis de la manière suivante : 30 PEC et 15 Top Emploi86.

Pour le paiement des aides aux employeurs, tant pour le PEC que pour le Top Emploi86, le conventionnement avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) est reconduit par courrier simple pour l'année 2024.

**Je vous propose :**

- **d'approuver la prescription du Parcours Emploi Compétences dans le secteur non marchand et du Contrat Initiative Emploi dénommé Top Emploi86 dans le secteur marchand,**
- **de m'autoriser à signer avec l'Etat l'avenant n°1 à la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens n°2022-C-DGAS-DIRE-SIP-0111 relative à la mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences et d'un Contrat Initiative Emploi (Top Emploi86) pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, joint en annexes.**

■ ■  
■

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

**8. Convention de mise à disposition à l'opérateur SFR des installations de génie civil du département sur la Technopole du Futuroscope**

**Benoît COQUELET** : Le rapport 8 est une convention de mise à disposition à l'opérateur SFR, sur la boucle locale, vous savez, c'est simplement autoriser le Président à signer la convention avec SFR.

**Alain PICHON** : Absolument. Des avis contraires ? Des abstentions ? C'est adopté. Merci Benoît.

## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

---

**DELIBERATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

Séance du 21 décembre 2023  
Date de la convocation : 22/11/2023  
Sous la présidence d'Alain PICHON

---

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A L'OPERATEUR SFR DES  
INSTALLATIONS DE GENIE CIVIL DU DEPARTEMENT SUR LA TECHNOPOLE DU  
FUTUROSCOPE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Commission Insertion, Emploi, Pôles Economiques s'étant réunie,

Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 21 décembre 2023 à l'ARENA Futuroscope, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention portant mise à disposition d'installations de génie civil à la société SFR sur la Technopole du Futuroscope, jointe en annexe.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des suffrages exprimés,

Pour : 37  
Contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Secrétaire de séance : Joëlle PELTIER

<b>PRÉSENTS</b>	Brigitte ABAUX, Sandrine BARRAUD, Isabelle BARREAU, Gilbert BEAUJANEAU, Marie-Jeanne BELLAMY, Rose-Marie BERTAUD, François BOCK, Anne-Florence BOURAT, Catherine BOURGEON, Anthony BROTTIER, Valérie CHEBASSIER, Henri COLIN, Benoît COQUELET, Valérie DAUGE, Guillaume DE RUSSÉ, Marie-Renée DESROSES, Ludovic DEVERGNE, Claude EIDELSTEIN, Aline FONTAINE, Jean-Olivier GEOFFROY, Francis GOMEZ, Florence HARRIS, Alain JOYEUX, Jean-Louis LEDEUX, Pascale MOREAU, Jérôme NEVEUX, Lydie NOIRALT, Sybil PÉCRIAUX, Joëlle PELTIER, Gérard PEROCHON, Alain PICHON, Benoît PRINÇAY, Séverine SAINT-PÉ, Grégory VOUHÉ
-----------------	--

REPRÉSENTÉS AVEC POUVOIR	Bruno BELIN, Pascale GUITTET, Gérard HERBERT
ABSENTS SANS POUVOIR	Sarah RHALLAB
NE PRENNENT PAS PART À LA DÉLIBÉRATION	

**CERTIFIÉ CONFORME**  
Le Président du Conseil Départemental,



Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	27/12/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20231221-000000000008567-DE
Date de publication	28/12/2023



---

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE  
L'OPERATEUR SFR, DES INSTALLATIONS DE GENIE  
CIVIL DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE SUR LA  
TECHNOPOLE DU FUTUROSCOPE

---

N° de la convention : 2023-C-DGAAT2D – DTF – 0001

# TABLE DES MATIÈRES

1.	Définitions .....	4
2.	Objet de la Convention .....	5
3.	Documents constitutifs de la Convention .....	5
4.	Date d'effet et durée de la Convention .....	5
5.	Principe général d'utilisation des Installations de la Collectivité .....	5
6.	Utilisation actuelle des infrastructures de la Collectivité par l'Opérateur .....	5
7.	Demande d'utilisation des Installations de la Collectivité par l'Opérateur.....	6
8.	Propriété et étendue de l'utilisation des Installations .....	6
9.	Droit d'utilisation des Installations mises à disposition.....	6
10.	Dispositions générales sur la sous-traitance .....	6
11.	Conditions d'accès aux Installations .....	7
12.	Obligations en matière d'hygiène et de sécurité .....	7
13.	Conditions de réalisation de ses travaux par l'Opérateur .....	8
14.	Fin de travaux.....	8
15.	Conditions générales d'exploitation et de maintenance des Installations .....	8
15.1	Maintenance.....	9
15.1.1	Principes généraux .....	9
15.1.2	Dispositions applicables à l'Opérateur .....	9
15.1.3	Dispositions applicables à la Collectivité .....	9
16.	Modification des Tronçons .....	10
17.	Dispositions financières et comptables .....	10
17.1	Redevance de mise à disposition .....	10
17.2	Modalités de paiement.....	10
17.3	T.V.A .....	10
18.	Responsabilité – Assurances .....	11
18.1	Responsabilité.....	11
18.2	Assurances.....	11
18.3	Changement de domanialité .....	11
19.	– Force majeure – Cas fortuit.....	11
20.	Résiliation .....	12
20.1	Résiliation à l'initiative de la Collectivité.....	12
20.1.1	Résiliation de plein droit sans indemnité .....	12
20.1.2	Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination ou dans l'intérêt général.....	12
20.1.3	En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur .....	12
20.2	Résiliation à l'initiative de l'Opérateur .....	13
20.2.1	Résiliation de plein droit.....	13
20.2.2	En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Collectivité .....	13
21.	Terme de la Convention- Sort des Équipements .....	13





22.	Règlement des litiges .....	13
23.	Frais .....	13
24.	Élection de domicile.....	13
25.	Secret des Affaires .....	14



s

**LA PRÉSENTE CONVENTION EST ÉTABLIE ENTRE,**

**Le Département de la VIENNE**, représenté par M. Alain PICHON, agissant en sa qualité de Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2023,

ci-après désignée « La Collectivité »,

d'une part,

**ET**

**SFR**, Société Anonyme au capital de 3.423.265.720 euros, dont le siège social est situé 16 rue du Général Alain de Boissieu - 75015 Paris et immatriculée sous le numéro 343 059 564 RCS Paris, représentée par Monsieur Mehdi BOUDAH, Directeur division opérateur, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « L'Opérateur »

d'autre part,

La Collectivité et l'Opérateur sont ci-après désignés conjointement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

## PREAMBULE

La Collectivité est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques implantées sur la TECHNOPOLE DU FUTUROSCOPE dont le périmètre figure sur le plan en annexe A, consistant dans des Installations de Génie civil destinées à l'amenée des services de télécommunications vers les utilisateurs finals.

L'Opérateur utilise les Installations de la Collectivité, en vue de la desserte des usagers situés sur la TECHNOPOLE DU FUTUROSCOPE et souhaite par ailleurs continuer à les utiliser pour étendre son réseau.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions d'utilisation des Installations de la Collectivité par l'Opérateur, et de fixer les modalités de mise à disposition de ces Installations pour des utilisations futures par l'Opérateur.

## DANS CE CADRE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### 1. Définitions

Les termes suivants employés dans la présente convention sont définis comme suit :

« **Alvéole** » désigne toute gaine, tout tube ou tout Fourreau en conduite souterraine d'un Tronçon ou d'une adduction d'immeuble, permettant la pose d'un Sous-Tube ou d'un Câble de communications électroniques.

« **Bon de réservation** » désigne le formulaire permettant de commander une prestation et dont le modèle figure en annexe 2 du présent document.

« **Câble** » désigne tout support de transmission qui peut être métallique (paire de cuivre/ coaxial) ou à base de silice (fibres optiques).

« **Chambre** » désigne un type d'ouvrage de Génie civil enterré permettant le tirage des Câbles ou Fourreaux mis à la disposition de l'Opérateur à cet effet, dont l'usage peut être partagé entre plusieurs utilisateurs.

« **Convention** » désigne le présent document et ses annexes.

« **Équipements** » désigne les Câbles ou autres ensembles de Câbles et éléments techniques (équipements passifs ou actifs de l'Opérateur, permettant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage).

« **Fourreau** » désigne toute gaine ou tout tube, souterrain ou occupant un ouvrage dont le diamètre permet d'accueillir un ou plusieurs Câbles ou des Sous-Tubes.

« **Génie civil** » désigne tout ouvrage souterrain occupant le domaine public et appartenant à la Collectivité, mobilisable pour le déploiement de réseaux de communications électroniques.

« **Installation** » désigne l'ensemble des ouvrages de Génie civil de réseaux de communications électroniques appartenant à la Collectivité (canalisations, Fourreaux, Chambres, etc...), les supports de transmission (paire de cuivre/coaxial, fibres optiques) qu'elle aurait éventuellement posés, ainsi que, le cas échéant, les locaux techniques (pièce, abri, shelter, armoire...) construit pour abriter les équipements des Opérateurs.

« **Opérateur** » désigne toute personne physique ou morale déclarée auprès de l'Autorité de Régulation des Postes et Communications Électroniques (ARCEP) en vertu de l'article L33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques (CPCE), exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques. Dans la présente Convention, l'Opérateur désigne la société SFR.

« **Règles d'Ingénierie** » désigne les prescriptions techniques de la Collectivité que l'Opérateur s'engage à respecter et décrites en annexe 1 de la présente Convention.

« **Sous-Tube** » désigne tout tube susceptible d'être mis en place dans un Fourreau de diamètre supérieur.

« **Tronçon** » désigne l'ensemble des alvéoles entre deux Chambres consécutives de la Collectivité.

## 2. Objet de la Convention

La présente Convention (annexes comprises), a pour objet de définir les modalités juridiques, techniques et financières par lesquelles la Collectivité met à disposition de l'Opérateur, les Installations qu'elle a établies sur la TECHNOPOLE DU FUTUROSCOPE.

Si des dispositions législatives, réglementaires ou autres relatives à l'application de cette Convention venaient à entrer en vigueur pendant la durée d'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence, les termes de la présente Convention.

## 3. Documents constitutifs de la Convention

La Convention se compose du présent document et de ses annexes (qui seront établies en cours d'exécution de la convention) :

- Annexe A : Plan de la Technopole du Futuroscope
- Annexe 1 : Règles d'Ingénierie de la Collectivité
- Annexe 2 : Modèle de bon de réservation
- Annexe 3 : Points de contact
- Annexe 4 : Modèle de procès-verbal contradictoire de réception de travaux

En cas de contradiction entre le corps de la Convention et ses annexes, les Parties conviennent que le corps de la Convention prime sur ses annexes.

La signature de la Convention vaut acceptation expresse et intégrale de la Convention et de ses annexes.

## 4. Date d'effet et durée de la Convention

La présente Convention prend effet à la date de sa signature par les deux Parties.

La présente Convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa date d'effet. Elle est reconduite par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une des Parties au moins six (6) mois avant son échéance.

## 5. Principe général d'utilisation des Installations de la Collectivité

L'ensemble des règles décrites ci-dessous visent à optimiser l'occupation des Installations de la Collectivité, tout en évitant leur saturation. Elles doivent permettre également à la Collectivité de pouvoir continuer à exploiter et faire évoluer dans des conditions satisfaisantes ses Installations, que ce soit dans le cadre de la maintenance ou d'extensions à venir notamment.

Les Règles d'Ingénierie, établies dans cet objectif d'optimisation et objet de l'annexe 1 à la présente Convention, fixent les prescriptions techniques de la Collectivité, que l'Opérateur s'engage à respecter.

## 6. Utilisation actuelle des infrastructures de la Collectivité par l'Opérateur

À la date de signature de la présente Convention, les Parties s'accordent à constater que l'Opérateur n'utilise pas les infrastructures de la Collectivité.

À compter de la signature de la présente Convention, les modalités financières fixées à l'article 17 de la présente Convention s'appliquent à l'ensemble des Installations à venir.

## 7. Demande d'utilisation des Installations de la Collectivité par l'Opérateur

Pour les besoins de l'Opérateur à compter de la signature de la présente Convention, l'Opérateur communique l'itinéraire du réseau qu'il souhaite déployer ainsi que le nombre de Câbles et leurs diamètres, afin que la Collectivité puisse lui indiquer la disponibilité des réseaux en présence. Cette demande s'effectue à l'aide du modèle de Bon de réservation figurant en annexe 2 de la présente Convention.

La Collectivité complète le Bon de réservation en indiquant si la demande peut être satisfaite et en cas de disponibilité, l'Alvéole à utiliser, puis elle renvoie ce bon de réservation à l'Opérateur.

L'Opérateur confirmera sa commande en signant le Bon de réservation et en le renvoyant à la Collectivité.

Dans le cas où les Installations existantes de la Collectivité s'avèreraient insuffisantes, il appartient à l'Opérateur de trouver une autre solution.

## 8. Propriété et étendue de l'utilisation des Installations

La Collectivité se fait fort de détenir l'ensemble des droits de passage et titres de propriétés ou d'occupation du domaine public des Installations qu'elle met à disposition de l'Opérateur.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Opérateur, sur les Installations mises à disposition et qui restent la propriété de la Collectivité.

L'Opérateur reste propriétaire de ses Équipements qui passent dans les Alvéoles mises à disposition.

## 9. Droit d'utilisation des Installations mises à disposition

Le droit d'utilisation des Installations par l'Opérateur concerne exclusivement le droit pour celui-ci d'y placer un ou plusieurs Câbles de communications électroniques, dans l'Alvéole déterminée par la Collectivité, conformément au Bon de réservation.

L'Opérateur peut librement consentir toute location de ses Équipements. Les droits accordés aux tiers n'excéderont ni la durée, ni l'étendue des droits qui sont personnellement conférés à l'Opérateur par la présente Convention.

Les droits et obligations résultant de la présente Convention ne pourront pas être cédés par l'Opérateur, sans l'accord préalable et écrit de la Collectivité et sans que cette opération ne donne lieu à la signature d'une nouvelle convention entre les Parties.

L'Opérateur pourra néanmoins céder, transférer, déléguer ou encore aliéner tout ou partie de ses droits à une filiale, sous réserve d'en informer au préalable la Collectivité qui conclut une nouvelle convention à cet effet.

## 10. Dispositions générales sur la sous-traitance

L'Opérateur peut réaliser lui-même les travaux et opérations d'exploitation et de maintenance de ses Équipements, ou peut les sous-traiter à une entreprise qu'il choisit librement et dont il demeure responsable en qualité de maître d'ouvrage. L'Opérateur est responsable de la déclaration et de l'actualisation auprès de la Collectivité, de ses sous-traitants pendant toute la durée de la Convention et pour toutes leurs interventions dans les conditions visées ci-après. Un sous-traitant est autorisé à recourir à la sous-traitance conformément aux dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

L'Opérateur ne pourra toutefois sous-traiter une partie de ses prestations que si les conditions suivantes sont remplies :

- Il devra s'assurer que l'entreprise qu'il a désignée, dispose des compétences et des capacités, notamment techniques et financières, pour exécuter les prestations conformément à la présente Convention ;

- Il devra s'être assuré que l'entreprise qu'il a désignée, est en situation régulière vis-à-vis de ses obligations en matière fiscale et sociale et qu'elle répond à toutes les exigences en matière de lutte contre le travail illégal.

Avant d'engager ses travaux et d'une manière générale pour toute intervention dans les Installations de la Collectivité, l'Opérateur déclare obligatoirement les sous-traitants ainsi que les sous-traitants éventuels de ces derniers, qui interviendront pour son compte.

L'Opérateur fait son affaire du respect par ses sous-traitants et les sous-traitants éventuels de ces derniers des engagements souscrits par l'Opérateur au titre de la présente Convention.

Toute la chaîne de sous-traitance est et demeure sous la responsabilité entière et exclusive de l'Opérateur. À ce titre, l'Opérateur assure notamment les contrôles nécessaires auprès de ses sous-traitants et des sous-traitants éventuels de ces derniers et met en place les actions correctrices si nécessaire.

## 11. Conditions d'accès aux Installations

L'Opérateur utilise les Installations de la Collectivité dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation des réseaux des différents occupants des Installations et aux Installations elles-mêmes.

L'Opérateur ne peut procéder à aucun début d'intervention sur les Installations pour études, travaux ou exploitation-maintenance préventive de ses Équipements prévus ou existants dans les Installations de la Collectivité, sans disposer :

- du Bon de réservation que la Collectivité lui aura transmis en réponse à sa demande d'utilisation des Installations, prévu à l'article 7 de la présente Convention
- de l'accompagnement d'un représentant de la Collectivité, sauf si la Collectivité autorise l'Opérateur à intervenir sans sa présence.

L'Opérateur ne peut procéder à aucun début d'intervention sur les Installations pour une opération de maintenance curative, sans avoir contacté la Collectivité au point de contact indiqué à l'annexe 3 de la présente Convention. L'Opérateur ne pourra intervenir en dehors de la présence d'un représentant de la Collectivité sauf si celle-ci ou son représentant l'y autorise par écrit. L'Opérateur ne peut, lors d'une opération de maintenance curative, procéder à aucune modification des caractéristiques des Installations.

Dans tous les cas, l'Opérateur ne peut intervenir sur les Installations de la Collectivité sans l'en avoir préalablement informé et sans accompagnement d'un représentant de la Collectivité, sauf si celle-ci ou son représentant l'y autorise par écrit.

L'Opérateur ne peut, en aucun cas, procéder à l'ouverture des Chambres de la Collectivité, qu'elles soient verrouillées ou non, en dehors de la présence d'un représentant de la Collectivité et d'un de ses représentants.

Préalablement à toute intervention le nécessitant, l'Opérateur obtient auprès des autorités administratives, en particulier des gestionnaires du domaine public concerné, l'ensemble des autorisations nécessaires à son intervention. Il veille au respect des mesures préalables applicables en matière de sécurité des personnes et des biens, de circulation et plus généralement, de toute disposition législative ou réglementaire. Il assume seul la responsabilité en cas de non-respect de ces dernières.

## 12. Obligations en matière d'hygiène et de sécurité

La Collectivité, l'Opérateur et leurs éventuels sous-traitants endossent individuellement la responsabilité pleine et entière :

- de la sécurité de leurs agents et prennent notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur, en matière de sécurité et d'hygiène et de conditions de travail.
- de la prévention des risques liés à l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens visés notamment dans les Règles d'Ingénierie figurant en annexe 1. À ce titre, l'Opérateur établit un

plan de prévention conformément à la législation en vigueur et le fait signer par le ou les sous-traitants qui interviendront sur les Installations de la Collectivité, puis le transmet à la Collectivité.

- du respect des mesures préalables applicables en matière de sécurité des personnes et des biens, de circulation, et plus généralement de toute disposition législative et réglementaire. L'Opérateur assume seul la responsabilité en cas de non-respect de ces dernières.
- des nuisances et conséquences éventuelles que le chantier et plus généralement les travaux et interventions exécutés par l'Opérateur, peuvent engendrer vis-à-vis des tiers et des réseaux déjà installés dans les Installations.
- des conséquences éventuelles que le chantier ouvert par leur personnel, peut engendrer vis-à-vis des tiers et des réseaux déjà installés.

De manière générale, l'Opérateur fait son affaire personnelle d'identifier les risques complémentaires et en assure la prévention, sans que la responsabilité de la Collectivité ne puisse être engagée en raison de l'absence de préconisations spécifiques.

### **13. Conditions de réalisation de ses travaux par l'Opérateur**

La Collectivité met à disposition de l'Opérateur ses Installations, pour poser exclusivement des Câbles de communications électroniques et des accessoires associés tels que boîtiers de protection d'épissures, systèmes de fixation, étiquettes.

Les travaux sont réalisés par l'Opérateur dans le strict respect des Règles d'Ingénierie de l'annexe 1 à la présente Convention.

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et avec toutes les précautions afin de ne pas faire subir ni aux ouvrages de Génie civil ni aux Câbles existants, des contraintes susceptibles de les endommager.

Chaque opération de travaux par l'Opérateur fait l'objet d'une visite préalable avec un représentant de la Collectivité pour préparer la mise en œuvre du chantier, et notamment l'ouverture des chambres.

Lors de cette visite, l'Opérateur communique à la Collectivité les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux.

### **14. Fin de travaux**

L'Opérateur se rapprochera de la Collectivité pour convenir avec elle d'un rendez-vous pour la réception des travaux, au minimum 10 jours ouvrés avant la date souhaitée et au plus tard dans le mois suivant la fin des travaux.

L'Opérateur fournira à la Collectivité, avant la réception, une fiche d'occupation d'Alvéole après travaux, pour chaque Chambre utilisée sur les Installations de la Collectivité ainsi que le plan de récolement prévu à l'article 8 de l'annexe 1 « Règles d'Ingénierie ».

En cas d'impossibilité, du fait de l'Opérateur, de réceptionner les travaux dans le mois suivant leur date d'achèvement, une pénalité de 50 euros par jour de retard dans l'organisation sera appliquée par la Collectivité, à compter du trente et unième jour suivant la date de fin des travaux.

Un procès-verbal contradictoire de réception des travaux sera signé par les Parties, suivant le modèle figurant en annexe 4 de la présente Convention.

### **15. Conditions générales d'exploitation et de maintenance des Installations**

L'Opérateur exploitera librement les Équipements déployés conformément à la réglementation en vigueur et aux termes de la présente Convention.

L'Opérateur s'engage à n'apporter aucune nuisance ou dégradation au Tronçon mis à disposition en application de la présente Convention et plus généralement aux Installations de la Collectivité.

Toutes les opérations de maintenance effectuées par et pour l'Opérateur dans le cadre de la présente Convention, donneront lieu à l'établissement par ses soins d'un plan de prévention qu'il transmettra à la Collectivité préalablement à toute intervention sur les Installations de la Collectivité.

## 15.1 Maintenance

### 15.1.1 [Principes généraux](#)

Les Parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Installations et des Équipements dont elles sont propriétaires.

Les Parties désignent en annexe 3 de la présente Convention, les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la Convention, notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

### 15.1.2 [Dispositions applicables à l'Opérateur](#)

#### 15.1.2.1 [Maintenance préventive](#)

L'Opérateur s'engage à maintenir ses Équipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Équipements sis dans les Installations de la Collectivité, l'Opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée de la Convention, sous réserve d'en avoir préalablement averti la Collectivité par tout moyen, cinq (5) jours ouvrés à l'avance, aux fins d'inspecter ses Équipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien, sous réserves des droits des autres occupants.

Si l'Opérateur constate un défaut affectant les Installations, il en informera la Collectivité sans délai.

#### 15.1.2.2 [Maintenance curative](#)

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Opérateur ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Équipements, le personnel de l'Opérateur ou de son sous-traitant dûment désigné auprès de la Collectivité, pourra sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour lui d'informer la Collectivité dans les meilleurs délais. Les travaux entrepris à l'initiative de l'Opérateur, restent intégralement à sa charge.

Ces dispositions ne dispensent pas l'Opérateur de respecter l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement départemental de voirie.

### 15.1.3 [Dispositions applicables à la Collectivité](#)

#### 15.1.3.1 [Maintenance préventive](#)

La Collectivité assure la maintenance préventive de ses Installations, notamment afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de la Collectivité pour assurer la maintenance préventive de ses Installations, elle devra en informer préalablement l'Opérateur cinq (5) jours ouvrés avant l'intervention, afin que les Parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

#### 15.1.3.2 [Maintenance curative](#)

En cas d'avarie constatée par la Collectivité sur les Installations mises à disposition, elle prendra toutes dispositions utiles pour aviser l'Opérateur de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations de la Collectivité entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Équipements de l'Opérateur, les Parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord le mode opératoire ainsi que les délais d'intervention des Parties.

En tant que de besoin, la Collectivité autorisera l'Opérateur à intervenir sur les Installations mises à sa disposition, pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services. Les coûts associés



à ces interventions dûment autorisées au préalable par la Collectivité, seront pris en charge par la Collectivité.

## 16. Modification des Tronçons

L'Opérateur devra, à la demande de la Collectivité, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des Tronçons. Dans cette hypothèse, les Parties supporteront chacune les coûts correspondants à la modification des Installations, Équipements, dont elles sont propriétaires.

La Collectivité devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'Opérateur, au moins trois (3) mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Dans l'hypothèse où des travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire de voirie, dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des Fourreaux mis à disposition de l'Opérateur, entraîneraient l'interruption de cette mise à disposition, les Parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Opérateur.

Dans cette hypothèse, les Parties se concerteront pour trouver une possibilité de basculer les Installations concernées vers d'autres installations disponibles. À défaut d'accord, l'Opérateur pourra résilier la partie portant sur le Tronçon concerné, sans application du préavis de trois (3) mois prévu à l'article 21.2.1 de la présente Convention, et sans que cela donne droit à une indemnité pour la Collectivité ou pour l'Opérateur.

Les interruptions de service consécutives à des travaux programmés ne sauraient entraîner le versement par la Collectivité de dommages-intérêts au bénéfice de l'Opérateur, à quelque titre que ce soit.

## 17. Dispositions financières et comptables

### 17.1 Redevance de mise à disposition

Les tarifs annuels appliqués par la Collectivité sont ainsi fixés :

- Au titre de l'utilisation des Installations, à compter de la date d'effet de la présente convention
  - 1,00 euro hors taxes, le mètre linéaire, par câble de diamètre de 12 mm maximum ;
  - 2,00 euros hors taxes, le mètre linéaire, par câble de diamètre supérieur à 12 mm.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance totale sera calculée au prorata temporis de l'utilisation des Installations, étant entendu que la première facturation sera calculée à compter de la mise à disposition des Installations.

### 17.2 Modalités de paiement

Le paiement s'effectuera auprès de la Régie départementale Réseaux Image, (émission d'une facture trimestrielle à terme échu par la Régie).

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculées sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du trente et unième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement.

Les adresses d'envoi des factures et de réception des paiements de chacune des Parties sont précisées en annexe 3 « Points de contact ».

## 18. T.V.A

Les prix stipulés à la présente Convention sont entendus hors taxes. Ils sont nets de tous impôts, droits, taxes, prélèvements ou retenues de toute nature, y compris la TVA ou toute taxe comparable à la TVA,

dus au titre de cette Convention. La TVA exigible en France sera supportée par l'Opérateur, en plus des montants fixés à la Convention.

Les taux des taxes applicables sont ceux en vigueur en France à la date de fourniture des prestations.

## 19. Responsabilité – Assurances

### 19.1 Responsabilité

L'Opérateur sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Équipements et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner aux Installations appartenant à la Collectivité, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente Convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif ou de celui de l'un des cocontractants en particulier, toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

En cas de coupure accidentelle des Équipements de l'Opérateur, la Collectivité couvrira les réparations relatives au préjudice direct personnel et certain, lié aux dommages constatés sur les Équipements, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein de la présente Convention, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

La redevance due par l'Opérateur sera alors diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement des Installations.

### 19.2 Assurances

L'Opérateur sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente Convention, et garantissant :

- Sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements techniques, de son personnel.
- Les dommages subis par ses propres Équipements techniques.

L'Opérateur s'engage à informer la Collectivité de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations qu'il utilise, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par l'Opérateur à première demande de la Collectivité. Cette attestation précisera le montant et l'étendue de la garantie, ainsi que la période de validité de la police d'assurance souscrite

### 19.3 Changement de domanialité

Dans le cas où l'emprise des Installations de la Collectivité serait déclassée du domaine public, une nouvelle convention adaptée aux règles de gestion propres à la domanialité nouvelle pourra être établie par la Collectivité au profit de l'Opérateur, sous réserve de la réglementation en vigueur au moment de la date du déclassement et que l'occupation soit conforme à l'intérêt dudit domaine.

## 20. – Force majeure – Cas fortuit

Outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation, sont expressément considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, pour autant qu'ils soient extérieurs, imprévisibles et irrésistibles, les événements suivants : les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les incendies, la foudre, les épidémies faisant l'objet d'un statut d'état d'urgence sanitaire et empêchant toute intervention sur les Installations et/ou Équipements, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique ou électromagnétique affectant le réseau, les actes de vandalisme, les inondations, les attentats, les grèves inopinées de personnels étrangers à l'entreprise, les restrictions légales liées à la fourniture des services de communications électroniques et de façon

générale, les événements ayant nécessité l'application de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de communications électroniques, et tout autre événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

En cas de survenance d'un cas de Force Majeure et pendant toute sa durée, les obligations contractuelles correspondantes de chacune des Parties seront suspendues.

Dès la survenance d'un cas de Force Majeure, la Partie en ayant connaissance en informe aussitôt l'autre Partie, afin qu'elles déterminent ensemble sans délai des conditions nécessaires à l'exécution de la Convention. Nonobstant la recherche de solutions concertées et pendant tout le temps nécessaire à leur élaboration, la Collectivité est tenue d'assurer du mieux qu'elle peut, la mise à disposition des Installations.

Si d'une part le cas de Force Majeure a une durée supérieure à trois (3) mois, d'autre part est de nature à empêcher la poursuite de la Convention, et enfin les Parties ne parvenant pas à s'accorder sur les conditions de la poursuite de la Convention, la Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, sans droit à indemnité de part et d'autre.

L'Opérateur ne peut réclamer aucune indemnité à la Collectivité, pour les interruptions momentanées de mise à disposition des Installations, résultant des cas visés au présent article.

## 21. Résiliation

### 21.1 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

#### 21.1.1 Résiliation de plein droit sans indemnité

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par la Collectivité, sans indemnité pour l'Opérateur, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire.

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant de la Collectivité, après en avoir préalablement informé l'Opérateur, et sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### 21.1.2 Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination ou dans l'intérêt général

La Collectivité pourra également résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant de la Collectivité et sera notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de la Collectivité, sera tenu d'en aviser l'Opérateur dans un délai de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention sera effective à l'issue de ce délai.

La résiliation donnera lieu au reversement, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, à titre d'indemnité, de la redevance déjà versée et correspondant à la durée mise à disposition qui n'aura pas été effective.

#### 21.1.3 En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur

La Collectivité peut, en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par l'Opérateur de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la Collectivité sera notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La redevance perçue pour l'année en cours restera acquise à la Collectivité, l'Opérateur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

## 21.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

### 21.2.1 Résiliation de plein droit

L'Opérateur peut résilier de droit et à tout moment, la présente Convention, sous réserve d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois à l'avance.

La redevance perçue pour l'année en cours restera acquise à la Collectivité, l'Opérateur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

### 21.2.2 En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Collectivité

L'Opérateur peut, en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Collectivité de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de 30 jours.

Cette résiliation entraînera le remboursement de la part de la redevance perçue par la Collectivité correspondant à la période restant à courir au-delà de résiliation.

## 22. Terme de la Convention- Sort des Équipements

À la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Équipements qui auront été déployés par l'Opérateur devront être enlevés, dans un délai déterminé par la Collectivité et qui ne saurait être inférieur à trois (3) mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal initial de recette.

Il est précisé que la Collectivité pourra unilatéralement se substituer à l'Opérateur pour retirer les Équipements en cause, ce, aux frais de l'Opérateur, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux (2) mois suivant la notification susvisée.

La Collectivité pourra prendre en toute hypothèse l'attache de l'Opérateur, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Équipements. Dans cette hypothèse, les Équipements de l'Opérateur seront gracieusement abandonnés au profit de la Collectivité.

## 23. Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des Parties, chacune des Parties désignera, dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des Parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants pour rechercher une solution amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Collectivité.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que pendant la durée d'un litige ou tout au long de la procédure en justice relative audit litige, chaque Partie s'engage à continuer de s'acquitter de ses obligations en vertu de cette convention (sauf accord contraire survenu entre les Parties ou impossibilité au regard de l'objet du litige).

## 24. Frais

Dans l'hypothèse où une Partie serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution de ses obligations au titre de la présente par l'autre Partie, cette dernière devra en supporter tous les frais.

## 25. Élection de domicile

La Collectivité et l'Opérateur élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente Convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification d'adresse fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

## 26. Secret des Affaires

Les Parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente Convention lorsqu'elles relèvent du secret des affaires. Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la Partie qu'elles concernent.

Cet engagement devra être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de vingt-quatre (24) mois après son échéance.

Ainsi, seront considérés comme confidentiels, tous les documents, informations et données y compris les données relatives aux clients finaux, quelqu'en soit le support, qui sont échangés à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Par ailleurs, les Parties s'interdisent d'utiliser lesdits documents, informations et données à d'autres fins que l'exécution par chacune d'entre elles de leurs obligations au titre de la présente Convention.

Ces informations sont communicables aux représentants dûment habilités relevant d'autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la stricte exécution de la Convention.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux documents, informations et données :

- transmis par l'une des Parties tombées dans le domaine public au moment de leur date de transmission à l'autre Partie, ou celles qui seraient tombées dans le domaine public postérieurement à leur date de transmission,
- dont la communication ou la publication est prévue par un texte législatif ou réglementaire ;
- pour lesquelles l'une des Parties peut prouver qu'elle les connaissait déjà préalablement à leur communication par l'autre Partie,
- concernent des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l'exécution de la Convention ;
- relatifs à l'une des Parties et communiquées à l'autre Partie par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité.

Toutefois, cette obligation de confidentialité telle que prévue au présent article ne s'applique pas aux documents strictement nécessaires que l'une des Parties serait amenée à produire pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d'une action contentieuse relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution de la Convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Pour la Collectivité**

*Le Président du Conseil départemental de la Vienne,*

**Pour l'Opérateur**

*(nom et qualité du signataire)*

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 21 DECEMBRE 2023 -

---

## COMMISSION INSERTION, EMPLOI, POLES ECONOMIQUES

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable

Direction des Technopoles et des sites Futuroscope

---

### RAPPORT DU PRESIDENT

---

#### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A L'OPERATEUR SFR DES INSTALLATIONS DE GENIE CIVIL DU DEPARTEMENT SUR LA TECHNOPOLE DU FUTUROSCOPE

■ ■  
■

La Boucle Locale de la Technopole du Futuroscope est constituée d'un ensemble d'infrastructures de communications électroniques dites passives (fourreaux, chambres de tirage), permettant le déploiement de câbles pour interconnecter les bâtiments et permettre un accès au réseau Internet.

L'opérateur SFR a l'intention de déployer ses câbles « fibre optique » sur la Technopole du Futuroscope, y compris dans des fourreaux appartenant au Département de la Vienne.

Une convention d'occupation des infrastructures publiques interviendra afin de mettre à disposition les installations de génie civil auprès de l'opérateur SFR selon les mêmes conditions que celles établies auprès de l'opérateur Orange et approuvées par délibération de la Commission Permanente du 24 juin 2022, sur la base d'une tarification d'1 ou de 2 € le mètre linéaire selon le diamètre du câble.

**Je vous propose de m'autoriser à signer la convention portant mise à disposition d'installations de génie civil à la société SFR, sur la Technopole du Futuroscope, jointe en annexe.**

■ ■  
■

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

Pour la Commission Culture, Événementiel, à un endroit très adapté, Rose-Marie.

## **COMMISSION CULTURE, ÉVÉNEMENTIEL**

---

### **9. Politique Culturelle - Règlement départemental culturel - Modification du dispositif d'aide à la diffusion culturelle professionnelle occasionnelle**

**Rose-Marie BERTAUD** : Ce rapport est proposé pour faire une modification du règlement départemental culturel en ce qui concerne le dispositif d'aide à la diffusion culturelle professionnelle occasionnelle. Ce dispositif avait été élargi au moment du Covid de façon à pouvoir aider au maximum toutes les compagnies professionnelles occasionnelles. Nous vous proposons aujourd'hui de modifier le règlement pour revenir à ce qu'il y avait antérieurement, c'est-à-dire, d'avoir une seule aide qui concerne les communes de moins de 1000 habitants sur ce dispositif. Vous avez le règlement qui est annexé. Il concernerait les communes de moins de 1000 habitants ou les publics prioritaires du Département que sont les collégiens, les personnes âgées, handicapées ou en insertion avec une prise en charge de 70 % du coût du spectacle pour les représentations. L'aide est calculée sur le coût du contrat de cession de droits avec un maximum de 1000 €.

**Alain PICHON** : Des demandes de prise de parole ? C'est à toi, Grégory.

**Grégory VOUHÉ** : Monsieur le Président, mes chers collègues, bonjour à toutes et à tous. Nous votons évidemment contre ce nouveau coup de rabot à un dispositif d'accès à la culture des publics éloignés de l'offre culturelle et je demande la liste complète des communes impactées. En prenant la carte communiquée, en juin, sont exclus : Poitiers, Chauvigny, Loudun, Migné-Auxances, Naintré, Saint-Martin-la-Pallu, Neuville-de-Poitou, Chasseneuil-du-Poitou, Valence-en-Poitou, Vivonne, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Vouillé, Montamisé, Dissay, Boivre-la-Vallée, Iteuil, Smarves, Cissé, Nouaillé-Maupertuis, Nieuil-l'Espoir, Lencloître, Vouneuil-sur-Vienne, Sèvres-Anxaumont, Avanton, Quinçay, Bonneuil-Matours, Roches-Prémarie-Andillé, Champigny en Rochereau, Bonnes, La Roche-Posay, La Villedieu-du-Clain - liste au mois de juin - mais aussi des petites communes de moins de 1 500 habitants comme Latillé, Colombiers, Saint-Jean-de-Sauves, Jardres, Saint-Sauvant, Marçay, Lathus-Saint-Rémy, Pleumartin, Civaux, Savigny-Lévescault, Lavoux, Tercé, Charroux, Bignoux, Fleuré, Château-Larcher (avec ses 1 048 habitants) et Saulgé (qui en compte 1 005 habitants). Combien de communes

exactement sont désormais exclues, Rose ? Je n'ai la liste que jusqu'au mois de juin et je suppose que depuis le mois de juin, il y a eu un certain nombre de...

**Alain PICHON** : Je suis navré de devoir me répéter et de répéter les mots que je ne suis pas sûr d'avoir dits tout à l'heure, mais Pierre Mendès France dit « Gouverner, c'est choisir ». Séverine.

**Séverine SAINT-PÉ** : Oui, j'ai juste une petite réponse là-dessus. Je prends la parole en tant que Maire de Neuville également cité par Grégory. Je préfère qu'on préserve un dispositif. Nous devons faire des efforts, nous l'avons tous entendu, et pour autant nous devons préserver un dispositif qui va animer notre territoire. Je tiens à vous rassurer pour la commune de Neuville, nous avons un désendettement constant, nous n'avons pas augmenté les taux de fiscalité depuis 2014. Nous avons un programme d'investissement d'à peu près 20 000 000 € sur le mandat et des excédents en fonctionnement récurrent tous les ans. C'est une saine gestion, nous faisons attention à tout, au moindre euro. Mais, je pense que, par exemple, la commune de Neuville est tout à fait capable d'animer le territoire, nous l'avons fait cette année. Pour ceux qui ont pu passer à Neuville le week-end dernier, nous avons fait un marché de Noël avec deux spectacles pour les plus petits, avec des animations vendredi soir, samedi, dimanche, gratuites pour tout le monde afin que les gens se rencontrent, passent de bons moments. Nous avons la capacité de le faire, nous le faisons pour animer Neuville, pour animer le territoire du Haut-Poitou, et pourquoi pas pour avoir aussi des personnes qui viennent de Poitiers, de Buxerolles ce week-end sur le marché. Donc, on a la capacité de le faire. Je préfère qu'on préserve des dispositifs pour les communes qui ne pourraient pas s'en passer afin qu'on ait un maillage du territoire et des animations à peu près partout.

**Alain PICHON** : Merci, Séverine, il reste de la vie sur le territoire, heureusement, nous ne sommes pas à Waterloo.

**Rose-Marie BERTAUD** : Et là, nous demandons la modification d'indices positifs, mais je rappelle quand même qu'en matière culturelle, le Département fait un certain nombre de choses. Nous venons pratiquement tous les mois pour accorder des subventions diverses et variées, nous soutenons les expositions et les festivals... Je n'ai pas fait la liste exhaustive, comme toi, mais il me semble qu'il y a un certain nombre d'autres dispositifs dont peuvent bénéficier toutes les communes, y compris celles de plus de 1 000 habitants.



**Alain PICHON** : Merci. D'autres demandes de prise de parole ? Des avis contraires ? Trois.  
Des abstentions ? C'est adopté. Merci Rose-Marie.

## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

---

**DELIBERATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

Séance du 21 décembre 2023  
Date de la convocation : 22/11/2023  
Sous la présidence d'Alain PICHON

---

**POLITIQUE CULTURELLE**
**Règlement départemental culturel - Modification du dispositif d'aide à la diffusion  
culturelle professionnelle occasionnelle**


---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Commission Culture, Événementiel s'étant réunie,

Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 21 décembre 2023 à l'ARENA Futuroscope, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'adopter le nouveau Règlement départemental culturel, joint en annexe, relatif aux aides relevant de la Commission Culture, Événementiel, étant précisé que ce règlement :

- est modifié dans sa partie II « Dispositifs d'aide au projet » et sa partie III « Dispositif d'aide à la diffusion culturelle professionnelle occasionnelle »,
- abroge, à compter de son entrée en vigueur, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le précédent Règlement départemental culturel, approuvé par délibération de la Commission Permanente du 9 mars 2023.

**ADOPTÉ** à la majorité des suffrages exprimés,

Pour : 33  
Contre : 3 : Ludovic DEVERGNE, Florence HARRIS, Grégory VOUHÉ  
Abstention(s) : 0  
Secrétaire de séance : Joëlle PELTIER

<b>PRÉSENTS</b>	Brigitte ABAUX, Sandrine BARRAUD, Isabelle BARREAU, Gilbert BEAUJANEAU, Marie-Jeanne BELLAMY, Rose-Marie BERTAUD, François BOCK, Anne-Florence BOURAT, Catherine BOURGEON, Anthony BROTTIER, Valérie CHEBASSIER, Henri COLIN, Valérie DAUGE, Guillaume DE RUSSÉ, Marie-Renée DESROSES, Ludovic DEVERGNE, Claude EIDELSTEIN, Aline FONTAINE, Jean-Olivier GEOFFROY, Francis GOMEZ, Florence HARRIS, Alain JOYEUX, Jean-Louis LEDEUX, Pascale MOREAU, Jérôme NEVEUX,
-----------------	--

	Lydie NOIRAUT, Sybil PÉCRIAUX, Joëlle PELTIER, Gérard PEROCHON, Alain PICHON, Benoît PRINÇAY, Séverine SAINT-PÉ, Grégory VOUHÉ
REPRÉSENTÉS AVEC POUVOIR	Bruno BELIN, Pascale GUITTET, Gérard HERBERT
ABSENTS SANS POUVOIR	Benoît COQUELET, Sarah RHALLAB
NE PRENNENT PAS PART À LA DÉLIBÉRATION	

**CERTIFIÉ CONFORME**  
Le Président du Conseil Départemental,

Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	27/12/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20231221-000000000008568-DE
Date de publication	28/12/2023



# RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL CULTUREL

COMMISSION CULTURE, ÉVÈNEMENTIEL

1

## INTRODUCTION

---

Le soutien à la vie culturelle est un domaine d'action prioritaire pour le Département de la Vienne qui contribue ainsi au développement de son territoire en offrant un environnement ouvert à l'initiative, à la dynamique collective et à la créativité.

Le présent règlement répond à la volonté du Conseil Départemental de présenter les critères d'attribution des aides départementales.

Il est une réponse aux demandes de subvention émanant aussi bien d'associations et autres structures privées que de structures publiques et concerne uniquement les demandes à caractère culturel.

Ce règlement n'a pas pour objet de rappeler le fondement et les étapes du contrôle juridique et financier exercé par les collectivités territoriales sur les tiers sollicitant une subvention.

Il présente les trois dispositifs de soutien suivants :

- aide au fonctionnement,
- aide au projet,
- aide à la diffusion culturelle professionnelle occasionnelle.

Les dispositions générales à l'ensemble de ces dispositifs sont présentées en début de règlement.

**Le présent règlement départemental culturel entre en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

### GÉNÉRALITÉS

Une subvention est, par définition, une libéralité relevant de l'appréciation souveraine de l'organe délibérant de la collectivité. Son attribution, comme son renouvellement, n'ont aucun caractère automatique.

Les demandes de subvention départementale encadrées par le présent règlement sont examinées par la Commission Culture, Évènementiel au regard de la résonance du projet culturel avec les priorités du Département puis soumises au vote du Conseil Départemental ou de sa Commission Permanente.

Les subventions sont attribuées dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Tout dossier incomplet ou déposé hors délai ne pourra être examiné par les services du Département.

### PAIEMENT

Une convention doit être conclue, lors de l'octroi d'une subvention, dans les cas suivants :

- lorsque le montant de la subvention attribuée à un organisme privé (association, etc.) est supérieur à 23 000 € (montant fixé par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ou fixé par toute autre réglementation applicable ultérieurement),
- lorsque le Département le souhaite, notamment si des objectifs sont assignés au bénéficiaire ou si le partenariat avec le Département prévoit des dispositions particulières.

### COMMUNICATION

La structure bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien du Département sur tous les documents de communication relatifs à l'action soutenue : affiches, programmes officiels, invitations, tracts et/ou dépliants, sites internet, réseaux sociaux, articles publiés dans la presse quotidienne régionale (logo et visuel spécifique téléchargeables sur le site [www.lavienne86.fr](http://www.lavienne86.fr)).

Il s'engage également à inviter les Conseillers Départementaux du canton où se déroule l'action ou une partie de l'action soutenue.

En cas de non-respect de ces engagements, le montant de la subvention sera susceptible d'être revu.

### REMBOURSEMENT

Si la structure bénéficiaire de la subvention ne réalise pas la totalité du projet ou ne respecte pas ses engagements, un titre de recettes pourra être émis par le Département.

Le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en fonction des dépenses effectivement engagées et justifiées.

## PROTECTION DES DONNEES

Les dispositifs d'aide tels que définis par le présent règlement impliquent le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par le Département de la Vienne, responsable de traitement, dans le respect du règlement (UE) 2016/679 (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD). Ce traitement est nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt public du Département de la Vienne.

La complétude des dossiers de demandes d'aide réalisés par les organismes, ainsi que l'utilisation de l'espace E-subventions pour leur dépôt, nécessitent la collecte de données personnelles de leurs responsables légaux et/ou des personnes de contact. Les personnes sont informées qu'elles peuvent obtenir une information complète relative au traitement de leurs données auprès de la Direction de la Culture et du Tourisme du Département.

Conformément à la loi n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679, les personnes disposent des droits d'accès, de rectification et d'effacement de leurs données ainsi que des droits de limitation et d'opposition de leur traitement, dans les conditions prévues par ces textes. Ces droits s'exercent auprès du Président du Conseil Départemental par courrier (Département de la Vienne, Place Aristide Briand, CS 80319, 86008 Poitiers Cedex), auprès du Délégué à la Protection des Données via le formulaire « Contactez le DPO » sur le site [lavienne86.fr](http://lavienne86.fr), ou directement auprès de la Direction de la Culture et du Tourisme.

## I. DISPOSITIF D'AIDE AU FONCTIONNEMENT

---

### DÉFINITION

Les subventions d'aide au fonctionnement sont accordées pour l'activité quotidienne de la structure, c'est-à-dire pour une prise en charge partielle des coûts liés aux charges structurelles incompressibles (salaires, fluides, loyer...).

### ÉLIGIBILITÉ

Les subventions de fonctionnement attribuées au titre du présent règlement sont réservées exclusivement **aux structures culturelles conventionnées avec le Ministère de la Culture** ne relevant pas du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques et dont le siège social est situé dans la Vienne.

### CRITÈRES

Le calcul de l'engagement financier du Département tiendra compte de critères quantitatifs et qualitatifs tels que :

- la qualité artistique et la diversité des formes d'expression,
- la présence d'offres et d'équipements culturels sur les territoires,
- la prise en compte des publics dits éloignés ou prioritaires (personnes bénéficiant de minima sociaux, publics présentant un handicap, personnes âgées, collégiens),
- la fréquentation,
- le rayonnement départemental,
- le travail collaboratif avec les autres acteurs du territoire,
- l'analyse financière du projet et de la structure.

Le montant de la subvention allouée ne peut excéder le montant de la demande.

### DÉPÔT DES DEMANDES

Les demandes de subvention départementale de fonctionnement, régies par le présent règlement, sont examinées par le Département au titre de l'année civile.

Les demandes de subvention sont à réaliser dans l'espace dématérialisé de gestion des subventions « Espace E-subventions » sur le site [www.lavienne86.fr](http://www.lavienne86.fr).

Les services du Département peuvent être amenés à demander des documents complémentaires renseignant l'identité du demandeur, ses activités, ses moyens financiers, etc.

**Date limite de dépôt du dossier : le 31 mars de l'année civile correspondante.**



## II. DISPOSITIFS D'AIDE AU PROJET

---

### GÉNÉRALITÉS

Le Département soutient les projets dans les domaines du spectacle vivant (musique, danse, théâtre, arts du cirque...), des arts visuels, du patrimoine, du livre et de la lecture ainsi que de la médiation et de l'éducation artistique, culturelle et populaire.

Les subventions d'aide au projet sont affectées à un projet spécifique, conçu, porté et réalisé par le demandeur. Le projet doit être réalisé dans le cadre d'un calendrier établi à l'avance et sur un territoire donné.

Le Département soutient notamment :

- **les expositions** qui justifient de l'implication d'au moins un artiste ou un intervenant professionnel du milieu des arts ou des sciences,
- **les festivals** : manifestations culturelles (spectacle vivant) à caractère évènementiel, attachées à un site, organisées à époque fixe (annuellement, le plus souvent) et d'une période de deux jours minimum,
- **les saisons culturelles** : programmation régulière de spectacles s'échelonnant sur une période de minimum 2 mois et qui propose au moins 5 spectacles professionnels hors festival,
- **les festivals, saisons et ateliers de pratique artistique en amateur** (à l'exception de ceux entrant dans le cadre du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques),
- **les programmes de soutien à la vie culturelle associative** : mission de soutien ou de coordination des acteurs culturels associatifs départementaux (accompagnement des employeurs associatifs, animation des acteurs culturels, soutien à l'ingénierie de projets, centre de ressources, accompagnement à l'élargissement des publics, etc.)
- **les actions de valorisation du patrimoine** : manifestations contribuant à l'animation et à la valorisation du patrimoine départemental,
- **les actions de création, de médiation, de programmation des compagnies professionnelles du spectacle vivant** : projet de création avec actions de sensibilisation artistique ou de médiation culturelle en direction des publics et du territoire, organisation d'une manifestation artistique qui se déroule en milieu rural et/ou en lien avec les publics prioritaires du Département – compagnies implantées ou œuvrant sur le territoire.

6

### ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles :

- les demandes présentées par des **associations ou autres organismes privés** :
  - dont la structure juridique a au minimum un an d'existence à la date de dépôt de la demande (pour les compagnies : justifier d'au moins un an d'existence professionnelle dans le département de la Vienne),
  - dont l'activité exercée se situe dans la Vienne et dont le rayonnement profite aux habitants du département.

**Ces demandes doivent obligatoirement être soutenues par au moins un autre partenaire public.**

- les demandes émanant de **structures publiques** (communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements publics de coopération culturelle, etc.).

Ne sont pas éligibles :

- les demandes présentées par une association culturelle,
- les projets organisés dans le cadre de foires, d'animations commerciales, promotionnelles, etc.,
- les demandes d'aide à une diffusion culturelle professionnelle ponctuelle ne relevant pas du dispositif d'aide à la diffusion culturelle professionnelle occasionnelle (partie III).

Selon le type de demande, les organisateurs doivent pouvoir justifier de leur conformité avec les réglementations nationales en vigueur au moment du dépôt du dossier (ex : récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacle idoine en cours de validité, ...).

## CRITÈRES

Les projets devront être accessibles au grand public et justifier d'un intérêt départemental.

Ils seront évalués selon différents critères indépendants répondant aux priorités départementales tels que :

- la qualité artistique et la diversité des formes d'expression,
- la présence d'offres et d'équipements culturels sur les territoires,
- la prise en compte des publics dits éloignés ou prioritaires (personnes bénéficiant de minima sociaux, publics présentant un handicap, personnes âgées, collégiens),
- la fréquentation,
- le rayonnement départemental,
- le travail collaboratif avec les autres acteurs du territoire,
- l'analyse financière du projet et de la structure.

Pour les festivals et saisons, les programmateurs qui s'attacheront à proposer des actions de médiation et des spectacles de compagnies ou groupes professionnels de la Vienne seront favorisés.

## PLAFOND DES AIDES

Le montant de la subvention allouée ne peut excéder le montant de la demande.

Le montant de l'aide départementale pour un projet ne peut dépasser celui de l'ensemble des autres financements publics. Pour les associations ou structures privées, la valorisation des apports en nature matériels (prêt de salle, d'équipements divers, etc.) peut être prise en compte.

Le montant de l'aide départementale ne peut dépasser :

- pour les festivals, les saisons faisant appel à des artistes professionnels et les projets des compagnies professionnelles : **30 % maximum du coût artistique** du projet (achats de spectacle, cachets, salaires artistes et charges sociales... / hors frais annexes : transport, matériel),
- pour tout autre projet : **30% maximum du budget global** du projet.

Pour les compagnies professionnelles, le budget prévisionnel devra inclure une rémunération artistique et isoler la partie se déroulant dans la Vienne en cas de projet sur plusieurs territoires.

L'aide ne peut être cumulée avec une autre subvention du Département pour le même projet.

### **DÉPÔT DES DEMANDES**

Les demandes de subvention sont à réaliser dans l'espace dématérialisé de gestion des subventions « Espace E-subventions » sur le site [www.lavienne86.fr](http://www.lavienne86.fr).

Les services peuvent être amenés à demander des documents complémentaires renseignant l'identité du demandeur, ses activités, ses moyens financiers, etc.

**Date limite de dépôt des demandes d'aide au projet : 4 mois avant l'évènement.**

## III. DISPOSITIF D'AIDE A LA DIFFUSION CULTURELLE PROFESSIONNELLE OCCASIONNELLE

---

### GÉNÉRALITÉS

Le Département soutient l'initiative culturelle locale des acteurs publics et privés du territoire. Il s'engage notamment auprès des publics éloignés de l'offre culturelle en accompagnant les structures pour **une représentation professionnelle dans le cadre d'une diffusion culturelle ponctuelle en milieu rural ou à destination d'un public prioritaire.**

### DÉFINITION

Une diffusion culturelle est la **programmation ponctuelle d'un spectacle professionnel à destination du jeune ou du tout public.** Le spectacle diffusé est laissé au libre choix de l'organisateur parmi les disciplines du **spectacle vivant**, hors cinéma et animations.

L'aide porte sur une représentation du spectacle qui doit avoir lieu :

- soit dans une commune de la Vienne comptant **moins de 1 000 habitants**,
- soit à destination **exclusive d'un public prioritaire** du Département (collégiens, personnes âgées, handicapées, en insertion).

Ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la diffusion les demandes concernant :

- des représentations réservées à un certain type de public (adhérents, dîners-spectacles dont l'entrée est conditionnée au paiement d'un repas...) sauf pour les représentations à destination de scolaires ou d'un public prioritaire,
- des représentations organisées dans le cadre d'un projet (festival, saison...) déjà soutenu par le Département sur un autre dispositif et ce, même en cas d'organismes différents,
- des représentations organisées dans le cadre d'une même manifestation d'une journée et ce, même en cas d'organismes différents.

### BÉNÉFICIAIRES

L'aide est sollicitée **directement par l'organisateur** de la représentation du spectacle qui peut être :

- une structure publique : commune, établissement public de coopération intercommunale, établissement public de coopération culturelle...
- un collège public ou privé sous contrat d'association,
- un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (public ou privé à but non lucratif),
- une structure d'insertion sociale,
- un foyer pour personnes handicapées,
- une association.

Le siège social de l'organisateur doit être situé **dans la Vienne**. Le siège social de la compagnie artistique qui produit le spectacle peut, quant-à-lui, être situé en dehors du département de la Vienne.

Chaque organisateur peut bénéficier **au maximum d'1 aide par an** à l'exception **des établissements publics de coopération intercommunale** (Communauté Urbaine de Grand Poitiers, Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut, Communautés de Communes du Pays Loudunais, du Haut-Poitou, des Vallées du Clain, Vienne et Gartempe et du Civraisien en Poitou) qui peuvent bénéficier **au maximum de 4 aides par an sous réserve que les représentations se déroulent dans des communes différentes de moins de 1 000 habitants ou à destination d'un public prioritaire différent pour chaque représentation.**

### MODE DE CALCUL

L'aide sollicitée par l'organisateur de la représentation est modulable en fonction de la taille démographique de la commune d'accueil et du public accueilli :

- **70 % du coût du spectacle\*** pour des représentations :
  - ayant lieu dans des **communes de moins de 1 000 habitants,**
  - organisées **spécifiquement** pour les **usagers d'établissements précités au paragraphe « Bénéficiaires »** ou les **collégiens de la Vienne.**

L'aide sollicitée est calculée sur le **coût du contrat de cession de droits** du spectacle\*, hors frais annexes (matériel, transport, droits d'auteurs\*\*, etc.) et **ne peut pas excéder 1 000 €.**

10

L'aide concerne une représentation occasionnelle et ne peut être cumulée avec une autre subvention du Département pour le même projet (festival, saison...) et ce, même en cas d'organisateur différents. Elle ne peut être sollicitée, dans le cadre de la même manifestation d'une journée, par 2 organisateurs différents même en cas de représentations de spectacles différents. En cas d'accueil d'une formule de type « podium » avec un plateau de plusieurs artistes présentant chacun un spectacle différent, l'aide ne pourra être sollicitée que sur la prestation d'un seul de ces artistes (devis détaillé à fournir obligatoirement).

\*Coût d'une représentation, **les justificatifs (devis détaillé et contrat) étant à fournir obligatoirement avec la demande de subvention.**

\*\*Il appartient à chaque organisateur de faire une déclaration auprès des Sociétés de gestion des droits d'auteurs, ces droits sont à la charge de l'organisateur.

### Traitement

Les demandes d'aide à la diffusion sont instruites **par ordre d'arrivée dans la limite des crédits budgétaires\***. Elles sont examinées par la Commission Culture, Evènementiel puis soumises à la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental.

\*Il appartient à chaque organisateur de s'assurer auprès de la Direction Culture et Tourisme que les crédits budgétaires sont suffisants à la date de dépôt de la demande.

### Communication

Comme mentionné dans les dispositions générales à l'ensemble des dispositifs en page 3, le soutien du Département doit être indiqué sur tous les documents de communication relatifs à la diffusion soutenue : affiches, programmes officiels, invitations, tracts et/ou dépliants, sites internet, réseaux sociaux, articles publiés dans la presse quotidienne régionale (logo et visuel spécifique téléchargeables sur le site [www.lavienne86.fr](http://www.lavienne86.fr)) et les Conseillers Départementaux du canton où se déroule la diffusion soutenue doivent être invités.

En cas de non-respect de ces engagements, le montant de la subvention sera susceptible d'être revu.

### **DÉPÔT DES DEMANDES**

Les demandes de subvention sont à réaliser dans l'espace dématérialisé de gestion des subventions « Espace E-subventions » sur le site [www.lavienne86.fr](http://www.lavienne86.fr).

Les services peuvent être amenés à demander des documents complémentaires renseignant l'identité du demandeur, ses activités, ses moyens financiers, etc.

**Date limite de dépôt des demandes d'aide au projet de diffusion de spectacle : 4 mois avant l'évènement.**

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 21 DECEMBRE 2023 -

---

## COMMISSION CULTURE, EVENEMENTIEL

Direction Générale Adjointe de la Jeunesse, de l'Education et de l'Epanouissement  
Direction de la Culture et du Tourisme

---

### RAPPORT DU PRESIDENT

---

#### POLITIQUE CULTURELLE

#### Règlement départemental culturel - Modification du dispositif d'aide à la diffusion culturelle professionnelle occasionnelle

Le soutien aux porteurs de projets et aux acteurs culturels du territoire est défini dans le Règlement départemental culturel, approuvé par délibération de la Commission Permanente du 9 mars 2023.

Dans le cadre de ce Règlement, le Département encourage l'accès à la culture des publics éloignés de l'offre culturelle en offrant aux communes rurales, aux associations et aux structures recevant des publics prioritaires pour le Département (collégiens, personnes âgées, handicapées, en insertion), la possibilité d'accueillir des représentations de spectacles à moindre coût grâce au dispositif d'aide à la diffusion culturelle professionnelle occasionnelle.

Le nombre important de demandes d'aides à la diffusion a engendré un épuisement rapide et un dépassement de l'enveloppe financière dédiée en 2023.

Aussi, dans un contexte de restrictions budgétaires et de manière à maintenir un accès au dispositif, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée, il est proposé de modifier le Règlement en recentrant l'aide aux représentations ayant lieu dans des communes comptant moins de 1 000 habitants ou à destination d'un public prioritaire.

Le Règlement modifié sur ce point dans ses parties II et III est proposé en **annexe**.

**Je vous propose d'adopter le nouveau Règlement départemental culturel, joint en annexe, relatif aux aides relevant de la Commission Culture, Evènementiel, étant précisé que ce règlement :**

- **est modifié dans sa partie II « Dispositifs d'aide au projet » et sa partie III « Dispositif d'aide à la diffusion culturelle professionnelle occasionnelle »,**
- **abroge, à compter de son entrée en vigueur, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le précédent Règlement départemental culturel, approuvé par délibération de la Commission Permanente du 9 mars 2023.**

▪ ▪  
▪

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.



Pour la Commission des finances, le rapport 10, Marie.

## **COMMISSION DES FINANCES**

---

### **10. Rapport du personnel - Personnel départemental**

**Marie-Renée DESROSES** : Merci à vous, bonjour à tous. En effet, un rapport concernant le personnel, ce sont les modifications concernant la gestion du personnel. Vous avez en annexe 1 les postes qui sont concernés : deux pour la Direction Générale Adjointe des Finances, des Moyens et du Numérique et un concernant la Direction Générale Adjointe des Solidarités. S'il y a des questions, je peux bien sûr y répondre.

**Alain PICHON** : Pas de demandes de prise de parole ? Des avis contraires ? Des abstentions ? Le rapport 10 est adopté.

**Marie-Renée DESROSES** : Excuse-moi Alain, comme j'ai encore le micro, je voulais remercier moi aussi, bien sûr, l'ensemble des services des ressources humaines qui m'accompagnent au quotidien pour les recrutements, mais aussi pour l'accompagnement dans toutes les instances avec les instances syndicales. Je voulais annoncer – mais peut-être que tu avais prévu aussi de le dire – que nous avons recruté un directeur pour remplacer Luis Manuel DA SILVA. C'est Alexandre LUCAS qui nous rejoindra à partir du 15 janvier qui vient du rectorat et qui avait déjà fait quelques mois au sein du Département de la Vienne. Nous sommes donc ravis de le retrouver.

**Alain PICHON** : Merci pour cet élément.

## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

---

**DELIBERATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

Séance du 21 décembre 2023  
Date de la convocation : 22/11/2023  
Sous la présidence d'Alain PICHON

---

**RAPPORT DU PERSONNEL  
Personnel départemental**


---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
La Commission des Finances s'étant réunie,  
Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 21 décembre 2023 à l'ARENA Futuroscope, le quorum étant atteint,  
Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de se prononcer favorablement sur les propositions relatives aux transformations de postes figurant en annexe.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des suffrages exprimés,

Pour : 37  
Contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Secrétaire de séance : Joëlle PELTIER

<b>PRÉSENTS</b>	Brigitte ABAUX, Sandrine BARRAUD, Isabelle BARREAU, Gilbert BEAUJANEAU, Marie-Jeanne BELLAMY, Rose-Marie BERTAUD, François BOCK, Anne-Florence BOURAT, Catherine BOURGEON, Anthony BROTTIER, Valérie CHEBASSIER, Henri COLIN, Benoît COQUELET, Valérie DAUGE, Guillaume DE RUSSÉ, Marie-Renée DESROSES, Ludovic DEVERGNE, Claude EIDELSTEIN, Aline FONTAINE, Jean-Olivier GEOFFROY, Francis GOMEZ, Florence HARRIS, Alain JOYEUX, Jean-Louis LEDEUX, Pascale MOREAU, Jérôme NEVEUX, Lydie NOIRAULT, Sybil PÉCRIAUX, Joëlle PELTIER, Gérard PEROCHON, Alain PICHON, Benoît PRINÇAY, Séverine SAINT-PÉ, Grégory VOUHÉ
<b>REPRÉSENTÉS AVEC POUVOIR</b>	Bruno BELIN, Pascale GUITTET, Gérard HERBERT

ABSENTS SANS POUVOIR	Sarah RHALLAB
NE PRENNENT PAS PART À LA DÉLIBÉRATION	

**CERTIFIÉ CONFORME**  
Le Président du Conseil Départemental,



Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	07/02/2024
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20231221-000000000008696-DE
Date de publication	07/02/2024

## TRANSFORMATIONS DE POSTES

### **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES, DES MOYENS ET DU NUMERIQUE**

- Il conviendrait de transformer un poste vacant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en un poste du cadre d'emplois des techniciens territoriaux auprès de la Direction de la Transition Numérique de la Direction Générale Adjointe des Finances, des Moyens et du Numérique.
- Il conviendrait de transformer un poste vacant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux en un poste du cadre d'emplois des techniciens territoriaux auprès de la Direction de la Transition Numérique de la Direction Générale Adjointe des Finances, des Moyens et du Numérique.

### **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES**

- Il conviendrait de transformer un poste vacant du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux en un poste du cadre d'emplois des attachés territoriaux auprès de la Direction de l'Action Sociale de la Direction Générale Adjointe des Solidarités.

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 21 DECEMBRE 2023 -

---

## COMMISSION DES FINANCES

Direction Générale des Services

Direction des Ressources et des Relations Humaines

---

### RAPPORT DU PRESIDENT

---

#### RAPPORT DU PERSONNEL Personnel départemental

Dans le cadre de la gestion du personnel, afin d'adapter les services à l'évolution des missions et en conformité avec les dispositions statutaires et réglementaires,

Je vous propose de vous prononcer favorablement sur les propositions relatives aux transformations de postes figurant en annexe.

■ ■  
■

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

Le rapport 11, Alain.

## **11. Stratégie d'achats du Département - Adoption de la stratégie d'achats du Département et du schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER)**

**Alain JOYEUX** : Oui, merci Monsieur le Président, bonjour à toutes et à tous. Le rapport 11 est l'adoption de la stratégie d'achats du Département et du SPASER (le Schéma de Promotion des Achats Socialement et Écologiquement Responsables). Le Département a donc souhaité définir les orientations de sa stratégie d'achats en 2022 en mettant en place un groupe de travail nommé « stratégie achats » comprenant des représentants de chaque direction générale adjointe, auxquelles ont été associés des agents de la mission commande publique, de la Direction d'insertion et du retour à l'emploi, de la Direction des affaires générales et de la Direction de l'agriculture, de l'eau et de l'environnement selon les thématiques abordées. Cette stratégie s'articule autour de quatre axes :

- la performance de l'achat,
- le respect de l'environnement,
- le progrès social,
- le soutien à l'économie du territoire.

Le projet a été partagé avec les membres du Comité de direction générale et le Président de la Commission d'appel d'offres. Le Département a souhaité poursuivre la structuration de cette démarche à travers le SPASER qui a été une obligation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Celui-ci a été élaboré avec l'aide de la société ASEA qui sont les spécialistes des achats responsables. Cette démarche s'inscrit dans le contexte réglementaire lié aux achats responsables en pleine évolution depuis quelques années. Au-delà du contexte réglementaire, celle-ci permettra en interne d'améliorer le processus d'achats, de performance au développement durable sur les trois piliers (environnemental, social et économique), de donner une vision commune à l'ensemble des directions et favoriser la transversalité et, en externe, de donner de la visibilité aux entreprises du territoire afin d'augmenter le taux de réponse aux marchés départementaux, et de participer au développement de nouvelles filières.

Le SPASER du Département de la Vienne se décline autour de quatre axes prioritaires de la stratégie achats listés précédemment. Sa construction a été réalisée collectivement par l'animation de six ateliers structurés en fonction des principales activités du Département : le numérique, l'infrastructure routière, les bâtiments, les mobilités, l'entretien des locaux et

des espaces verts. Ces ateliers ont permis de construire et de partager pour chacun des axes, des actions à mener pour accroître la performance de la stratégie départementale. Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont participé à ces différents ateliers. Chaque axe est décliné en deux fiches projets qui sont jointes au rapport. La gouvernance de la stratégie achats est essentielle afin d'assurer sa pérennité, c'est pourquoi une gouvernance à trois niveaux a été mise en place :

- Le niveau 1 est la Mission Commande Publique. Elle assurera la coordination opérationnelle en lien avec les directions acheteuses ;
- Le niveau 2 est le Comité technique (COTECH). Le comité de pilotage est composé des membres volontaires issus du groupe de travail chargé de l'élaboration de la « stratégie achats ». Il est notamment constitué de représentants de chaque direction générale adjointe, des agents de la Mission Commande Publique, et selon les thématiques abordées, des représentants des services concernés. Ce comité se réunira deux fois par an.
- Le niveau 3 est le Comité de pilotage (COPIL). Le COPIL est composé du Président de la Commission d'appel d'offres et des élus en charge d'un segment d'achat, ainsi que des représentants de chaque direction. Ce COPIL se réunira 1 fois par an.

Je vous propose d'adopter la stratégie d'achats du Département, de la Vienne et le Schéma de Promotion des Achats Socialement et Écologiquement Responsables, le SPASER. Vous avez les pièces en annexe.

**Alain PICHON** : Un gros travail, merci Alain, merci aux équipes, aux uns et aux autres et aux élus qui se sont investis. C'est un gros travail. L'amélioration de cette stratégie est quelque chose d'important, elle était déjà effective, mais elle est complétée maintenant au niveau de notre Département. Des demandes de prise de parole ? Aline.

**Aline FONTAINE** : Bonjour à tous. Nous souhaitons saluer le travail qui avait été fourni, que nous avons appelé de nos vœux à plusieurs reprises. Nous sommes ravis de voir cette délibération passer et de façon si précise. J'ai simplement un petit bémol, c'est au niveau de l'objectivation de cette stratégie. Nous voyons deux objectifs très globaux, mais sur tous les indicateurs que vous avez déclinés et qui sont tous très pertinents, très peu sont associés à des objectifs. Un indicateur permet d'estimer l'évolution et il permet aussi de tendre vers un objectif qui aujourd'hui n'existe pas, ou du moins n'apparaît pas dans le

rapport qui nous est proposé. J'aimerais savoir si, en interne, des objectifs ont été posés et si ce n'est pas le cas, pourquoi ? Merci.

**Alain JOYEUX** : En interne, quand nous parlons de donner de la visibilité aux entreprises, cela veut dire que nous avons récemment rencontré plein d'entreprises du Département dans les locaux de la CCI (Chambre de commerce et d'industrie) pour leur expliquer comment la stratégie d'achats au niveau du Département se mettait en place et cela a été accueilli d'une manière très favorable et on nous demande de refaire de nouvelles réunions pour réexpliquer aux entreprises qui n'étaient pas présentes pour travailler ensemble.

**Alain PICHON** : Quant aux objectifs, il y en aura même si cela n'est pas précisé. Ce travail est fait sous la houlette d'Alain bien sûr, mais aussi au niveau des services sous la houlette d'Olivier ROUSSARIE, grand financier et grand matheux, nous pouvons être certains qu'il va y avoir des calculs faits pour avoir l'objectivité et l'efficacité, même si nous ne doutons pas du résultat.

D'autres demandes de prise de parole ? Merci. Des avis contraires ? Des abstentions ? C'est adopté. Merci Alain et à tous ceux qui ont œuvré sur ce dossier.



## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

**DELIBERATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

Séance du 21 décembre 2023  
Date de la convocation : 22/11/2023  
Sous la présidence d'Alain PICHON

**STRATEGIE D'ACHATS DU DEPARTEMENT**
**Adoption de la stratégie d'achats du Département et du schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Commission des Finances s'étant réunie,

Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 21 décembre 2023 à l'ARENA Futuroscope, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'adopter la Stratégie d'Achats du Département de la Vienne et le Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER) qui en découle, joints en annexe.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des suffrages exprimés,

Pour : 35  
Contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Secrétaire de séance : Joëlle PELTIER

PRÉSENTS	Brigitte ABAUX, Sandrine BARRAUD, Isabelle BARREAU, Gilbert BEAUJANEAU, Marie-Jeanne BELLAMY, François BOCK, Anne-Florence BOURAT, Catherine BOURGEON, Anthony BROTTIER, Valérie CHEBASSIER, Henri COLIN, Benoît COQUELET, Guillaume DE RUSSÉ, Marie-Renée DESROSES, Ludovic DEVERGNE, Claude EIDELSTEIN, Aline FONTAINE, Jean-Olivier GEOFFROY, Francis GOMEZ, Florence HARRIS, Alain JOYEUX, Jean-Louis LEDEUX, Pascale MOREAU, Jérôme NEVEUX, Lydie NOIRAUT, Sybil PÉCRIAUX, Joëlle PELTIER, Gérard PEROCHON, Alain PICHON, Benoît PRINÇAY, Séverine SAINT-PÉ, Grégory VOUHÉ
REPRÉSENTÉS AVEC POUVOIR	Bruno BELIN, Pascale GUITTET, Gérard HERBERT

ABSENTS SANS POUVOIR	Rose-Marie BERTAUD, Valérie DAUGE, Sarah RHALLAB
NE PRENNENT PAS PART À LA DÉLIBÉRATION	

**CERTIFIÉ CONFORME**  
Le Président du Conseil Départemental,



Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	27/12/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20231221-000000000008570-DE
Date de publication	28/12/2023

# Département de la Vienne

## STRATEGIE ACHATS

### EDITORIAL

Avec près de 90 millions d'euros d'achats en 2022, le Département de la Vienne dispose d'un levier important en matière de développement durable.

Depuis de nombreuses années, le Département s'est engagé dans un large programme d'actions en faveur de l'environnement et de la solidarité.

Dès 2011, avec l'élaboration de l'Agenda 21 puis, en 2015, avec l'adoption du premier plan relatif aux Stratégies et Engagements de la Vienne pour l'Environnement (SEVE), renouvelé en 2020, notre collectivité agit pour la préservation de l'environnement.

Fort de sa compétence en matière d'action sociale, le Département de la Vienne met également en œuvre, depuis 2014, l'insertion professionnelle par l'introduction de clauses sociales au sein de ses marchés publics.

Ces deux axes, ainsi que le développement économique, 3<sup>ème</sup> pilier du développement durable, font partie intégrante des priorités départementales pour la Vienne.

Depuis mon élection en 2021, je souhaite faire de ces trois axes, une priorité du mandat.

Pour cela, sous l'impulsion d'Alain Joyeux, Président de la Commission de délégation de service public, de la Commission d'Appels d'Offres et du jury de concours, la Stratégie Achats et le premier Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER) du Département ont été présentés et adoptés par les membres du Conseil Départemental, le 21 décembre 2023.

Ce plan d'actions pour les achats responsables, ayant pour horizon 2023 à 2028, s'appuie sur les 4 axes détaillés ci-dessous, eux-mêmes déclinés en huit fiches actions prioritaires :

- ✓ Economie – Développement de la performance achat
- ✓ Environnement – Transition écologique – Prise en compte du changement climatique
- ✓ Solidarité – Inclusion – Santé – Egalité femmes / hommes
- ✓ Territoires

Ces actions seront déclinées, chaque année, dans le cadre d'une évaluation qui mesurera le chemin parcouru et les étapes restant à franchir vers une commande publique plus vertueuse, au service du bien-être de notre territoire et de ses habitants.

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

Alain PICHON

La commande publique est devenue, dans le cadre budgétaire contraint dans lequel se trouvent l'ensemble des collectivités, un véritable enjeu de performance au service de l'économie et des emplois locaux. L'achat représente un enjeu non seulement financier mais plus globalement de politique publique qui doit, à l'instar de toutes les actions de la collectivité, faire l'objet d'orientations claires. Ainsi est-il nécessaire de prendre en compte dans la démarche d'achat de biens, de prestations ou de travaux, les trois volets du développement durable : économique, social et environnemental.

Fort de ce constat, il est proposé de définir les orientations de la politique d'achat du Département de la Vienne pour les 3 années.

### **AXE 1 : l'optimisation des ressources**

Cet axe a pour objet d'utiliser au mieux l'argent public en cherchant le mieux-disant et les procédures qui permettent d'optimiser la fonction achat dans la collectivité. Il s'agit d'actions internes pour améliorer la performance des services mais aussi de différentes formes de mutualisation avec des partenaires extérieurs.

- **Rapprocher l'offre de la demande**
- **Développer les partenariats entre acheteurs publics locaux**
- **Soutenir l'achat public durable en interne et en externe**
- **Professionaliser la fonction achats au Département**

### **Axe 2 : la protection de l'environnement**

Dans le contexte climatique et les évolutions rapides de la bio-diversité que nous subissons, la protection de l'environnement est un enjeu essentiel pour les collectivités. Il n'est plus possible de consommer comme cela s'est fait durant des années. Des actions volontaristes doivent s'imposer à chacun dans son acte d'achat.

- **Soutenir l'impact environnemental positif de la commande publique**
- **Affirmer une politique achats ambitieuse en matière environnementale (pouvant aller au-delà des objectifs fixés par la réglementation)**
- **Rationaliser le besoin de fournitures et de services et questionner la pertinence du besoin**

### **Axe 3 : le progrès social**

La solidarité et l'action sociale sont parmi les compétences essentielles et premières du Département. Cela doit aussi se traduire dans l'acte d'achat en étant vigilant sur la performance sociale des entreprises et le respect des droits des personnes employées par les différents fournisseurs. Par l'acquisition de biens et de services la collectivité peut participer à l'insertion de publics éloignés du travail pour différentes raisons.

- **Participer au développement de la politique d'insertion du Département et accompagner toute la « chaîne » de décision sur la pertinence d'une politique d'insertion sociale**

- **Encourager les opérateurs économiques sur l'intérêt d'une politique de développement social**
- **Apporter une attention particulière au respect de l'égalité professionnelle et des conditions de travail**
- **Inciter les partenaires à mettre en œuvre une stratégie d'achat socialement responsable et ambitieuse**

#### **Axe 4 : le soutien à l'économie locale**

L'action du Département s'intègre dans un tissu économique local dans lequel il est un acteur important avec plus de 85 M€ de dépenses annuelles directes en achats de biens, de prestations ou de travaux. Dans un souci de proximité, d'efficacité et de respect de l'environnement, il est souhaitable de travailler avec les entreprises locales, dans la limite du respect des règles de la commande publique. La thématique de l'économie locale est très étroitement liée à l'environnement et à l'insertion.

- **Utiliser les règles prévues par le code de la commande publique pour permettre aux entreprises locales de répondre aux marchés publics**
- **Développer les contacts avec le tissu économique local**
- **Adapter de façon innovante nos pratiques pour permettre aux TPE/PME d'accéder aux marchés publics**

# LE SCHEMA DE PROMOTION DES ACHATS SOCIALEMENT ET ECOLOGIQUEMENT RESPONSABLES

## La prise en compte du développement durable dans l'action publique locale du Département

Depuis de nombreuses années, le département de la Vienne a engagé un large programme d'actions en faveur de l'environnement, de la biodiversité, de l'eau, de la réduction et de la valorisation des déchets et de la solidarité.

Ces actions ont fait l'objet de divers plans d'actions dès 2011 au titre de l'agenda 21 puis en 2015 avec la création des objectifs de développement durable. Ces politiques sont déclinées dans divers plans ou schémas : au niveau environnemental, on peut citer le Plan SEVE (Stratégie et engagement de la Vienne pour l'environnement), le schéma de l'Habitat, le Schéma Départemental de l'eau, le Plan de sobriété énergétique, le Plan de transition numérique ou le Schéma des Espaces Naturels Sensibles. Au niveau social, le Département est engagé pour une transition sociale juste et équitable pour tous, à travers son schéma des Solidarités et un plan collège « territoire numérique ». En outre, depuis 2014, le Département favorise l'insertion par l'introduction de clauses d'insertion sociale dans les marchés publics.

Ces actions s'inscrivent donc dans le cadre international des 17 objectifs de développement durable fixés par l'Organisation des Nations Unies (ONU)

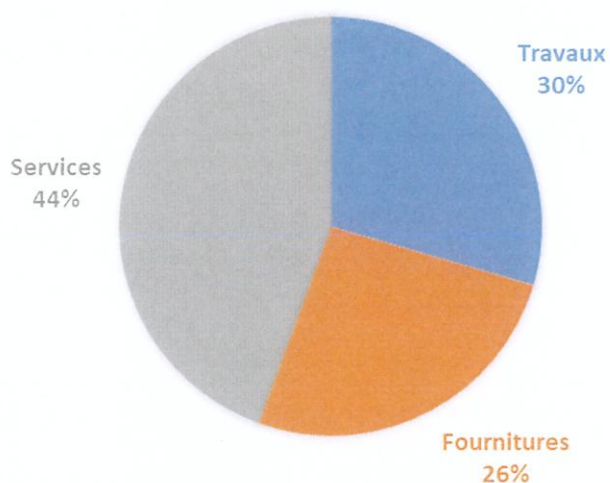


Avec plus de 90 millions d'euros par an d'achats de travaux, de services et de fournitures nécessaires à son fonctionnement, le Département de la Vienne est conscient du **levier stratégique** que représente la commande publique et des opportunités d'actions et d'insertion dans ses actes d'achat, de clauses à caractère social et environnemental.

## Les achats du Département de la Vienne en 2022

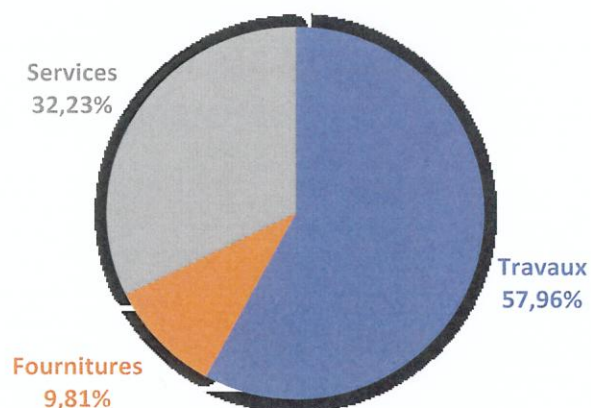


### REPARTITION DU NOMBRE DE MARCHES ATTRIBUES EN 2022



Répartition du nombre de marchés notifiés (sur 376 marchés) par le Département de la Vienne, en 2022, par segment d'achat.

### REPARTITION EN MONTANTS DES MARCHES ATTRIBUES EN 2022



Répartition en montants des marchés notifiés (sur 97 037 376.41€ HT) par le Département de la Vienne, en 2022, par segment d'achat.

## **La politique achat du Département :**

Le Département a défini les orientations de sa politique d'achat, dès 2022, en mettant en place un groupe de travail dénommé « Stratégie Achat », comprenant des représentants de chaque direction générale adjointe, auquel ont été associés des agents de la Mission Commande Publique, de la Direction de l'Insertion et du Retour à l'Emploi, de la Direction des Affaires Générales ou de la Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement, selon les thématiques abordées. 4 axes principaux sont ressortis et ont servi à la structuration de notre SPASER : Performance achat, environnement, progrès social et territoire.

Le projet a été partagé avec les membres du comité de direction générale et le président de la commission d'appel d'offres.

Le Département de la Vienne souhaite donc poursuivre la structuration de sa politique achat au service de ses ambitions politiques à travers un Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER) promouvant un achat public durable qui concourt à la protection de l'environnement, au bien-être et à la santé, à l'économie sociale et solidaire et à la transition de l'ensemble des acteurs concernés.

En effet, l'article 13 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, modifié par la loi sur la transition énergétique n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la croissance verte a instauré l'obligation, pour les collectivités réalisant plus de 100 millions d'euros d'achats annuels, d'adopter et de publier un Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER). Le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 a abaissé ce seuil, à compter du 1er janvier 2023, à 50 millions d'euros, afin de créer une véritable dynamique au niveau local en faveur des achats durables.

Tel que défini par l'article L2111-3 du Code de la Commande Publique, ce schéma « détermine les objectifs de politique d'achat de biens et de services comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés et des éléments à caractère écologique (...) ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs. Ce schéma contribue également à la promotion de la durabilité des produits, de la sobriété numérique et d'une économie circulaire ».

Le SPASER s'inscrit dans le contexte réglementaire lié aux achats responsables en pleine évolution, depuis quelques années.

A titre d'exemples, on peut citer :

- La loi AGECE (loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire) du 10 février 2020 qui oblige les collectivités locales, à procéder à des acquisitions de biens issus de la réutilisation, du réemploi ou intégrant des matières recyclées visant un objectif de 10% d'emballages réemployés en 2027 et mettant en place la responsabilité élargie des producteurs (REP), pour 2023.



- La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui impose l'intégration, au plus tard en août 2026, de dispositions sociales et environnementales dans les marchés publics (spécifications techniques, critères d'attribution et conditions d'exécution).
- La loi EGALIM du 18 octobre 2021 qui vise l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et par voie de conséquence une restauration collective de qualité.
- La loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique.
- Le PNAD (Plan National pour des Achats Durables) 2022-2025 qui donne une feuille de route pour l'ensemble des acheteurs et se donne pour objectifs d'atteindre, d'ici 2025, 100 % de marchés notifiés comportant au moins une considération environnementale et 30 % comportant une considération sociale.

### **Le SPASER : un outil pragmatique**

Un temps fort de construction de notre SPASER a été l'animation de six ateliers structurés en fonction des principales activités du Département (numérique, infrastructures routières, bâtiments, mobilités, entretien des locaux et des espaces verts). Ces ateliers ont permis de construire collectivement les actions prioritaires à mener pour accroître notre performance.

Le SPASER du Département de la Vienne se décline autour des 4 axes prioritaires suivants en cohérence avec nos politiques :

- **AXE Economie** : Développer la performance de l'achat
- **AXE Environnement** : Prendre en compte le changement climatique, économiser les ressources naturelles et préserver la biodiversité
- **AXE Solidarité** : Faire de la commande publique un levier pour une société plus inclusive
- **AXE Territoires** : Préserver l'économie locale en approfondissant les relations avec les PME/TPE et développer les relations avec les entités du Territoire et de nouvelles filières compatibles avec nos objectifs environnementaux et sociaux

### **Politiques de référence pour notre politique d'achats responsables :**

- Stratégie Achat 2023-2028
- Schéma des Solidarités
- Plan SEVE
- Schéma routier
- Schéma de l'habitat
- Schéma départemental de l'eau
- Schéma des Espaces Naturels Sensibles
- Plan de transition numérique 2023-2028,
- Schéma départemental touristique 2023-2028
- Plan collège « Territoire numérique éducatif »
- Plan de sobriété énergétique

Chaque axe est décliné en fiches-projets ; chaque fiche étant associée à un ou plusieurs Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par l'ONU dans l'agenda 2030, et déclinée en objectifs et actions prioritaires à mener.

## **Notre dispositif de pilotage du SPASER**

Afin d'assurer la mise en œuvre effective du SPASER, une gouvernance à trois niveaux a été mise en place.

### Niveau 1 – Mission Commande Publique

Le service de la Mission Commande Publique assurera la coordination opérationnelle 'au quotidien' du SPASER, en lien avec les Directions acheteuses. Son appui consistera notamment à proposer des montages juridiques adaptés aux nouveaux enjeux de développement durable, fournir un soutien méthodologique sur la passation des marchés et faciliter la mise en place des clauses d'insertion sociales et environnementales. Il pourra également s'appuyer sur le soutien technique des fonctions finances et développement durable.

La Mission Commande Publique aura également pour mission de coordonner le recueil des données évaluées au titre des indicateurs et d'analyser les écarts éventuels.

Les directions spécialisées seront chargées d'évaluer les données concernant leur direction et de les transmettre à la Mission Commande Publique.

### Niveau 2 – Le comité technique (COTECH)

Le comité technique est composé des membres volontaires issus du groupe de travail chargé de l'élaboration de la « Stratégie Achats », ainsi que des référents commande publique, par segment d'achats et des agents de la Mission Commande Publique. Il est également constitué, selon les thématiques abordées, des représentants des services concernés.

Ce Comité se réunira 2 fois par an et aura pour fonction :

- D'analyser les données remontées par les directions via la MCP ;
- D'évaluer l'état d'avancement des actions du SPASER pour atteindre les objectifs fixés ;
- De proposer au COPIL les mesures correctives ou l'adaptation de certains objectifs le cas échéant ;
- De proposer au COPIL les priorités achats responsables sur la base de la programmation annuelle des marchés et les nouvelles orientations annuelles en fonction des objectifs du Département.

### Niveau 3- Le comité de pilotage (COPIL)

Le comité de pilotage est composé des membres du comité technique, ainsi que du Directeur Général des Services (DGS), de représentants de chaque direction générale adjointe (DGA), des élus en charge d'un segment d'achat et du Président de la Commission d'Appel d'Offres ou son représentant.

Ce COPIL se réunira 1 fois par an et aura pour fonction :

- D'analyser les données remontées par les directions via la MCP notamment concernant le suivi des indicateurs ;
- D'analyser les propositions du COTECH et y donner la suite appropriée ;
- De définir les priorités achats responsables sur la base de la programmation annuelle des marchés et de fixer les nouvelles orientations annuelles en fonction des objectifs du Département.

Le SPASER sera diffusé sur le site du Département de la Vienne et une publication des indicateurs clés et des objectifs ci-dessous sera réalisée une fois par an sur le site internet du Département.

Des indicateurs internes supplémentaires seront suivis dans le cadre d'un comité de pilotage.

## **Encadré < LES INDICATEURS ET OBJECTIFS DU DEPARTEMENT PUBLIES >**

**Part des marchés avec des  
considérations environnementales**

**OBJECTIF : 100% d'ici 2025**

**Part des marchés avec des  
considérations sociales**

**OBJECTIF : 30% d'ici 2025**

**Nombre d'heures d'insertion  
annuelles**

**19 176 heures en 2022**

**Nombre de marchés réservés**

**10 en 2022**

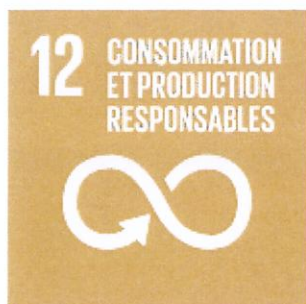
**Part des marchés attribués aux  
fournisseurs du Département**

**59% en 2022**

**Part des marchés attribués aux  
fournisseurs de Nouvelle Aquitaine**

**12% en 2022**

## **AXE 1 - ECONOMIE – DEVELOPPER LA PERFORMANCE DE L'ACHAT**



### **Fiche n°1 - Développer les facteurs clés de succès des achats responsables**

#### **ORIENTATIONS STRATÉGIQUES**

Mettre en place l'organisation et les process pour assurer le maintien de la démarche achats responsables dans le temps

#### **EXEMPLES DE REALISATIONS DU DEPARTEMENT**

- ✓ Animation par la Mission Commande publique d'un groupe de référents achat
- ✓ Stratégie achat définie collectivement lors de groupes de travail
- ✓ Une référente environnement et insertion au sein de la mission de la commande publique
- ✓ Un logiciel achats MARCO et une évolution WEB qui permet de gérer et piloter le processus achats de manière dématérialisée
- ✓ Une cartographie des enjeux de développement durable par famille d'achat permettant de cibler les marchés devant faire l'objet d'une attention particulière
- ✓ Utilisation de variantes dans les marchés

#### **OBJECTIFS ET ACTIONS ASSOCIEES**

##### **OBJECTIF 1 : INTEGRER LES ACHATS RESPONSABLES DANS LE PROCESSUS ACHAT**

**Intégrer dans les documents de référence internes les critères de l'achat responsable**

- ✓ Refondre la nomenclature des marchés du Département
- ✓ Refondre la fiche d'expression des besoins pour chaque procédure/marché en y intégrant la définition des enjeux de développement durable
- ✓ Définir le moyen d'enregistrement et de suivi des considérations environnementales ou sociales dans le logiciel achat
- ✓ Adopter un guide des bonnes pratiques (relations avec les fournisseurs, respect et adaptation des procédures, documents modèles, déontologie...)

### **Adapter l'organisation interne**

- ✓ Formaliser l'évolution du périmètre de la référente clause sociale vers un périmètre plus large incluant l'ensemble des axes du SPASER
  - conseiller les directions sur la partie environnementale et sociale
  - répertorier les entreprises ou organismes qui ont une démarche environnementale afin de constituer un vivier / annuaire à la disposition des acheteurs de la collectivité au moyen notamment d'un questionnaire RSE joint au dossier de consultation,
  - mettre en relation les interlocuteurs et effectuer une veille règlementaire sur les évolutions en la matière
- ✓ Constituer un Comité de Pilotage, dont les membres seront issus du groupe de travail « Stratégie d'achats », qui se réunira deux fois par an pour mettre en œuvre, suivre et piloter le SPASER
- ✓ Collaborer avec la fonction développement durable pour animer l'intégration de considérations environnementales et sociales dans les marchés
- ✓ Automatiser les tâches (lien entre les outils numériques, clauses types dans Marco, clausiers, documents techniques standards...)
- ✓ Explorer les sources de financement pour accroître les moyens humains

### **Développer la programmation des achats**

- ✓ Réaliser avec chaque Direction, une réunion annuelle de planification des marchés récurrents et nouveaux dont les procédures sont à lancer.
- ✓ Utiliser la cartographie des enjeux de développement durable pour identifier l'opportunité d'intégrer des considérations environnementales ou sociales dès la programmation

### **OBJECTIF 2 : ANIMER LA DEMARCHE ACHATS RESPONSABLES**

- ✓ Procéder à l'évaluation des clauses environnementales et sociales et les intégrer dans les marchés
- ✓ Mettre en place des retours d'expériences réguliers au sein de la collectivité, dans le cadre du réseau des référents achats et marchés, afin de développer les bonnes pratiques en interne
- ✓ Communiquer, sur l'intranet du Département, les éléments suivants :
  - La stratégie achats
  - Le SPASER
  - Le référentiel et les outils achats responsables
  - La liste des marchés transversaux
- ✓ Analyser les modalités d'achats des directions via la nomenclature afin de réduire le nombre de dépenses passées hors procédure
- ✓ Poursuivre le développement des marchés transversaux dans la collectivité et ses partenaires, tels que membres des groupements de commandes.
- ✓ Créer, partager et suivre un tableau de bord interne à l'organisation reprenant les objectifs du SPASER

### **OBJECTIF 3 : FAIRE MONTER EN COMPETENCE LES AGENTS SUR LES ACHATS RESPONSABLES**

- ✓ Professionnaliser la fonction achats et inculquer une culture commune de l'achat auprès de l'ensemble des services par des actions de formation ou de sensibilisation aux pratiques

(sourcing, négociation, développement durable, critères environnementaux, exécution des contrats...)

- ✓ Organiser des ateliers pour approfondir certains sujets techniques

#### **PARTIES PRENANTES CONCERNEES :**

- Mission commande publique
- Prescripteurs
- Elus

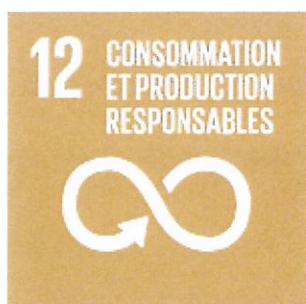
#### **Actions prioritaires**

- Poursuivre la rédaction du guide interne des bonnes pratiques
- Réaliser la planification annuelle des marchés
- Etablir un questionnaire RSE
- Communiquer sur nos outils : SPASER, stratégie achats, nomenclature, etc.
- Communiquer sur l'annuaire des structures à vocation sociale ou environnementale.

#### **INDICATEURS DE SUIVI ANNUEL :**

<b>INDICATEUR</b>
Nombre de directions rencontrées sur le nombre de directions concernées, pour la programmation de l'année N, en décembre de l'année N-1
Nombre d'achats en marchés / hors marchés (hors achats via des centrales type UGAP, RESAH, etc.)
Nombre agents formés sur le nombre d'agents concernés (gestionnaires, prescripteurs, etc.)

## **AXE 1 - ECONOMIE – DEVELOPPER LA PERFORMANCE DE L'ACHAT**



### **Fiche n°2 – Intégrer la RSE<sup>1</sup> dans le processus achat et élaborer des modalités d'achat**

#### **ORIENTATIONS STRATÉGIQUES**

Assurer que l'achat soit performant sur les dimensions économiques, environnementales et sociales. Définir des modalités d'achats pour les marchés à enjeux.

#### **BONNES PRATIQUES ET ACTIONS EN COURS**

- ✓ Ateliers participatifs au niveau de la collectivité (achats, ...).
- ✓ Analyse d'un nouveau système de gestion des déchets d'un bâtiment sur le site du Futuroscope
- ✓ Etudes de marché réalisées sur le nettoyage, l'achat de véhicules...
- ✓ Revue du besoin du marché de transport des élèves en situation de handicap avec une Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

#### **OBJECTIFS ET ACTIONS ASSOCIEES**

##### **OBJECTIF 1 : Questionner le besoin et le définir fonctionnellement**

- ✓ S'interroger systématiquement sur la nécessité du besoin (possibilité de réduire, modifier, voire de supprimer le besoin, ...)
- ✓ Adopter une approche fonctionnelle du besoin et interroger des prescripteurs sur la fonction attendue et non sur la définition technique du produit ou service
- ✓ Travailler sur l'estimation des justes quantités et de la juste qualité, afin d'éviter la surconsommation
- ✓ S'interroger sur la fin de vie du produit

##### **OBJECTIF 2 : Analyser le marché fournisseur**

- ✓ Expliciter les modalités du sourçage dans le guide interne et élaborer un formulaire (sélection panel fournisseur, recueil d'information et exploitation des résultats)
- ✓ Encourager le sourçage (participation à des salons, rencontres avec des fournisseurs...)

<sup>1</sup> Responsabilité sociétale des entreprises



- ✓ Réaliser un sourcing RSE avec les fournisseurs du département

### OBJECTIF 3 : Raisonner en coût global ou complet dès que possible

- ✓ Identifier les familles d'achat où une approche en coût global est pertinente
- ✓ Travailler sur une approche en coût global sans se limiter au prix d'acquisition immédiat et retenir l'offre la plus avantageuse au regard de critères pertinents et clairement définis
- ✓ Faciliter l'analyse des offres par l'établissement d'un questionnaire technique, pour chaque marché, permettant aux candidats de mieux répondre aux interrogations de l'acheteur
- ✓ Etablir des hypothèses sur une durée de vie fixée des achats d'équipements pour estimer le coût complet
- ✓ Demander dans le mémoire technique/environnemental les propositions des fournisseurs pour assurer la fin de vie des matériaux et équipements : recyclage, démantèlement, réemploi, don, avec estimation du coût

### OBJECTIF 4 : Favoriser l'échange avec les fournisseurs

- ✓ Favoriser les négociations dans le respect des procédures et la mise en place d'une traçabilité fiable
- ✓ Généraliser la réalisation d'une analyse détaillée avant chaque négociation (définir les objectifs, enjeux, risques et marges de manœuvres possibles)
- ✓ Recourir le plus possible aux variantes et plans de progrès dans les procédures

### OBJECTIF 5 : Suivre ses fournisseurs

- ✓ Réaliser des revues périodiques de suivi des marchés en fonction de leur importance, de leurs impacts
- ✓ Faire un retour d'expérience en fin de marchés faire le bilan des points forts, des points faibles et des améliorations à apporter.

### PARTIES PRENANTES CONCERNEES :

- Mission commande publique
- Prescripteurs
- Elus

### ACTIONS PRIORITAIRES :

Cartographier les industries qui peuvent fournir les matériaux, les fournisseurs et les procédés utilisés pour les travaux routiers

Réaliser un retour d'expérience sur les dernières réalisations du département (difficultés de réalisation, retour expérience des utilisateurs...)

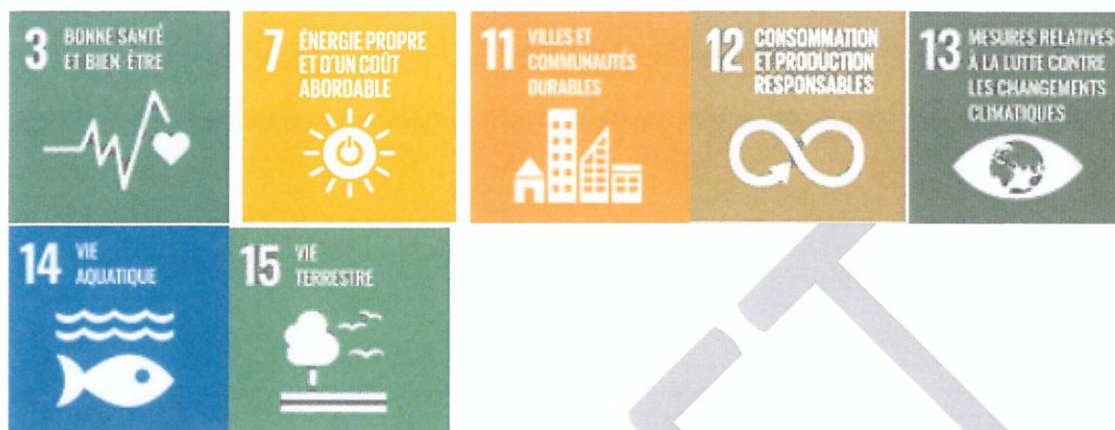
Etudier la mise en place d'un comité technique transverse (numérique, affaires générales, bâtiments, environnement, etc.) pour partager les échanges sur les programmes à enjeux

Développer les plans de progrès notamment pour le nettoyage des locaux

### INDICATEURS DE SUIVI ANNUEL ET INTERNE :

INDICATEUR
Taux de bilans de fin de marchés récurrents réalisés sur le nombre de marchés récurrents arrivant à terme.
Nombre de marchés à enjeux définis lors de la programmation
Nombre de marchés transverses réalisés
Progression de la note du critère 14 Achats responsables du référentiel ACESIA

## AXE 2 ENVIRONNEMENT : PRENDRE EN COMPTE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE, ECONOMISER LES RESSOURCES NATURELLES ET PRESERVER LA BIODIVERSITE



### **Fiche n°3 - Diminuer l'empreinte carbone du Département et intégrer l'économie circulaire**

#### ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

Généraliser une approche environnementale dans la sélection des offres dans les marchés en mettant en place des clauses et des critères environnementaux pertinents par rapport au segment d'achat

#### EXEMPLES DE REALISATIONS DU DEPARTEMENT

- ✓ Réalisation du Bilan Carbone du Département, incluant les achats de biens et services
- ✓ Elaboration et suivi du plan SEVE (objectifs et actions opérationnelles pour la préservation du climat, de la biodiversité et de l'eau)
- ✓ Divers schémas établissant des objectifs environnementaux : Plan SEVE, Schéma Directeur Immobilier et Energétique, Plan de sobriété énergétique
- ✓ Mise en place de groupes de travail sur la stratégie Développement Durable, la stratégie Mobilité et la stratégie Achat
- ✓ Réalisation d'un plan de transition numérique (PTN)
- ✓ Réduction du parc d'imprimantes (suppression des imprimantes personnelles et location intégrant 50% de copieurs reconditionnés)
- ✓ Allongement de la durée de vie des ordinateurs à 6 ans
- ✓ Achats de véhicules et engins électriques, achat d'objets publicitaires fabriqués à partir de matériaux réemployés (bâches issues du réemploi, tissus d'ameublement, etc.)
- ✓ Utilisation de variantes pour développer les techniques d'enrobés à froid et tièdes sur les routes et retraitement sur place
- ✓ Réemploi de matériaux réalisé sur une opération de travaux au collège Henri IV
- ✓ Suivi des nouvelles réglementations E+C-<sup>2</sup> sur les bâtiments

<sup>2</sup> Label bas carbone applicable depuis la Règlementation Environnementale 2020

- ✓ Raccordement de collèges de Poitiers au réseau chaleur urbain
- ✓ Remplacement de l'éclairage par des leds sur le site du Futuroscope

## OBJECTIFS ET ACTIONS ASSOCIEES

### OBJECTIF 1 - Poursuivre et amplifier la décarbonation de nos achats

Familles d'achats prioritaires : Routes, Bâtiments et Mobilités, priorisés sur la base des résultats du Bilan Carbone du Département

#### Actions

- ✓ Acheter des automobiles et des engins utilisant de l'énergie renouvelable ou avec une consommation énergétique moindre
- ✓ Acheter des équipements ou produits porteurs d'écolabels garantissant un moindre impact environnemental
- ✓ Demander aux fournisseurs, via le sourcing, les analyses de cycle de vie (ACV) de leurs produits
- ✓ Développer des systèmes de récupération d'énergie dans les bâtiments
- ✓ Utiliser les plans de progrès dans les marchés pour engager les fournisseurs dans la démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre et connaître l'empreinte carbone d'un chantier, d'une prestation ou d'un équipement
- ✓ Continuer à développer, sur les travaux routiers, des techniques d'enrobés tièdes ou à froid et l'enduit au lieu de l'enrobé
- ✓ Utiliser la base INIES dans les cahiers des charges pour valoriser les produits les plus vertueux d'un point de vue environnemental
- ✓ Travailler sur la réduction des emballages et la valorisation des déchets

OBJECTIF 2 – Utiliser des matières recyclées et des matériaux issus du réemploi ou de la réutilisation en lien avec les objectifs de la loi AGECE

Familles d'achats prioritaires : familles d'achat de la liste définie dans le décret 2021-254 de la loi AGECE

#### Actions :

- ✓ Allotir les marchés pour des lots de produits reconditionnés ou issus du réemploi
- ✓ Recourir à des équipements et produits d'occasion ou à des pièces détachées d'occasion
- ✓ Utiliser le sourcing du marché fournisseurs pour connaître les possibilités d'intégration de matières premières recyclées dans les achats
- ✓ Imposer un pourcentage de matières recyclées ou demander via un mémoire environnemental l'engagement du fournisseur en la matière
- ✓ Privilégier des fournitures rechargeables

OBJECTIF 3 - Optimiser la fin de vie des produits par le don, le recyclage, la réutilisation et la réparation

Familles d'achats prioritaires : PC et téléphones, enrobés, engins, déchets du bâtiment et mobiliers

- ✓ Demander dans les cahiers des charges les mesures mises en place par les fournisseurs pour promouvoir le réemploi, la réutilisation et/ou le recyclage des équipements et matériaux
- ✓ Intégrer dans les critères d'analyse des offres, la réparabilité des matériels pour en allonger la durée de vie
- ✓ Utiliser la plateforme de réemploi des déchets du bâtiment, développée par Grand Poitiers
- ✓ Mettre en place une filière de récupération du matériel informatique
- ✓ Encourager l'achat de matériels informatiques et téléphonie reconditionnés (téléphones fixes, téléphones portables, périphériques d'impression)
- ✓ Utiliser à minima les éco-organismes (Responsabilité Elargie du Producteur) pour le mobilier de bureau, les déchets d'équipement électrique et électronique et les déchets du bâtiment
- ✓ Allonger la durée de vie des matériels informatiques
- ✓ Recycler les enrobés bitumineux et valoriser le réemploi de matériaux géologiques excavés sur les chantiers des routes

#### LEVIERS MOBILISABLES :

- ✓ Spécifications environnementales (écolabels)
- ✓ Poids du critère environnemental pour la notation des offres (par exemple : au moins 10% pour un critère efficient)
- ✓ Mémoire environnemental à destination des entreprises les incitant à proposer des solutions à impact environnemental positif (matières recyclées, pièces d'occasion, durée de vie du matériel, indice de réparabilité...), associé à un critère
- ✓ Variantes environnementales
- ✓ Critères de compétences au niveau des candidatures (en matière d'écoconstruction pour les maîtres d'œuvre, réemploi, matériaux biosourcés)
- ✓ Produits verts ou reconditionnés du catalogue UGAP

#### LES ACTIONS PRIORITAIRES :

- Optimiser la flotte de véhicules du Département (analyse de l'existant, taux utilisation, questionner le besoin, achat véhicules occasion, achat de véhicules électriques, etc.)
- Développer la récupération et la réutilisation des emballages des enrobés à froid (seau/sac) avec les fournisseurs pour les travaux routiers
- Mettre en place une filière de réemploi des ordinateurs et autres outils numériques des collègues
- Encourager l'achat de matériels informatiques et téléphonie reconditionnés (téléphones fixes, téléphones portables, périphériques d'impression)

#### PARTIES PRENANTES CONCERNEES :

- Toutes Directions dont Route et Bâtiment
- Fédérations du bâtiment et des routes

#### INDICATEURS DE SUIVI ANNUEL :

INDICATEUR	OBJECTIF
% de considérations environnementales dans les marchés	100% en 2026

INDICATEURS DE SUIVI INTERNE :

INDICATEUR
Taux de véhicules électriques dans le parc total
Taux d'Enrobés avec des températures abaissées à moins de 150°C/total enrobés
Matériaux recyclés sur les chantiers des routes (en pourcentage sur tonnage)
Volume d'achat de produits recyclés, réutilisés ou reconditionnés
Valeur totale de produits donnés, recyclés, réparés
Nombre de marchés avec produits écolabellisés

PROJET

## AXE 2 ENVIRONNEMENT : PRENDRE EN COMPTE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE, ECONOMISER LES RESSOURCES NATURELLES ET PRESERVER LA BIODIVERSITE



### Fiche n°4 – Préserver et valoriser nos ressources naturelles et la biodiversité

#### ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

"Que chaque habitant puisse avoir accès à une eau potable de bonne qualité, un système d'assainissement adapté, un milieu naturel préservé et de qualité." (Plan SEVE et Schéma directeur de l'eau)

#### EXEMPLES DE REALISATIONS DU DEPARTEMENT

- ✓ Elaboration et suivi du plan SEVE (objectifs et actions opérationnelles pour la préservation de la biodiversité et de l'eau)
- ✓ Schéma Départemental de l'Eau avec 35 fiches actions
- ✓ Schéma directeur de l'Eau : amélioration du rendement des réseaux, réduction de la consommation d'énergie des systèmes, réutilisation des eaux grises
- ✓ Développement d'une filière Miscanthus (plante filtrante locale possédant un pouvoir calorifique et pouvant être utilisée comme ressource renouvelable)
- ✓ Objets publicitaires issus du bois d'élagage
- ✓ Fauchage raisonné sur les routes
- ✓ Appel à projets Plan Arbre qui a pour objectif de favoriser la plantation d'arbres sur le territoire
- ✓ Valorisation des déchets verts et utilisation pour le paillage
- ✓ Réalisation de parkings végétalisés
- ✓ Expérimentation d'un nouveau mode de tri des déchets sur un bâtiment du site du Futuroscope
- ✓ Engagement de zéro phytosanitaire utilisé sur le Département

#### OBJECTIFS ET ACTIONS ASSOCIEES

##### OBJECTIF 1 - Minimiser l'impact des achats sur les ressources naturelles et la biodiversité

###### 1.1. Bâtiments

- ✓ Déployer un plan d'action pour arriver à l'objectif de zéro artificialisation nette

- ✓ Intégrer des considérations environnementales concernant les rejets d'eaux usées pour toute prestation ayant un impact sur l'utilisation et la qualité de l'eau
- ✓ Préciser dans les cahiers des charges des maitrises d'œuvre, architectes et gestionnaires d'espaces verts la nature des essences locales à intégrer aux projets à partir de la liste de Prom'haies (<https://www.promhaies.net/>)
- ✓ Etudier des labels liés à la biodiversité dans les bâtiments (la certification Effinature et le label BiodiverCity)
- ✓ Etudier la possibilité de promouvoir la biodiversité ou d'économiser les ressources naturelles lors de la définition du besoin avec l'ensemble des Directions (panneaux photovoltaïques, parking verts...)

#### Espaces verts

- ✓ Planter des bulbes de fleurs pour favoriser la pollinisation
- ✓ Réutiliser les déchets verts (copeaux)
- ✓ Développer des gazons alternatifs qui ont besoin de moins d'eau
- ✓ Utiliser des essences locales adaptogènes
- ✓ Poursuivre le paillage des bordures des espaces naturels sensibles pour préserver la ressource en eau

#### Mobilier/alimentaire

- ✓ Privilégier l'utilisation de bois issus de forêts durablement gérées notamment pour l'achat de papier et de mobiliers (labels FSC ou PEFC certifiant que le bois provient de forêts gérées durablement ou équivalent)
- ✓ Intégrer des considérations liées à la déforestation dans les marchés
- ✓ Faire connaître au niveau des marchés les aides financières du Département concernant des actions pour maintenir la biodiversité (par exemple : soutien à la plantation d'arbres)

#### OBJECTIF 2 - Sensibiliser les fournisseurs à la biodiversité

Familles achat prioritaires : Bâtiments, Routes, Espaces verts, Mobilier, Nettoyage

#### Actions :

- ✓ Déployer auprès des fournisseurs du territoire des actions de sensibilisation prévues dans le Plan SEVE et le Schéma de l'Eau
- ✓ Réaliser un accord cadre pour les plans de gestion des Espaces Naturels Sensibles (diagnostic écologique et hydro-biologique en cas de milieux aquatiques et plan de gestion quinquennal)
- ✓ Réaliser une charte sur la préservation de l'eau (cf. action schéma de l'eau) et la communiquer aux fournisseurs impactés (espaces verts, bâtiment...)

#### LES LEVIERS MOBILISABLES

- ✓ Spécifications techniques : recours aux écolabels
- ✓ Critères de performance environnementale de l'offre
- ✓ Conditions d'exécution de la prestation : livraison, emballages, gestion des déchets

#### LES ACTIONS PRIORITAIRES

- Réaliser un retour d'expérience du projet de la Direction des Technopoles et des sites Futuroscope d'implanter du gazon alternatif et le partager avec les Directions Environnement et Bâtiment

**PARTIES PRENANTES CONCERNEES :**

- Directions Route, Bâtiment, Environnement, Affaires Générales

**INDICATEURS DE SUIVI ANNUEL :**

INDICATEUR
Taux de considérations environnementales dans les marchés

**INDICATEURS DE SUIVI INTERNE :**

INDICATEUR
Retours d'expériences (RETEX) à réaliser en interne sur les expérimentations liées aux sols

PROJET



## AXE 3 –SOLIDARITE - FAIRE DE LA COMMANDE PUBLIQUE UN LEVIER POUR UNE SOCIETE PLUS INCLUSIVE

### Fiche n°5 - Poursuivre l'insertion sociale et professionnelle des publics éloignés de l'emploi



#### ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

Utiliser la commande publique comme levier pour l'insertion professionnelle et sociale à travers les dispositifs des clauses sociales et des marchés réservés.

#### EXEMPLES DE REALISATIONS DU DEPARTEMENT

- ✓ Référente (facilitatrice) intégrée au sein de la commande publique pour les marchés du Département et les maîtres d'ouvrage du territoire ne disposant pas de facilitateur, y compris pour les communes ou EPCI dans le cadre du programme d'investissement ACTIV (<https://www.lavienne86.fr/les-aides/dispositif-activ>)
- ✓ Marchés réservés : nettoyage des équipements de protection individuels, objets publicitaires, dé-végétalisation des ouvrages d'art, enlèvement des embâcles
- ✓ Utilisation de la variante sociale sur marché de travaux de voirie

#### OBJECTIFS ET ACTIONS ASSOCIEES

##### OBJECTIF n°1 - Identifier les marchés susceptibles d'intégrer des dispositifs d'insertion ou le Secteur du Travail Protégé et Adapté (STPA)

- ✓ Réaliser lors de la réunion de programmation annuelle, identifier les futurs marchés pouvant intégrer un dispositif d'insertion (directions demandeuses/facilitatrice) ou être réservés au STPA ou à l'insertion.
- ✓ Examiner systématiquement la faisabilité avant le lancement d'un marché d'intégrer des clauses sociales (utiliser la fiche de faisabilité réalisée par le service de la commande publique)

##### OBJECTIF n°2 - Diversifier les segments d'achat et les bénéficiaires

- ✓ Développer la clause sociale dans les marchés de services et de prestations intellectuelles (exemple : marchés de maîtrise d'œuvre, maintenance...)
- ✓ Proposer aux fournisseurs d'élargir les profils des bénéficiaires, notamment le personnel féminin et le personnel porteur d'un handicap

##### OBJECTIF n°3 - Utiliser les outils juridiques de la commande publique pour favoriser l'insertion et les marchés réservés

- ✓ Allotir les consultations pour permettre l'accès aux structures issues du champ du handicap, de l'insertion et de l'Economie Sociale et Solidaire

- ✓ Poursuivre les variantes sociales associées à un critère d’attribution pour que les fournisseurs puissent proposer des modalités différentes que celles prévues dans la clause d’exécution (plus d’heures d’insertion, par exemple)

#### **OBJECTIF n°4 – Promouvoir les dispositifs d’insertion au sein des services départementaux**

- ✓ Poursuivre les réunions de présentation des différents acteurs de l’insertion ou du handicap aux prescripteurs
- ✓ Valoriser les retours d’expérience en communiquant auprès des directions demandeuses, de la direction de l’insertion et du réseau de gestionnaires de marchés sur les résultats liés aux clauses d’insertion et marchés réservés.
- ✓ Poursuivre le déploiement du tableau de bord permettant le suivi de la clause d’insertion et des marchés réservés.

#### **OBJECTIF n°5 – Collaborer avec nos partenaires externes sur l’insertion**

- ✓ Rencontrer annuellement les structures d’insertion par l’activité économique et les ESAT (Etablissement et Service d’Aide par le Travail) pour suivre leur offre de service et identifier les potentiels marchés qui pourraient leur être confiés
- ✓ Déployer des actions de communication en externe, en particulier à destination des fédérations et syndicats professionnels pour avoir des réponses plus pertinentes à nos marchés
- ✓ Echanger avec les interlocuteurs du territoire (Chambre Régionale de l’Economie Sociale et Solidaire, INAE (association de développement de l’insertion en Aquitaine) /Facilitateurs régions Nouvelle Aquitaine/Agence des territoires 86)

#### **PARTIES PRENANTES CONCERNEES**

- Toutes les Directions
- Les communes et EPCI dans le cadre du programme ACTIV
- Structures de l’emploi et du handicap
- Agence des Territoires 86

#### **ACTIONS PRIORITAIRES**

- Examiner systématiquement la faisabilité avant le lancement d’un marché d’intégrer des clauses sociales
- Développer les marchés réservés
- Définir une liste de prestations susceptibles d’être confiées aux SIAE et secteur du travail protégé et adapté et communiquer auprès des directions.
- Communiquer auprès des partenaires internes (Direction de l’insertion) et des prescripteurs sur les résultats liés aux clauses d’insertion et marchés réservés

#### **INDICATEURS DE SUIVI ENVISAGES**

Nombre de dossiers étudiés et par direction
Nombre de marchés clausés par Direction (secteur d’activité)
Nombre d’heures d’insertion réalisées par famille d’achat/ nombre d’heures prévisionnelles
Nombre d’heures d’insertion réalisé total
Nombre d’heures d’insertion par typologie de bénéficiaires
Nombre de marchés réservés au secteur du handicap et de l’insertion et volume financier associé

## **AXE 3 SOLIDARITE : FAIRE DE LA COMMANDE PUBLIQUE UN LEVIER POUR UNE SOCIETE PLUS INCLUSIVE**

### **Fiche n°6 - Développer des considérations liées à la santé, la sécurité, l'accessibilité et l'égalité femmes hommes dans les marchés**



#### **ORIENTATIONS STRATÉGIQUES**

Limiter, par les achats, les impacts sur la santé et favoriser la sécurité, le bien-être au travail, l'accessibilité et la mixité

#### **EXEMPLES DE REALISATIONS DU DEPARTEMENT**

- ✓ Prise en compte dans les bâtiments de la qualité de l'air et de l'accessibilité aux personnes ayant un handicap
- ✓ Marché de transport pour les élèves en situation de handicap
- ✓ Utilisation de produits éco-labellisés pour le nettoyage des locaux et papier de reprographie
- ✓ Sourcing de techniques de nettoyage des locaux du Département plus respectueuses de la santé des usagers et des agents
- ✓ Etude sur la faisabilité de sanitaires non genrés et cour végétalisée et non genrée dans un collège
- ✓ Exigence de produits publicitaires produits en Europe ou par une entreprise d'insertion par l'activité économique

#### **OBJECTIFS ET ACTIONS ASSOCIEES**

**OBJECTIF 1 - Assurer la santé/sécurité de tous au travers des contrats d'achat (fournisseurs, agents du Département et usagers)**

- ✓ Intégrer des clauses de formation pour les prestations de service afin de limiter les risques inhérents aux manipulations ou à la logistique (troubles musculosquelettiques, dosage produits)
- ✓ Prévoir des spécifications préservant la santé des utilisateurs (par exemple) :
  - Intervention hors circulation pour les travaux d'infrastructures routières
  - Limiter l'usage de composés organiques volatils (COV) dans les produits achetés
  - Étendre l'usage de produits éco-labellisés
  - Aménagement du temps de travail (canicule, horaires de travail,...)
  - Choisir les mobiles en fonction du Débit d'Absorption Spécifique (DAS)

**OBJECTIF 2- Faire respecter les obligations de vigilance aux fournisseurs**

- ✓ Lutter contre le travail dissimulé (vérifier la régularité de la sous traitance dans les marchés, engager les procédures nécessaires auprès de l'Inspection du Travail, le cas échéant, etc.) ou non respectueux des droits humains et des droits de l'enfant
- ✓ Vérifier la publication d'un plan de vigilance et interdire aux sociétés concernées qui n'ont pas publié un plan de vigilance de soumissionner (décret n° 2022-767)
- ✓ Favoriser des produits du commerce équitable qui assurent des relations équilibrées pour les producteurs
- ✓ S'assurer des bonnes pratiques de ses fournisseurs de premier rang vis-à-vis de leurs propres chaînes d'approvisionnement, permettant ainsi d'adresser l'enjeu de la responsabilité en cascade tout au long de la chaîne d'approvisionnement

#### **OBJECTIF 3 - Prendre en compte l'accessibilité**

- ✓ Permettre l'accessibilité des personnes ayant un handicap en insérant des clauses correspondantes dans les cahiers des charges des achats concernés (logiciels, mobilier et fournitures diverses)
- ✓ Poursuivre les opérations de travaux d'accessibilité des établissements départementaux recevant du public (ERP)

#### **OBJECTIF 4 - Développer les considérations liées à la mixité et l'égalité femmes/hommes**

- ✓ Préciser dans les documents de la consultation, les interdictions de soumissionner liées aux discriminations ou au non-respect des politiques d'égalité, et exiger une déclaration sur l'honneur attestant de la non-condamnation de l'entreprise pour le délit de discrimination et pour infraction à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- ✓ Introduire des spécifications dans les cahiers des charges liées à des prestations non stéréotypées ou genrées dès que cela a du sens, par exemple : sanitaires, cour de collèges, jouets, marchés de communication et événementiel et instaurer un suivi de sa bonne application.
- ✓ Expérimenter un dispositif d'évaluation attaché à la clause de lutte contre les discriminations dans les marchés à risques : questionnaire au début du marché, engagement sur une démarche de progrès, questionnaire et bilan en fin de marché

#### **PARTIES PRÉNANTES CONCERNÉES :**

- Toutes les directions

#### **ACTIONS PRIORITAIRES :**

Identifier au niveau de la programmation les marchés à enjeux de santé/sécurité, accessibilité, égalité femmes/hommes...

Etablir le questionnaire lié aux discriminations (cf. guide DAE sur les aspects sociaux de la commande publique et guide "comment veiller au respect des droits humains dans les chaînes d'approvisionnement)

#### **INDICATEURS DE SUIVI ANNUEL :**

INDICATEUR
Nombre de marchés intégrant des considérations sociales (hors clauses d'insertion)

## AXE 4- TERRITOIRES – PRESERVER L’ECONOMIE LOCALE

# Fiche n°7 – Favoriser l’accès à la commande publique des PME/TPE



### ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

Agir sur la commande publique pour la rendre plus attractive et compréhensible pour l’ensemble des opérateurs économiques notamment pour les PME et TPE et développer des relations positives avec les fournisseurs

### EXEMPLES DE REALISATIONS DU DEPARTEMENT

- ✓ Allotissement
- ✓ Organisation de rencontres avec les entreprises implantées sur le site de la Technopole du Futuroscope (petits déjeuners, etc.)
- ✓ Séminaires et contacts avec les acteurs locaux du tourisme d'affaire
- ✓ Espace dédié aux consultations de marchés publics du Département

### OBJECTIFS ET ACTIONS ASSOCIEES

#### OBJECTIF 1 : Encourager l’accès à la commande publique

##### Donner de la visibilité aux fournisseurs

- ✓ Communiquer sur la stratégie d’achats adoptée par le Département
- ✓ Présenter la programmation aux fournisseurs lors d’un évènement annuel et la publier sur la page Marchés Publics du site internet du Département
- ✓ Signer la Charte Relations Fournisseurs et Achats responsables

##### Simplifier la compréhension et la réponse aux consultations

- ✓ Proposer un cadre de mémoire environnemental et/ou social sous forme de questionnaire afin de guider les candidats dans la structuration de leurs offres
- ✓ Simplifier le contenu des documents de consultation
- ✓ Demander des références et chiffre d'affaires proportionnés aux besoins du marché
- ✓ Engager des actions de formation et sensibilisation à la commande publique pour les structures de l’insertion et du handicap

#### OBJECTIF 2: Soutenir la trésorerie des entreprises

- ✓ Fixer, selon les marchés, le versement d’une avance maximale de 20 % (au lieu de 10 %) pour les PME, pour les marchés supérieurs à 50 000 € HT et supérieurs à 2 mois, et ce sans demande de garantie

- ✓ Veiller au respect des délais de paiement

**OBJECTIF 3 - Proposer des allotissements**

- ✓ Allotir les marchés au volume financier important afin d'en faciliter l'accès aux PME
- ✓ Allotir en fonction de la spécificité du besoin ou de la zone géographique pour permettre aux entreprises locales de candidater

**PARTIES PRENANTES CONCERNEES :**

- Toutes les directions

**ACTIONS PRIORITAIRES :**

- Communiquer sur la stratégie d'achats du Département
- Publication de la programmation annuelle
- Soutenir la trésorerie des entreprises par le versement des avances

**INDICATEURS DE SUIVI ANNUEL :**

INDICATEUR
Part des PME en montant par rapport au chiffre d'affaires achat
Part des entreprises du territoire en montant et en nombre de marchés
Délais de paiement moyens par direction

## AXE 4- TERRITOIRES – PRESERVER L’ECONOMIE LOCALE



### Fiche n°8 - Développer les relations avec les acheteurs publics et développer des synergies sur le territoire

#### ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

Participer à une commande publique régionale et développer les filières

#### EXEMPLES DE REALISATIONS DU DEPARTEMENT

- ✓ Rencontre avec les acteurs du territoire (insertion et du handicap, partenaires des groupements de commande...)
- ✓ Mise en place de la filière alimentaire Agrilocal
- ✓ Soutien au développement d’une filière de production de Miscanthus en lien avec la construction du collège Mirebeau

#### OBJECTIFS ET ACTIONS ASSOCIEES

##### OBJECTIF 1 : Développer la coopération entre acheteurs publics

- ✓ Etendre notre réseau d’échange avec d’autres collectivités ou sites spécialisés pour nous enrichir des expériences extérieures
- ✓ Participer aux rencontres ou événements d’acheteurs publics régionaux
- ✓ Mutualiser certains marchés avec d’autres collectivités et organismes / établissements publics locaux
- ✓ S’intégrer à ou piloter des groupements de commande

##### OBJECTIF 2 : Développer les centrales d’achat et les filières

- ✓ S’intégrer à des centrales locales d’achats selon les besoins
- ✓ Nouer des partenariats avec les fédérations professionnelles (Bâtiment, Routes), les chambres consulaires afin qu’elles incitent leurs adhérents à s’engager dans une démarche de développement durable
- ✓ Inciter à l’utilisation de la filière alimentaire Agrilocal ou d’autres filières locales
- ✓ Poursuivre et participer au développement de filières locales (filières d’essences végétales ou de bois local)
- ✓ Participer aux filières locales de réemploi et de recyclage (exemple : plateforme de réemploi / recyclerie du Grand Poitiers)

#### PARTIES PRENANTES CONCERNEES :

- Toutes les directions

**ACTIONS PRIORITAIRES :**

Travailler avec une entreprise à but d'emploi (EBE) pour monter la filière recyclage des ordinateurs en local.

Nouer des partenariats avec les fédérations professionnelles, les chambres consulaires, ....

**INDICATEURS DE SUIVI ANNUEL :**

INDICATEUR
Nombre de marchés faisant l'objet de groupements de commande
Montant des dépenses réalisées via des centrales d'achats locales

PROJET



REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 21 DECEMBRE 2023 -

---

## COMMISSION DES FINANCES

Direction Générale Adjointe des Finances, des Moyens et du Numérique

---

### RAPPORT DU PRESIDENT

---

#### STRATEGIE D'ACHATS DU DEPARTEMENT

#### Adoption de la stratégie d'achats du Département et du schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER)

Le Département a souhaité définir les orientations de sa stratégie d'achat, en 2022, en mettant en place un groupe de travail dénommé « Stratégie Achat », comprenant des représentants de chaque direction générale adjointe, auquel ont été associés des agents de la Mission Commande Publique, de la Direction de l'Insertion et du Retour à l'Emploi, de la Direction des Affaires Générales ou de la Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement, selon les thématiques abordées.

4 axes principaux sont ressortis et ont servi à la structuration de la démarche : performance de l'achat, respect de l'environnement, progrès social et soutien à l'économie du territoire.

Le projet a été partagé avec les membres du comité de direction générale et le président de la commission d'appel d'offres.

Le Département de la Vienne a souhaité poursuivre la structuration de cette démarche à travers un Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER) et en s'adjoignant les compétences d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, la société ASEA, spécialiste des achats responsables.

En effet, l'article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, modifié par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a instauré l'obligation, pour les collectivités réalisant plus de 100 millions d'euros d'achats annuels, d'adopter et de publier un Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER). Le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 a abaissé ce seuil, à compter du 1er janvier 2023, à 50 millions d'euros, afin de créer une véritable dynamique au niveau local en faveur des achats durables.

Tel que défini par l'[article L2111-3 du Code de la Commande Publique](#), ce schéma « détermine les objectifs de politique d'achat de biens et de services comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés et des éléments à caractère écologique (...) ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs. Ce schéma contribue également à la promotion de la durabilité des produits, de la sobriété numérique et d'une économie circulaire ».

Cette démarche s'inscrit dans le contexte réglementaire lié aux achats responsables en pleine évolution, depuis quelques années : loi Anti Gaspillage pour

une Economie Circulaire (AGEC) du 10 février 2020, loi Climat et Résilience du 22 août 2021, le Programme National des Achats Durables...

Au-delà du contexte réglementaire, la démarche permettra :

- en interne, d'améliorer le processus d'achat, la performance développement durable sur les trois piliers environnemental, social et économique, donner une vision commune à l'ensemble des Directions et favoriser la transversalité ;
- en externe, de donner de la visibilité aux entreprises du territoire afin d'augmenter le taux de réponse aux marchés départementaux et de participer au développement de nouvelles filières.

Le SPASER du Département de la Vienne se décline autour des 4 axes prioritaires de la stratégie achats et en cohérence avec les politiques et divers schémas :

- **AXE Economie** : développer la performance de l'achat,
- **AXE Environnement** : prendre en compte le changement climatique, économiser les ressources naturelles et préserver la biodiversité,
- **AXE Solidarité** : faire de la commande publique un levier pour une société plus inclusive,
- **AXE Territoires** : préserver l'économie locale en approfondissant les relations avec les PME/TPE et développer les relations avec les entités du territoire et de nouvelles filières compatibles avec nos objectifs environnementaux et sociaux.

Sa construction a été réalisée collectivement par l'animation de six ateliers structurés en fonction des principales activités du Département (numérique, infrastructures routières, bâtiments, mobilités, entretien des locaux et des espaces verts). Ces ateliers ont permis de construire et partager pour chacun des axes des actions à mener pour accroître la performance de la stratégie départementale.

Chaque axe est décliné en fiches-projets ; chaque fiche étant associée à un ou plusieurs Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par l'ONU dans l'agenda 2030, et déclinée en objectifs et actions prioritaires à mener.

La gouvernance de la stratégie achats est essentielle afin d'assurer sa pérennité. C'est pourquoi une gouvernance à trois niveaux a été mise en place.

#### Niveau 1 – Mission Commande Publique

La Mission Commande Publique assurera la coordination opérationnelle, en lien avec les Directions acheteuses. Son appui consistera notamment à proposer des montages juridiques adaptés aux nouveaux enjeux de développement durable, fournir un soutien méthodologique sur la passation des marchés et faciliter la mise en place des clauses d'insertion sociales et environnementales. Il pourra également s'appuyer sur le soutien technique des fonctions finances et développement durable.

La Mission Commande Publique aura également pour mission de coordonner le recueil des données évaluées au titre des indicateurs et d'analyser les écarts éventuels.

Les directions spécialisées seront chargées d'évaluer les données concernant leur direction et de les transmettre à la Mission Commande Publique.

#### Niveau 2 – Le Comité technique (COTECH)

Le comité de pilotage est composé des membres volontaires issus du groupe de travail chargé de l'élaboration de la « Stratégie Achats ». Il est notamment constitué de représentants de chaque direction générale adjointe, des agents de la Mission Commande Publique et selon les thématiques abordées, des représentants des services concernés.

Ce Comité se réunira 2 fois par an et aura pour fonction :

- d'évaluer l'état d'avancement des actions pour atteindre les objectifs fixés ;
- de prendre les mesures correctives et adapter certains objectifs le cas échéant ;

- de définir les priorités achats responsables sur la base de la programmation annuelle des marchés et fixer les nouvelles orientations annuelles en fonction des objectifs du Département.

Niveau 3- Le Comité de pilotages (COPIL)

Le COPIL est composé du Président de la commission d'appel d'offres et des élus en charge d'un segment d'achat, ainsi que des représentants de chaque direction.

Ce COPIL se réunira 1 fois par an et aura pour fonction :

- de valider les travaux du COTECH,
- d'orienter les priorités achats responsables en fonction de l'évolution des politiques du Département.

**Je vous propose d'adopter la Stratégie d'Achats du Département de la Vienne et le Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER) qui en découle, joints en annexe.**

■ ■  
■

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

Guillaume, le rapport 12.

## **12. Parc du Futuroscope - Modification du bail emphytéotique administratif**

**Guillaume DE RUSSÉ** : Oui, le rapport 12 concerne le Futuroscope. Vous savez qu'en 2020, le Département a consenti, au profit de la société du Parc du Futuroscope, un bail emphytéotique sur 30 ans (2020- 2050). Lorsque nous avons souscrit ce bail, nous n'avons pas prévu la soumission à la TVA alors que dans le bail précédent de 2011, si ma mémoire est bonne, était prévu la récupération de la TVA. Vous savez que, pour nous, Département, c'est important puisque nous devons payer les grosses réparations sur le Parc du Futuroscope, c'est un budget de plus de 1 600 000 € par an et donc il convient quand même de pouvoir récupérer la TVA sur ces travaux. Nous vous proposons donc d'inscrire la clause TVA sur ce bail emphytéotique, d'autant que juridiquement il n'y a pas de problème particulier puisque nous pouvons, à tout moment, au cours du bail, le modifier. Je vous invite donc à faire en sorte que nous puissions intégrer la récupération de TVA sur ce bail emphytéotique.

**Alain PICHON** : Très bien. Des demandes de prise de parole ? Des avis contraires ? Des abstentions ? C'est adopté. Merci Guillaume.

## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

---

**DELIBERATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

Séance du 21 décembre 2023  
Date de la convocation : 22/11/2023  
Sous la présidence d'Alain PICHON

---

**PARC DU FUTUROSCOPE**  
**Modification du bail emphytéotique administratif**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Commission des Finances s'étant réunie,

Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 21 décembre 2023 à l'ARENA Futuroscope, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d'approuver la modification du contrat de bail emphytéotique du 12 octobre 2020, fait en exécution d'une délibération du Conseil Départemental du 3 juillet 2020, et en application des dispositions des articles L. 1311-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les immeubles situés sur le territoire des communes de Chasseneuil-du-Poitou et de Jaunay-Marigny (Vienne), affectés au Parc du Futuroscope, pour assujettir ledit bail à la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 260 du code général des impôts en formulant l'option prévue par l'article 201 quater A de l'annexe II dudit code,
- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à arrêter les termes de l'avenant au contrat de bail emphytéotique et à signer l'acte correspondant.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des suffrages exprimés,

Pour : 25  
Contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Secrétaire de séance : Joëlle PELTIER

<b>PRÉSENTS</b>	Brigitte ABAUX, Sandrine BARRAUD, Isabelle BARREAU, Gilbert BEAUJANEAU, Marie-Jeanne BELLAMY, François BOCK, Anne-Florence BOURAT, Catherine BOURGEON, Anthony BROTTIER, Valérie CHEBASSIER,
-----------------	--

	Henri COLIN, Benoît COQUELET, Guillaume DE RUSSÉ, Marie-Renée DESROSES, Ludovic DEVERGNE, Claude EIDELSTEIN, Aline FONTAINE, Jean-Olivier GEOFFROY, Francis GOMEZ, Florence HARRIS, Alain JOYEUX, Jean-Louis LEDEUX, Pascale MOREAU, Jérôme NEVEUX, Lydie NOIRAUT, Sybil PÉCRIAUX, Joëlle PELTIER, Gérard PEROCHON, Alain PICHON, Benoît PRINÇAY, Séverine SAINT-PÉ, Grégory VOUHÉ
REPRÉSENTÉS AVEC POUVOIR	Bruno BELIN, Pascale GUITTET, Gérard HERBERT
ABSENTS SANS POUVOIR	Rose-Marie BERTAUD, Valérie DAUGE, Sarah RHALLAB
NE PRENNENT PAS PART À LA DÉLIBÉRATION	Claude EIDELSTEIN et Alain PICHON pour le Conseil de Surveillance de la SA du Parc du Futuroscope Sandrine BARRAUD, Isabelle BARREAU, Marie-Jeanne BELLAMY, Anthony BROTTIER, Henri COLIN, Benoît COQUELET, Marie-Renée DESROSES, Claude EIDELSTEIN, Pascale GUITTET et Alain PICHON pour la SA Futur Resort (déport des membres du Conseil d'Administration de la SEML Patrimoniale de la Vienne)

**CERTIFIÉ CONFORME**

Pour le Président du Conseil Départemental de la Vienne  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services Départementaux,

Jean-Luc POUGET

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	27/12/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20231221-000000000008571-DE
Date de publication	28/12/2023

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 21 DECEMBRE 2023 -

---

## COMMISSION DES FINANCES

Direction Générale Adjointe des Finances, des Moyens et du Numérique

Mission Affaires Immobilières

Direction des Technopoles et des sites Futuroscope

---

## RAPPORT DU PRESIDENT

---

### PARC DU FUTUROSCOPE

#### Modification du bail emphytéotique administratif

Par acte du 12 octobre 2020, fait en exécution d'une délibération du conseil départemental du 3 juillet 2020, et en application des dispositions des articles L. 1311-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Département de la Vienne a consenti, au profit de la société du Parc du Futuroscope, un bail emphytéotique administratif portant sur l'ensemble des immeubles situés sur le territoire des communes de Chasseneuil-du-Poitou et de Jaunay-Marigny, affectés au Parc du Futuroscope. Puis, aux termes d'un acte du même jour, la société du Parc du Futuroscope, avec l'accord de la collectivité, a cédé partiellement ses droits dans le bail précité au profit de la société Futur Resort.

Ainsi, les immeubles du Parc du Futuroscope sont-ils aujourd'hui loués :

- à la société du Parc du Futuroscope pour ceux situés à Chasseneuil-du-Poitou, identifiés au cadastre section BE numéros 55, 426, 484, 489, 492, 494 et 499 pour une contenance totale de 37 hectares 27 ares, et ceux situés à Jaunay-Marigny, identifiés au cadastre section BL numéros 45, 47, 48, 51, 55, 90, 95, 97, 99, 101, 146, 148, 150, 152, 153 et 155 pour une contenance totale de 22 hectares 33 ares 44 centiares, l'ensemble formant le Parc 1 ;
- à la société Futur Resort pour ceux situés à Chasseneuil-du-Poitou, identifiés au cadastre section BE numéros 481, 491, 498, 558, 559, 560 et 561 pour une contenance totale de 11 hectares 62 ares 56 centiares, l'ensemble formant le Parc 2.

Le bail, approuvé le 3 juillet 2020, a été conclu pour une durée ayant commencé à courir le 6 novembre 2020 pour s'achever le 31 décembre 2050, moyennant le versement d'une redevance initialement fixée au montant annuel total hors taxes de 3 100 000 €, qui s'élève aujourd'hui au montant annuel hors taxes de 3 379 455,49 € par suite du jeu de la clause d'indexation.

En application de l'article 261 D du code général des impôts, le bail n'est pas actuellement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Cependant, dans la mesure notamment où le Département est obligé contractuellement de supporter le coût des grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil, ainsi que des opérations de maintenance inscrites dans un programme précisément défini, sur la partie des immeubles constituant le Parc 1, dans la limite d'un montant annuel hors taxes de 1 616 000 € (hors

indexation), il semble intéressant que le bail puisse entrer dans le champ d'application de la TVA, ce qui ouvrirait des droits à déduction au bénéfice de la collectivité.

Rappelons à cet égard que le précédent bail des immeubles du Parc du Futuroscope, résultant d'un contrat du 14 janvier 2011 en vigueur jusqu'au 5 novembre 2020, qui comportait des obligations similaires quant à la prise en charge de travaux par le Département, était soumis au régime de la TVA.

L'option pour l'assujettissement du bail à la TVA étant ouverte aux parties par les dispositions de l'article 260 du code général des impôts, et pouvant intervenir pendant l'exécution du contrat, le Département a proposé aux deux sociétés locataires d'y procéder, ce qu'elles ont accepté l'une et l'autre.

Conformément à l'article 201 quater A de l'annexe II du code général des impôts, l'option doit être formulée dans l'acte et le contrat de bail emphytéotique administratif doit donc faire l'objet d'un avenant.

**Je vous propose :**

- **d'approuver la modification du contrat de bail emphytéotique du 12 octobre 2020, fait en exécution d'une délibération du conseil départemental du 3 juillet 2020, et en application des dispositions des articles L. 1311-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, portant sur les immeubles situés sur le territoire des communes de Chasseneuil-du-Poitou et de Jaunay-Marigny (Vienne), affectés au Parc du Futuroscope, pour assujettir ledit bail à la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 260 du code général des impôts en formulant l'option prévue par l'article 201 quater A de l'annexe II dudit code ;**
- **de m'autoriser à arrêter les termes de l'avenant au contrat de bail emphytéotique et à signer l'acte correspondant.**

▪ ▪  
▪

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.